MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

La nouvelle politique agricole commune

PAC 2023-2027

JANVIER 2023

Introduction

La politique agricole commune (PAC) apporte un soutien aux agriculteurs, aux filières agricoles et aux territoires ruraux, tout en luttant contre le changement climatique. La réforme de 2021, décidée par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne, sur la base de la proposition de la Commission européenne de juin 2018, vise à moderniser et simplifier la PAC pour la programmation 2023-2027.

Pour la première fois, un document unique, rédigé à l'échelle de chaque État membre, le plan stratégique national (PSN) définit les interventions de la PAC, du premier et du second pilier, pour la durée de la programmation. Le PSN français, approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022, permettra de consolider les efforts engagés dans la précédente programmation (2014-2022).

Il vise à soutenir les transitions à l'œuvre dans le monde agricole en vue de l'amélioration de la compétitivité durable des filières, la création de valeur, la résilience des exploitations et la sobriété en intrants au service de la sécurité alimentaire. Il permettra de mieux répondre aux attentes de la société.

Le budget alloué aux aides de la PAC dans le cadre du PSN pendant cette période est de plus de 45 milliards d'euros de crédits européens.

Les mesures de marché et celles relevant du POSEI (programme spécifique d'aides agricoles pour les outre-mer) programmées hors PSN, complètent le panel des soutiens européens à l'agriculture française.

SOMMAIRE FICHES

Le plan stratégique national (PSN) **7**

Architecture du PSN et grands équilibres budgétaires **9**

Règles transversales **11**
Annexe 1 : Agriculteur actif
Annexe 2 : Admissiblité des surfaces agricoles aux aides de la PAC
Annexe 3 : La transparence GAEC
Annexe 4 : Les éléments topographiques dans la PAC

Paiements découplés
Aide de base au revenu **13**
Annexe 5 : Régime des droits au paiement de base

Paiements découplés
Écorégime **15**
Annexe 6 : Écorégime - Modalités

Paiements découplés
Aide redistributive complémentaire **17**

Paiements découplés
Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs **19**

Aides couplées **21**
Annexe 7 : Paiements couplés végétaux
Annexe 8 : Paiements couplés animaux

Les aides surfaciques au développement rural **23**
Annexe 9 : Indemnité compensatoire de handicaps naturels - ICHN
Annexe 10 : Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)
Annexe 11 : Aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB)

La gestion de risques **25**

Aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours **27**

Programmes sectoriels
Vin, fruits et légumes, huile d'olive et apiculture .. **29**

La conditionnalité **31**
Annexe 12 : BCAE 6 - La couverture des sols
Annexe 13 : BCAE 7 - La rotation des cultures
Annexe 14 : BCAE 8 - La biodiversité
Annexe 15 : BCAE 1 et 9 - Les prairies
Annexe 16 : Autres BCAE et ERMG - Les évolutions
Annexe 17 : La conditionnalité sociale

Les aides des Régions **33**

SOMMAIRE ANNEXES

ANNEXE 1
Agriculteur actif **37**

ANNEXE 2
Admissibilité des surfaces agricoles aux aides de la PAC **39**

ANNEXE 3
La transparence GAEC **47**

ANNEXE 4
Les éléments topographiques dans la PAC **49**

ANNEXE 5
Régime des droits au paiement de base **53**

ANNEXE 6
Écorégime - Modalités **59**

ANNEXE 7
Paiements couplés végétaux **65**

ANNEXE 8
Paiements couplés animaux **69**

ANNEXE 9
Indemnité compensatoire de handicaps naturels - ICHN **75**

ANNEXE 10
Les mesures agroenvironnementales et climatiques - MAEC - Surfaciques en hexagone ..**79**

ANNEXE 11
Aide à la conversion à l'agriculture biologique **83**

ANNEXE 12
BCAE 6 - La couverture des sols **85**

ANNEXE 13
BCAE 7 - La rotation des cultures **87**

ANNEXE 14
BCAE 8 - La biodiversité **91**

ANNEXE 15
BCAE 1 et 9 - Les prairies **95**

ANNEXE 16
Autres BCAE et ERMG - Les évolutions **97**

ANNEXE 17
Conditionnalité sociale **99**

FICHES

Le plan stratégique national (PSN)

La PAC 2023-2027 est construite sur un nouveau modèle de mise en œuvre, appuyé sur une planification stratégique à l'échelle nationale. Le plan stratégique national (PSN), établi pour 5 ans, dresse la stratégie d'intervention de la France pour répondre à trois grands types d'objectifs partagés au niveau européen et déclinés en objectifs spécifiques :

➜ Objectif 1

Favoriser une agriculture intelligente et résiliente assurant la sécurité alimentaire :

- assurer un revenu équitable aux agriculteurs ;
- renforcer la compétitivité ;
- rééquilibrer les pouvoirs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire.

➜ Objectif 2

Renforcer les actions favorables à l'environnement et au climat qui contribuent aux objectifs environnementaux et climatiques de l'Union européenne :

- agir face au changement climatique ;
- protéger les ressources naturelles dans un objectif de développement durable ;
- préserver les paysages et la biodiversité.

➜ Objectif 3

Renforcer le tissu socio-économique des zones rurales :

- soutenir le renouvellement des générations ;
- dynamiser et soutenir le développement économique des zones rurales ;
- garantir la qualité des denrées alimentaires et la santé en réponse aux attentes de la société.

Le PSN fixe également un objectif transversal de modernisation par l'innovation et la transition numérique.

Le PSN français a été construit à partir d'un diagnostic partagé de l'agriculture, de la forêt et des espaces ruraux de notre pays permettant d'identifier des besoins par objectif spécifique. Le PSN regroupe les dispositifs pouvant être mobilisés pour répondre à ces besoins et atteindre nos objectifs.

Tout au long de la conception du PSN, un travail important de concertation des parties prenantes et de consultation publique a été mené. Le débat public « ImPACtons ! » organisé de février 2020 à octobre 2021 par la Commission Nationale du Débat Public a permis une mobilisation du public sans précédent en France sur la thématique agricole et alimentaire.

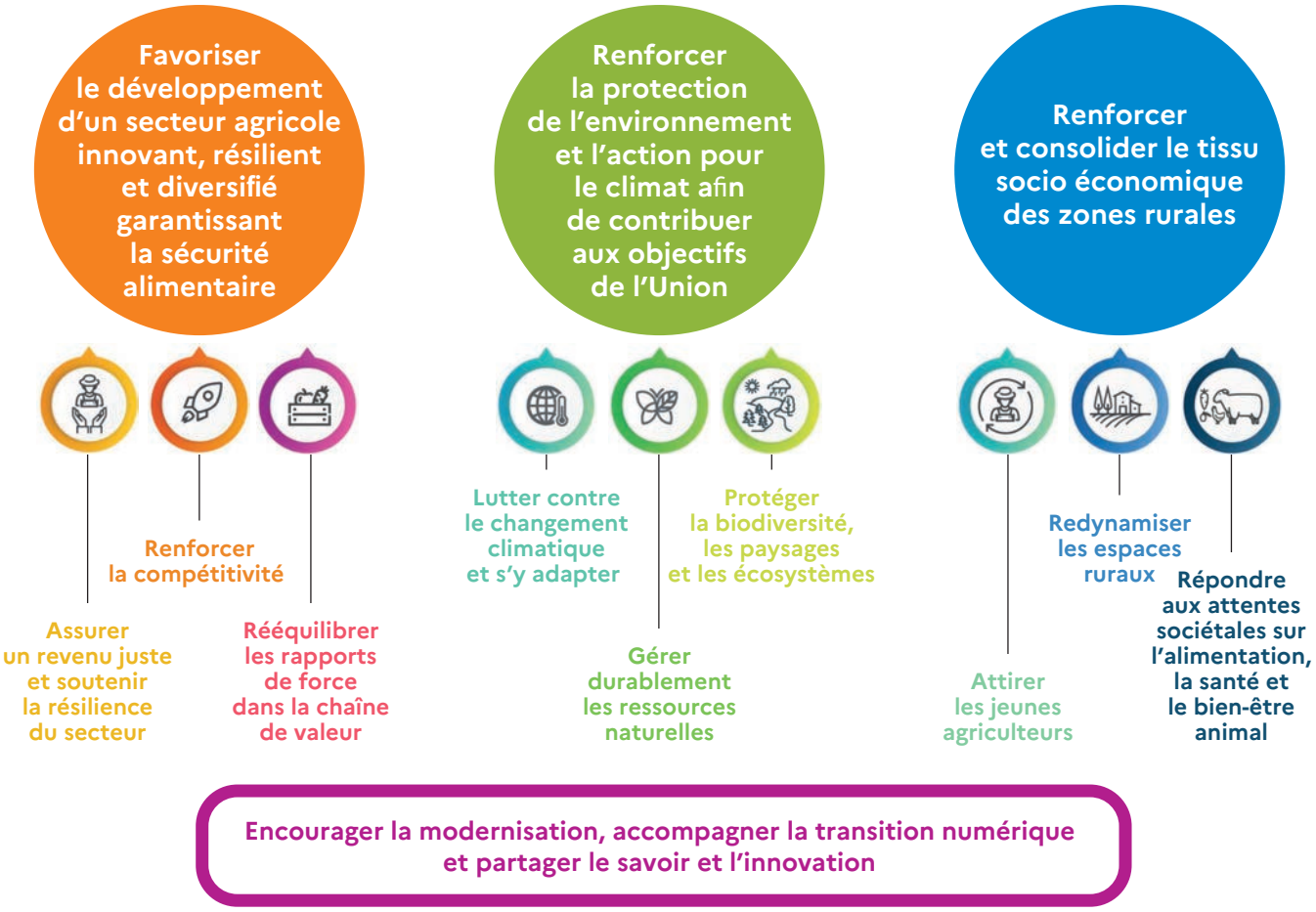
Favoriser le développement d'un secteur agricole innovant, résilient et diversifié garantissant la sécurité alimentaire
Renforcer la protection de l'environnement et l'action pour le climat afin de contribuer aux objectifs de l'Union
Renforcer et consolider le tissu socio économique des zones rurales
Assurer un revenu juste et soutenir la résilience du secteur
Renforcer la compétitivité
Rééquilibrer les rapports de force dans la chaîne de valeur
Lutter contre le changement climatique et s'y adapter
Gérer durablement les ressources naturelles
Protéger la biodiversité, les paysages et les écosystèmes
Attirer les jeunes agriculteurs
Redynamiser les espaces ruraux
Répondre aux attentes sociétales sur l'alimentation, la santé et le bien-être animal
Encourager la modernisation, accompagner la transition numérique et partager le savoir et l'innovation

Architecture du PSN et grands équilibres budgétaires

Quelles interventions financées ?

La PAC bénéficie de deux fonds distincts : le premier pilier est financé par le fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et le second pilier est financé par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et des cofinancements nationaux.

➜ Le FEAGA permet de financer les interventions suivantes :

- paiements directs ;
  - aides découplées :
    - aide au revenu de base,
    - paiement redistributif,
    - écorégime,
    - aide complémentaire pour les jeunes agriculteurs ;
  - aides couplées ;
- interventions sectorielles.

➜ Le FEADER permet de financer les interventions suivantes :

- engagements en matière d'environnement et de climat :
  - soutien à l'agriculture biologique,
  - MAEC (Mesures agro-environnementales et climatiques) ;
- ICHN (Indemnité compensatoire de handicap naturel) ;
- soutien aux investissements ;
- aides à l'installation ;
- outils de gestion des risques ;
- aides à la coopération dont LEADER ;
- échange de connaissances dont l'accès à la formation et au conseil ;
- mesures de prévention contre la prédation...

Avec quel budget ?

Le budget annuel de la PAC sur la période 2023-2027 pour l'agriculture française est consolidé avec une enveloppe annuelle d'un peu plus de 9 milliards d'euros par an (FEAGA+FEADER). Le détail par intervention est précisé dans l'illustration page suivante.

Pour les interventions financées par le FEADER, un cofinancement (État, Région, agences de l'eau, etc.) est requis par le règlement européen. Celui-ci est variable en fonction de l'intervention.

Qui met en œuvre les différentes interventions ?

L'État est l'autorité de gestion nationale du PSN.

L'État et les Régions se répartissent le rôle d'autorité de gestion des interventions.

Ainsi, l'État est autorité de gestion des aides du premier pilier et des mesures surfaciques ou assimilées du FEADER (MAEC surfaciques, soutien à l'agriculture biologique, ICHN, prévention de la prédation, assurance récolte et FMSE).

Les Régions sont autorités de gestion régionales des mesures non surfaciques du FEADER (forêt, investissements, installation, MAEC forfaitaires, LEADER...).

Équilibre financier global du PSN

1er pilier, financé par le fonds européen agricole de garantie (FEAGA)

FEAGA interventions sectorielles – moyenne annuelle 2023-2027 - 272 M€

FEAGA Paiements directs – campagne 2023 - 6 736 M€

Aides découplées – 85 % des paiements directs - 5 726 M€ :

- Écorégime : 1 684 M€ (25 % des paiements directs)
- Aide de base au revenu : 3 252 M € (48,3 %)
- Aide redistributive : 674 M€ (10 %)
- Aide complémentaire JA : 116 M€ (1,7 %)

Aides couplées - 15 % des paiements directs - 1010 M €

Transfert vers développement rural : 549 M€

2nd pilier, financé par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et des cofinancements nationaux

FEADER - moyenne annuelle 2023-2027 - 2 008 M€ :

Interventions SIGC et assimilées pilotées par l'État et interventions SIGC Corse

	Moyenne annuelle FEADER	(FEADER + cofinancement par des crédits Etat)
ICHN (Hexagone/DOM/Corse)	717 M€	1 100 M€
Aides à l'Agriculture Biologique (Hexagone/DOM/Corse)	197 M€	340 M€
MAEC surfaciques (Hexagone/DOM/Corse)	175 M€	219 M€
Prédation (engagement et investissement)	28 M€	35 M€
Gestion des risques	186 M€	186 M€
Assistance technique État	1 M€	1 M€
Total	1 304 M€	1 881 M€

Interventions HSIGC pilotées par les Régions

	Moyenne annuelle FEADER
MAEC Forfaitaires	22,0 M€
MAEC API (Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles)	8,6 M€
MAEC PRM (Protection des Races Menacées)	4,6 M€
Gardiennage des troupeaux (hors prédation)	1,4 M€
Investissements	372,6 M€
Dotation Jeunes Agriculteurs	99,5 M€
Dotation Nouvel installé en agriculture	8,1 M€
Création d'entreprises en milieu rural	0,4 M€
Gestion des risques (ISR Betteraves)	2,2 M€
LEADER	100,4 M€
Autres formes de coopération	35,6 M€
Échange de connaissances et d'informations	19,9 M€
Assistance technique Régions	24,7 M€
Total	700 M€

Soit, 502 M€ consacrés à LEADER sur la programmation (atteinte du seuil réglementaire de 5 % FEADER) et en moyenne 218,5 M€/an consacrés aux JA (atteinte du seuil réglementaire de 3 % des paiements directs)

Réseau PAC : 2 M€
Assistance technique conjointe État-Régions : 2 M€

Règles transversales

Admissibilité des surfaces

La réglementation européenne prévoit que les aides de la PAC peuvent être versées uniquement sur des surfaces agricoles.

Certains éléments non agricoles (arbres, haies, mares, broussailles, affleurements rocheux…) font toutefois l'objet de dispositions particulières permettant, sous certaines conditions, que la surface de ces éléments soit incluse dans les surfaces admissibles, c'est-à-dire les surfaces sur lesquelles des aides peuvent être versées.

Les règles d'admissibilité des surfaces agricoles s'inscrivent dans la continuité de la programmation précédente.

Quelques évolutions sont à souligner :

- pour vérifier le caractère agricole des prairies permanentes sans prédominance d'herbe, le critère d'entretien minimal est renforcé : un taux de chargement minimal est introduit et l'absence d'enfrichement est vérifiée ;
- pour les surfaces cultivées en chanvre, le taux maximal de THC des variété de chanvre autorisées est porté à 0,3 % ;
- les espaces en sol nu à l'intérieur d'un îlot, destinés à la circulation normale et habituelle des engins agricoles, sont admissibles sous conditions ;
- pour les taillis à courte rotation et très courte rotation, une densité minimale de plantation est introduite et sera précisée dans la règlementation nationale, tout comme la durée du cycle de récolte en fonction des espèces ;
- les mares et les bosquets de moins de 10 ares sont désormais admissibles et protégés par la BCAE 8 ;
- certaines surfaces portant des panneaux photovoltaïques pourront être admissibles sous conditions.

Les règles d'admissibilité des surfaces sont détaillées à l'annexe 2.

Éligibilité des demandeurs

Par ailleurs, conformément aux dispositions des règlements européens, ne pourront bénéficier de certaines aides de la PAC que les agriculteurs actifs c'est-à-dire les agriculteurs exerçant un niveau minimal d'activité agricole.

Deux critères sociaux cumulatifs viennent préciser cette définition de l'agriculteur actif, décrits en annexe 1.

Les aides concernées par cette nouvelle définition sont notamment les aides directes du 1er pilier (aide de base au revenu, aide redistributive complémentaire, aide complémentaire JA, écorégime, paiements couplés, paiements directs du POSEI) ainsi que certaines aides du 2nd pilier (ICHN, aides à l'agriculture biologique, certaines MAEC, assurance récolte).

ANNEXE 1 : FICHE TECHNIQUE Agriculteur actif
ANNEXE 2 : FICHE TECHNIQUE Admissiblité des surfaces agricoles aux aides de la PAC
ANNEXE 3 : FICHE TECHNIQUE La transparence GAEC
ANNEXE 4 : FICHE TECHNIQUE Les éléments topographiques dans la PAC

Paiements découplés
Aide de base au revenu

L'aide de base au revenu contribue à assurer le revenu des agriculteurs. En effet, cette aide représente une part significative du revenu de nombreux agriculteurs et permet ainsi d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole. Elle constitue également un filet de sécurité qui permet de stabiliser le revenu et contribue au maintien d'une capacité d'investissement sur les exploitations agricoles, ce qui est une condition à leur engagement dans la transition vers une agriculture innovante, résiliente et plus respectueuse de l'environnement.

Le système de DPB créé pendant la programmation 2015-2022 perdure en 2023 :
- les DPB existants sont maintenus. Cela signifie notamment que :
  - les DPB ayant fait l'objet d'un transfert temporaire pendant la programmation 2015-2022 restent dans le portefeuille du locataire (sauf notification contraire des parties),
  - les années de non activation se cumulent par continuité entre les programmations. Des droits non activés en 2022 qui ne sont pas activés en 2023 remontent en réserve ;
- un système de réserve permet d'attribuer ou de revaloriser des DPB pour certaines populations identifiées (jeunes agriculteurs, nouveaux agriculteurs) ;
- pour bénéficier d'un paiement, les DPB d'un agriculteur doivent être activés sur des hectares admissibles qu'il détient.

Les règles de fonctionnement de cette aide restent identiques.

L'activation de DPB conditionne l'accès à trois autres dispositifs : l'aide redistributive complémentaire, l'écorégime et l'aide complémentaire pour les jeunes agriculteurs.

Quelles évolutions à partir de 2023 ?

Les DPB ne pourront être activés que par des agriculteurs actifs et ne pourront être transférés qu'à des agriculteurs actifs.

Deux étapes de convergence seront appliquées à la valeur des DPB au cours de la programmation :
- la première étape de convergence, appliquée en 2023, aura pour objectif de revaloriser les DPB de plus faible valeur à 70 % de la moyenne. Cette augmentation sera financée par l'application d'un plafonnement sur les DPB de plus forte valeur (le plafond sera ajusté au moment du paiement, il est évalué aujourd'hui à 1 350 €) ;
- la seconde étape, appliquée en 2025, plafonnera les DPB de plus forte valeur à 1 000 € et fera converger tous les DPB vers la moyenne. A l'issue de ces deux étapes, chaque droit aura une valeur comprise entre un plancher qui sera supérieur à 85 % de la valeur moyenne des DPB et un plafond qui sera établi à 1 000 €.

Quelle sera la valeur des DPB ?

Début 2023, la valeur moyenne des DPB sera revalorisée pour tenir compte de la hausse de l'enveloppe attribuée au régime de paiement de base. La valeur moyenne des DPB (indicative) de l'Hexagone est estimée à 127 € et celle de la Corse à 145 €.

ATTENTION En cas d'installation, de foncier récupéré par transfert entre exploitations ou d'une autre évolution sur l'exploitation agricole, des formulaires sont à remplir pour permettre le transfert des DPB vers un autre agriculteur ou pour se voir attribuer des DPB (des conditions spécifiques sont à remplir dans ce cas).
Les formulaires et les notices explicatives sont disponibles en accès direct sur la page d'accueil de telepac : www.telepac.agriculture.gouv.fr, onglet « Formulaires et notices 2023 ».

ANNEXE 5 FICHE TECHNIQUE Régime des droits au paiement de base

Paiements découplés
Écorégime

L'écorégime, c'est quoi ?

L'écorégime est un paiement direct aux exploitants agricoles de métropole qui s'engagent volontairement à mettre en place sur l'ensemble de leur exploitation des pratiques agronomiques favorables au climat et à l'environnement. Il prend la forme d'un paiement découplé uniforme, versé annuellement sur tous les hectares admissibles de l'exploitation et tenant compte des pratiques mises en œuvre.

L'aide permet d'accompagner les agriculteurs dans leur transition en massifiant les pratiques agroécologiques.

Comment bénéficier de l'écorégime ?

Un exploitant disposant de droits à paiement de base (DPB), peut demander à bénéficier de l'écorégime en engageant toutes les surfaces admissibles déclarées de son exploitation dans l'une des trois voies d'accès à l'aide décrites ci-après, non cumulables entre elles, et un complément (« bonus haies »).

➜ La voie des pratiques

L'écorégime est accordé à tout agriculteur actif pratiquant une diversification des cultures sur ses terres arables, le non-labour d'au moins 80 % de ses prairies permanentes ainsi qu'une couverture d'au moins 75 % des inter-rangs de ses surfaces en cultures permanentes.

Si l'une des catégories de culture (terres arables, prairies permanentes, cultures permanentes) représente moins de 5 % de la surface admissible de l'exploitation, l'agriculteur est exempté de l'application des exigences prévues pour cette catégorie.

Certaines cultures permanentes sont assimilées à des terres arables au titre de l'écorégime pour cette voie d'accès (par exemple le houblon, le miscanthus, les plantes à parfum...).

➜ La voie de la certification

L'écorégime est accordé à tout agriculteur actif engageant l'ensemble de son exploitation à titre individuel dans un des trois types de certification suivants : le cahier des charges de l'agriculture biologique (AB), la certification haute valeur environnementale rénovée (HVE rénovée) ou une certification environnementale privée dite de niveau 2+ (CE2+) répondant a minima aux critères définis dans le plan stratégique national.

➜ La voie des éléments favorables à la biodiversité

L'écorégime est accordé à tout agriculteur actif justifiant sur son exploitation d'au moins 7 % d'infrastructures agroécologiques ou de terres en jachères sur sa surface agricole utile (SAU).

Le bonus « haies »

Un bonus « haies » d'un montant de l'ordre de 7€/ha est par ailleurs accordé à tout bénéficiaire de l'écorégime par la voie des pratiques ou par la voie de la certification environnementale détenant des haies certifiées ou labélisées comme gérées durablement sur au moins 6% de ses terres arables et de sa SAU.

Quel est le montant de l'aide ?

Deux niveaux généraux de rémunération sont prévus pour un engagement de l'agriculteur aux différents curseurs fixés dans les critères d'accès : un niveau de base (de l'ordre de 60€/ha) et un niveau supérieur (de l'ordre de 80€/ha). L'agriculture biologique bénéficie d'un montant spécifique (de l'ordre de 110€/ha).

Le bénéfice d'un niveau de rémunération est accordé si et seulement si toutes les exigences associées à l'une ou l'autre des voies d'accès pour ce niveau sont respectées. Les exploitants qui ne satisfont pas le niveau de base sur aucune des trois voies d'accès à l'écorégime ne bénéficient pas de l'aide.

ANNEXE 6 FICHE TECHNIQUE Écorégime - Modalités

Paiements découplés
Aide redistributive complémentaire

L'aide redistributive complémentaire remplace le paiement redistributif de la programmation 2015-2022.

L'aide redistributive apporte un soutien aux petites et moyennes exploitations. Elle contribue à une distribution plus juste des soutiens entre les agriculteurs en fonction de la taille de leur exploitation et permet de valoriser les activités génératrices d'emploi, qui se font en moyenne de façon plus forte sur des exploitations de taille inférieure à la moyenne. Cette aide contribue ainsi à maximiser les emplois et les actifs agricoles sur les exploitations et contribue au renforcement du capital humain de l'agriculture française.

L'aide redistributive est payée sur les **52 premiers hectares admissibles** des exploitations éligibles, dès lors qu'elles activent un DPB ou une fraction de DPB.

Le montant par hectare est fixé au niveau national.
Le montant indicatif planifié sur la programmation 2023-2027 s'élève à 48 €/ha.
La transparence s'applique pour les GAEC totaux au regard des parts sociales détenues par chaque associé.

Paiements découplés
Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs

L'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA) s'inscrit dans la continuité du paiement en faveur des jeunes agriculteurs de la programmation précédente tout en présentant des évolutions importantes.

Cette aide contribue au renouvellement des générations en accompagnant la première installation des jeunes agriculteurs, en complément des autres dispositifs réservés aux jeunes agriculteurs. Elle permet aux jeunes agriculteurs de disposer de moyens plus importants pour faire face aux charges supplémentaires liées à la mise en place de leur activité.

L'aide est versée, pour une période maximale de 5 ans, sous la forme d'un **montant forfaitaire** par exploitation éligible, indépendamment de sa surface admissible, à condition qu'elle active au moins un DPB ou une fraction de DPB.

Ce dispositif mobilise, pour la programmation 2023-2027, une enveloppe de 116 M€ par an. Le montant indicatif forfaitaire estimé sur cette base représente ainsi **4 469 € par exploitation**.

La transparence des GAEC totaux s'applique à ce dispositif, pour chaque associé remplissant la condition de jeune agriculteur.

Critères d'éligibilité pour un exploitant individuel

- le demandeur de l'aide répond à la **définition de jeune agriculteur** à la date de sa première demande d'ACJA (cf. ci-après) ;
- il est dans sa **première installation** qui doit avoir eu lieu l'année de la demande ou dans les 5 années civiles précédant sa première demande d'ACJA.

Le paiement lui est acquis pendant 5 ans, sous réserve que chaque année il respecte le critère d'agriculteur actif (cf. annexe 1) et qu'il active des DPB.

Un « **Jeune agriculteur (JA)** » est une personne physique qui répond aux 3 critères suivants :
- avoir au plus 40 ans ;
- être agriculteur actif ou, dans le cadre d'une installation en société, être assuré à l'ATEXA ou, pour les SA, SAS et SARL, être dirigeant, relever du régime de protection sociale des salariés et détenir un pourcentage de parts sociales ;
- être titulaire d'un diplôme, titre ou certificat agricole de niveau 4 ou supérieur ou équivalent.

Critères d'éligibilité pour un demandeur sous forme sociétaire

- au moins un associé répond à la définition de jeune agriculteur à la date de la première demande d'ACJA de la société ;
- cet associé a intégré la société l'année de première demande d'ACJA ou dans les cinq années civiles précédentes.

Le paiement est acquis à la société pendant 5 ans, sous réserve que chaque année un de ses associés réponde à la définition de JA et qu'elle active des DPB.

IMPORTANT Les agriculteurs bénéficiant du paiement en faveur des jeunes agriculteurs de la programmation précédente pourront bénéficier de l'ACJA pour le nombre d'annuités de paiement JA restantes, et ce, même s'ils ne remplissent pas les nouvelles conditions du jeune agriculteur.

Aides couplées

Une aide couplée consiste à aider une exploitation agricole pour certaines productions spécifiques.

Ces aides couplées peuvent être octroyées dans la limite maximum de 13% de l'enveloppe nationale des aides directes. Une possibilité d'octroyer 2 % supplémentaires pour la production de protéines végétales a été obtenue dans le cadre des négociations européennes, ce qui porte à 15% le taux maximum d'aides couplées.

La France mobilise les aides couplées au maximum des possibilités offertes par le texte communautaire, car c'est un outil déterminant pour l'orientation des productions. Les secteurs ciblés par ces aides dans la précédente programmation sont maintenus. En outre, pour favoriser l'autonomie en protéines de la ferme France, l'enveloppe des aides aux légumineuses fourragères et à graines est augmentée pour accompagner le développement de ces productions avec un objectif de doublement des surfaces d'ici à 2030. Les aides bovines sont rénovées en vue d'une meilleure valorisation des animaux sur les territoires via une aide unique à l'Unité gros bétail (UGB) bovine de plus de 16 mois.

Enfin, l'accent est mis sur le maraîchage au travers d'une nouvelle aide dédiée aux petites surfaces en légumes et petits fruits (petit maraîchage).

Les productions suivantes pourront bénéficier d'aides couplées :

- bovins de plus de 16 mois
- ovins
- caprins
- veaux sous la mère et veaux bio
- blé dur
- fruits transformés (prunes d'Ente, poires Williams, pêches Pavies, cerises Bigarreaux, tomates d'industrie)
- pommes de terre féculières
- houblon
- chanvre
- semences de graminées
- riz
- petit maraîchage
- protéines végétales :
  - légumineuses à graines, légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences.
  - légumineuses fourragères (en zone de plaine et piémont / en zone de montagne).

ANNEXE 7 FICHE TECHNIQUE Paiements couplés végétaux
ANNEXE 8 FICHE TECHNIQUE Paiements couplés animaux

Les aides surfaciques au développement rural

Les trois aides présentées ci-dessous relèvent du développement rural et sont financées avec des crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) : il s'agit tout d'abord de l'aide à la conversion en bio, puis de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) et enfin, des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques, qui viennent accompagner les agriculteurs dans leur transition agroécologique. Ces trois types d'aides contribuent au développement d'un secteur agricole plus respectueux de l'environnement, plus résilient face au changement climatique et cherchent à rendre plus compétitifs les territoires ruraux.

La nouvelle PAC vise un objectif de 18 % des surfaces en agriculture biologique en 2027

Le montant consacré aux aides à l'agriculture biologique augmente de 36 % par rapport à la programmation précédente, avec une enveloppe de 340 millions d'euros par an de 2023 à 2027. Afin d'accompagner un maximum de conversion, le montant d'aide aux cultures annuelles, aux légumineuses fourragères et aux mélanges composés d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation est revu à la hausse par rapport à la programmation précédente et est fixé à 350 euros par hectare.

Le volume financier important consacré à ces aides et fléché prioritairement sur l'aide à la conversion à l'agriculture biologique a été dimensionné dans l'objectif d'atteindre 18 % de la surface agricole cultivée en agriculture biologique en 2027. Cette cible ambitieuse est fixée dans le plan stratégique national.

L'ICHN ou un objectif de maintien de l'activité agricole dans les zones défavorisées

Nouveauté 2023 : le seuil d'éligibilité à l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) animale est désormais de 5 unités gros bétail (UGB).

Dotée d'un budget de 1,1 milliard d'euros par an, l'ICHN est une aide fondamentale pour le maintien de l'activité agricole dans les zones défavorisées (montagne, piémont et zone défavorisée simple) en compensant une partie du différentiel de revenu entre ces zones et la zone de plaine. L'aide est versée par hectare éligible.

Dans le plan stratégique national (PSN) pour la PAC 2023-2027, l'ICHN est maintenue avec un budget et des montants d'aide inchangés. La seule modification introduite à partir de 2023 concerne le seuil d'UGB à respecter pour qu'une exploitation soit éligible et puisse recevoir l'aide sur ses surfaces fourragères. À partir de 2023, ce seuil sera de 5 UGB.

Un objectif réaffirmé de transition agro-écologique avec des pratiques plus favorables à l'environnement grâce aux nouvelles mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

La nouvelle programmation de la politique agricole commune débutera en 2023 avec la mise en place d'un nouveau catalogue de mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) qui ont pour objectif d'accompagner la transition agro-écologique des exploitations.

Deux types de mesures surfaciques sont proposées :

- des mesures systèmes : le cahier des charges s'applique sur au moins 90% des terres de l'exploitation. Des mesures sont proposées pour chaque grand système de production ;
- des mesures localisées : ces mesures sont constituées d'engagements pris à la parcelle.

Pour cette nouvelle programmation, le dispositif est simplifié : les cahiers des charges sont définis au niveau national dans le plan stratégique national (PSN) avec des paramètres à fixer localement. Le nombre de cahiers des charges a été réduit par rapport à la programmation 2014-2022 pour concentrer les efforts sur les enjeux prioritaires et simplifier la mise en œuvre de ces dispositifs.

Les cahiers des charges proposés à la souscription sont disponibles auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDT(M)) ou de la chambre d'agriculture du département concerné.

ANNEXE 9 FICHE TECHNIQUE Indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN)
ANNEXE 10 FICHE TECHNIQUE Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)
ANNEXE 11 FICHE TECHNIQUE Aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB)

La gestion de risques

Comme toute activité, l'agriculture doit faire face à des risques. Les risques climatiques, sanitaires ou environnementaux sur lesquels les agriculteurs n'ont que peu de prise peuvent avoir des incidences conséquentes sur la viabilité des exploitations. Il est donc nécessaire d'accompagner les exploitants vers une meilleure gestion des risques, afin d'accroître la résilience de leurs exploitations et ainsi de minimiser les répercussions, notamment économiques, de ces risques.

Les pouvoirs publics accompagnent le développement des outils de gestion des risques en agriculture. Depuis 2015, ces soutiens sont mis en œuvre dans le cadre du second pilier de la PAC et cofinancés par l'Union européenne au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader). Le plan stratégique national prévoit deux types de soutien aux outils de gestion des risques : l'aide à l'assurance multirisques climatique (MRC) des récoltes et l'aide aux fonds de mutualisation en cas d'aléas sanitaires et d'incidents environnementaux.

Focus sur l'aide à l'assurance multirisques climatique (MRC) des récoltes

Cette aide consiste en une prise en charge partielle de la prime ou cotisation d'assurance multi-risques climatiques couvrant les récoltes, souscrite par un exploitant agricole. Le taux de prise en charge sera de 70 % en 2023. Elle vise à inciter les agriculteurs à s'engager dans une démarche de gestion des risques climatiques sur leur exploitation. Elle leur permet de bénéficier d'une couverture de risques étendue à l'ensemble des risques climatiques et adaptée à leurs besoins. En 2021, plus de 32 % des surfaces agricoles totales (hors prairies) ont été couvertes par un contrat d'assurance MRC.

À la suite d'un long processus de concertation qui a abouti lors du Varenne de l'eau et du changement climatique, la loi n° 2022-298 d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture a été promulguée le 2 mars 2022. Cette loi instaure une couverture universelle contre les risques climatiques accessible à tous les agriculteurs, qui favorisera un plus large accès des exploitants agricoles à un régime d'assurance contre ces risques dans le cadre de la nouvelle PAC.

Focus sur l'aide aux fonds de mutualisation en cas d'aléas sanitaires et d'incidents environnementaux

Cette aide permet de soutenir un fonds de mutualisation agréé par les pouvoirs publics qui intervient pour indemniser les agriculteurs pour les pertes liées à une maladie animale, un organisme nuisible aux végétaux ou encore un incident environnemental. Le fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) est l'unique fonds de mutualisation ayant reçu l'agrément des pouvoirs publics.

En cas d'incident sanitaire, phytosanitaire ou environnemental, il indemnise après expertise, les pertes économiques subies par tout agriculteur affilié au FMSE selon les critères d'éligibilité définis. Une aide publique rembourse ensuite au fonds de mutualisation une partie des indemnités versées jusqu'à 65 %.

La PAC en renfort des dispositifs d'indemnisation

Le PSN PAC permet donc d'aider les dispositifs d'indemnisation auxquels ont accès les agriculteurs en cas d'aléas climatique, sanitaire ou environnemental. Il apporte la stabilité et la visibilité nécessaires à la poursuite du développement de la couverture des risques en agriculture. L'objectif est ainsi que le plus grand nombre d'agriculteurs aient accès à l'un des mécanismes existants en cas de sinistre.

Aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours

L'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation par le loup et l'ours a pour objectif de favoriser l'adaptation des activités d'élevage à la présence de ces prédateurs. Elle vise à accompagner financièrement les éleveurs soumis à un risque de prédation à la mise en place de mesures de protection des troupeaux en compensant les surcoûts induits par les changements de pratiques.

En quoi consiste cette aide ?

Pour la période de programmation de la politique agricole commune démarrant en 2023, l'aide est ouverte pour la protection des troupeaux d'ovins et de caprins. Elle est allouée par troupeau sous la forme de remboursement des coûts supportés par le bénéficiaire.

Cinq types de dépenses sont possibles :
1. le gardiennage renforcé ou la surveillance renforcée des troupeaux par l'embauche de bergers salariés, d'une prestation de service ou par une aide aux éleveurs qui assument eux même cette tâche ;
2. l'achat, la stérilisation, les tests de comportement et l'entretien des chiens de protection ;
3. les investissements en clôtures électrifiées ;
4. les analyses de vulnérabilité d'un élevage à la prédation ;
5. l'accompagnement technique des éleveurs.

Les communes pour lesquelles ces types de dépenses sont éligibles sont classées selon un zonage dépendant de la pression de prédation : il s'agit des cercles, numérotés de 0 à 3 pour le loup et de 0 à 2 pour l'ours. Ce classement est établi annuellement par des arrêtés préfectoraux.

Le montant de l'aide est adapté aux besoins du demandeur en fonction du risque de prédation auquel il est confronté. Le montant dépend notamment des critères suivants : le type de dépenses, la durée de pâturage du troupeau au sein des cercles, l'effectif maximal au pâturage et le mode de conduite du troupeau (modes parcs, gardiennage ou mixte).

Le bénéficiaire de l'aide est tenu de respecter des engagements généraux et notamment la tenue d'un cahier de pâturage, ainsi que des engagements pour chaque option souscrite.

Pour cette aide :
- l'État exerce la responsabilité d'autorité de gestion ;
- les DDT(M) accompagnent les demandeurs et instruisent les demandent d'aide ;
- l'Agence de services et de paiement (ASP) effectue les paiements.

Je suis éleveur et je souhaite bénéficier d'une aide à la protection des troupeaux contre la prédation, comment faire ?

- ➜ Prendre contact avec votre DDT(M) pour connaître le niveau de cercle de votre communes et le niveau d'aide associé.
- ➜ Prendre connaissance de l'appel à projets qui sera publié chaque année, en consultant le site internet du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire : https://agriculture.gouv.fr/aides-contre-la-predation
- ➜ Effectuer une demande d'aide en ligne sur le téléservice Safran accessible depuis TéléPAC ou Mes démarches. En cas de difficulté un formulaire papier sera accessible et pourra être déposé à la DDT(M) de votre département ou lui être adressé par courriel ou courrier postal.

Programmes sectoriels
Vin, fruits et légumes, huile d'olive et apiculture

Les programmes de soutien dédiés à certains secteurs qui relevaient jusqu'alors du règlement OCM (Organisation Commune des Marchés) ont été intégrés dans le plan stratégique national. Il s'agit du programme national d'aide viticole, du programme apicole européen, des programmes opérationnels pour le secteur des fruits et légumes et du programme oléicole. A noter que la réglementation européenne prévoit la possibilité d'élargir à d'autres secteurs la mise en place de programmes sectoriels de soutien sur le modèle de celui actuellement mis en œuvre pour les fruits et légumes. La France prévoit d'activer cette possibilité à compter du 1er janvier 2024 prochain pour un montant total de 0,5 % de l'enveloppe des paiements directs.

Principes généraux

Chacun de ces programmes présente des spécificités pour répondre aux problématiques et aux stratégies des filières concernées. Néanmoins, ils visent tous à accompagner les stratégies collectives de ces filières et poursuivent des objectifs communs.
Ils accompagnent notamment les filières dans leur développement, tout en intégrant des exigences environnementales croissante, les aident à s'adapter à la demande et aux attentes des consommateurs, à renforcer leur dimension collective et le pouvoir de négociation des producteurs dans la chaîne d'approvisionnement, à renforcer leur compétitivité et leur résilience…

Modalités de mise en œuvre

Il convient de distinguer deux modalités de mise en œuvre, fixées à la fois par la réglementation européenne et précisées dans le plan stratégique national.

➜ Les programmes dédiés à l'apiculture et à la viticulture sont mis en œuvre sous forme de programmes nationaux d'aide.

Chaque type d'intervention du programme s'adresse à des bénéficiaires spécifiques. Pour le secteur du vin, il s'agit de viticulteurs, d'interprofessions, de distillateurs, de caves et de coopératives viticoles… Pour l'apiculture, il s'agit d'apiculteurs, de structures collectives, de centres de formation, de laboratoires, … Chaque type d'intervention fait l'objet d'un taux d'aide spécifique, de 15 à 50 % pour le vin et de 40 à 100 % pour l'apiculture selon les types d'intervention.

➜ Les programmes dédiés aux secteurs des fruits et légumes, pour les olives et l'huile d'olive et les « autres secteurs » sont mis en œuvre sous forme de programmes opérationnels (PO).

Les organisations de producteurs (OP) et les associations d'organisation de producteurs (AOP) sont les seules bénéficiaires. Celles-ci doivent présenter un programme opérationnel - document qui fixe, dans le cadre d'une stratégie collective pluriannuelle, les objectifs poursuivis et les types d'interventions mobilisées. Celui-ci est soumis à l'agrément préalable de l'État membre. Les OP et AOP doivent créer un fonds opérationnel en vue de financer les actions du PO. L'aide, versée directement au fonds opérationnel est de 50 % des dépenses présentées. Le montant total de l'aide versée aux OP et aux AOP est plafonné en fonction d'un pourcentage du volume de leur production commercialisée.

Les bénéficiaires des actions mises en place sont les OP et les AOP elles-mêmes ainsi que leurs producteurs membres.

L'ensemble de ces programmes sont pluriannuels et sont mis en œuvre à l'échelle nationale par FranceAgriMer. Dans tous les cas, les coûts relevant de frais de fonctionnement courants sont exclus du bénéfice de l'aide.

Objectifs poursuivis

Les objectifs poursuivis et les types d'intervention éligibles varient suivant les filières concernées. Les principaux objectifs sont les suivants :

- planifier et organiser la production, dont l'adaptation à la demande ;
- optimiser les coûts de production et stabiliser les prix à la production ;
- concentrer l'offre et renforcer la mise sur le marché les produits ;
- améliorer et renforcer la compétitivité à moyen et long terme ;
- rechercher et mettre au point des méthodes de production durables ;
- réaliser la promotion et mettre au point : des méthodes et techniques de production respectueuses de l'environnement, et/ou résilientes à l'égard des organismes nuisibles et des maladies ; des normes en matière de santé et de bien-être des animaux allant au-delà des exigences minimales établies par le droit de l'Union et le droit national ; des méthodes de réduction des déchets ; des techniques de protection et d'amélioration de la biodiversité et une utilisation durable des ressources naturelles.
- atténuer le changement climatique et s'y adapter ;
- accroître la valeur et la qualité commerciales des produits, notamment en développant les appellations d'origine protégée ou les indications géographiques protégées ;
- organiser la promotion et la commercialisation des produits ;
- prévenir les crises et gérer les risques, afin d'éviter et de régler les perturbations sur les marchés, voire de préserver les revenus des producteurs ;
- améliorer les conditions d'emploi et assurer le respect des obligations des employeurs ainsi que les exigences en matière de santé et de sécurité au travail.

Objectifs supplémentaires spécifiques au secteur viticole :

- encourager l'utilisation des sous-produits de la vinification à des fins industrielles et énergétiques ;
- contribuer à sensibiliser davantage les consommateurs à la consommation responsable de vin et aux systèmes de qualité de l'Union applicables au vin ;
- renforcer la compétitivité des produits de la vigne de l'Union dans les pays tiers, y compris par l'ouverture et la diversification des marchés vitivinicoles.

Pour le secteur apicole, les objectifs recherchés sont les objectifs spécifiques applicables à l'ensemble du PSN, et en particulier : le renforcement des revenus agricoles viables, la résilience du secteur agricole, l'accroissement de la compétitivité de l'agriculture , l'amélioration de la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur, l'atténuation au changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles ; la lutte conte l'appauvrissement de la biodiversité.

Plus d'informations sur le site de FranceAgriMer :
https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Organisation-commune-des-marches-et-aides-europeennes
https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-apicoles

La conditionnalité

La conditionnalité des aides est un ensemble de règles à respecter pour tout agriculteur ou autre bénéficiaire localisé en métropole ou dans les départements d'outre-mer, sauf dispositions contraires, recevant une ou plusieurs aides parmi les suivantes :

- paiements directs : paiements découplés, aides couplées pour des productions animales ou végétales ;
- paiements annuels : indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN), aide à la conversion ou au maintien en agriculture biologique, mesures agro-environnementales et climatiques – MAEC – surfaciques, forfaitaires de transition, engagements de gestion en faveur de l'apiculture, de la protection des races menacées, dispositifs de protection des troupeaux contre la prédation et aides au gardiennage des troupeaux hors zones de prédation.

Ce principe a été introduit par la réforme de la PAC de 2003 et se voit renforcé, pour la programmation 2023-2027, en matière d'environnement.

Deux types d'exigences sont contrôlés au titre de la conditionnalité :

- celles relatives au respect des exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) portant sur le secteur de l'environnement, de la santé publique, de la santé végétale et du bien-être animal ;
- celles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), que l'agriculteur doit respecter sur les surfaces, les animaux et les éléments dont il a le contrôle.

Les critères du paiement vert (ratio minimal d'éléments favorables à la biodiversité, maintien des prairies permanentes, protection des prairies sensibles) sont désormais intégrés aux BCAE et de nouvelles normes relatives à la rotation des cultures et à la protection des zones humides sont également mises en œuvre (à partir de 2024 pour les zones humides).

Si l'agriculteur est responsable d'une non-conformité à une des exigences ou normes, une réfaction de ses aides est prévue, à un taux fixé généralement à 3 % mais qui peut varier selon le degré de gravité, l'étendue et la répétition du manquement. Le montant de la réfaction est calculé sur la base des paiements soumis à la conditionnalité dont l'agriculteur bénéficie lors de l'année du constat. Pour les non-conformités mineures, sans impact sur la santé publique et le bien-être animal, un système d'alerte sans sanction financière peut être mis en place.

Les contrôles s'effectuent lors de visites sur place ou avec le Suivi des Surfaces en Temps Réel (3STR) sur la base d'images satellitaires.

La conditionnalité sociale, qui vise le respect des règles dans le domaine du droit du travail, est mise en œuvre selon des principes similaires. Il s'agit d'un nouveau dispositif qui s'applique pour la première fois au titre de la programmation 2023-2027. Des réfactions seront ainsi appliquées à compter de la campagne 2023 si des manquements aux dispositions du droit du travail conduisant à des sanctions administratives ou pénales sont constatées par l'autorité compétente.

ANNEXE 12 FICHE TECHNIQUE Conditionnalité : BCAE 6 - la couverture des sols
ANNEXE 13 FICHE TECHNIQUE Conditionnalité : BCAE 7 - la rotation des cultures
ANNEXE 14 FICHE TECHNIQUE Conditionnalité : BCAE 8 - la biodiversité
ANNEXE 15 FICHE TECHNIQUE Conditionnalité : BCAE 1 et 9 - les prairies
ANNEXE 16 FICHE TECHNIQUE Autres BCAE et ERMG - les évolutions
ANNEXE 17 FICHE TECHNIQUE La conditionnalité sociale

Les aides des Régions

La mise en œuvre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) pour la programmation 2023-2027 est partagée entre l'État et les Régions. Ce partage des compétences entre l'État et les Régions est défini par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée par l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Feader au titre de la programmation débutant en 2023. Les Régions, en tant qu'autorités de gestion régionales, sont responsables des interventions du Feader non liées à la surface tandis que l'État, lui, est responsable des interventions de nature surfacique et assimilées.

Dans le cadre du plan stratégique national, 26 fiches intervention ont été établies de manière conjointe par les Régions et 7 fiches sont spécifiques à la Corse. Pour les fiches établies conjointement, elles sont mises en œuvre par les Régions en fonction de leur contexte propre.

Les types d'interventions prévus sont les suivants :

- les engagements en matière d'environnement et de climat : mesures agro-environnementales et climatique (MAEC) forfaitaire, MAEC Amélioration du Potentiel Pollinisateur des Abeilles (API) et Protection des Races Menacées (PRM) et aide au gardiennage des troupeaux hors zone de prédation ;
- les aides aux investissements qui peuvent être productifs ou non productifs en faveur des exploitations agricoles et à d'autres acteurs du développement agricole et rural : entreprises agroalimentaires, filière bois, etc. ;
- les aides à l'installation qui peuvent concerner des jeunes agriculteurs, des nouveaux agriculteurs ou la création d'entreprise en milieu rural ;
- la gestion des risques : un outil spécifique est mis en place par certaines Régions pour la production de betteraves ;
- la coopération dont le programme Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale (LEADER) ;
- l'échange de connaissances et d'informations (dont les actions de formation).

Qui s'occupe de l'instruction ?

Par délégation de l'Agence de services et de paiement (ASP), organisme payeur, les Régions (hors Corse) réalisent sur ces interventions, l'ensemble de l'instruction et du contrôle des demandes d'aide. Les DDT(M) ne sont plus impliquées dans ce processus. Les demandes d'aides sont à adresser directement aux Régions (éventuellement via le point info installation des chambres d'agriculture dans le cadre des aides à l'installation des jeunes agriculteurs).

La Corse

Cas particulier : la Collectivité de Corse, autorité de gestion régionale, est en charge de l'ensemble des aides du second pilier jusqu'au paiement. Pour la mise en œuvre des dispositifs agricoles, elle s'appuie sur l'Office du développement agricole de Corse (ODARC) qui est l'organisme payeur chargé du paiement des aides du second pilier en Corse.

ANNEXES

ANNEXE 1

Agriculteur actif

Au sens de la règlementation européenne, un agriculteur est une personne physique ou morale ayant une exploitation et exerçant une activité agricole. Dans le cas d'un demandeur sous forme sociétaire, c'est la société qui est considérée comme agriculteur.
En sus de cette notion, et à partir de 2023, le caractère « agriculteur actif » du demandeur sera mis en œuvre et conditionnera l'octroi de certaines aides de la PAC dont les aides directes. La définition de ce caractère est adaptée en fonction du statut juridique du bénéficiaire. Des modalités spécifiques sont définies pour les territoires d'outre-mer.

Sur le territoire métropolitain

Le respect des critères suivants permettra d'établir la qualité d'agriculteur actif du demandeur, selon sa forme juridique.

➜ Pour les personnes physiques

Le demandeur doit remplir de manière cumulative les deux conditions suivantes :

- être assuré à l'ATEXA au titre de son activité dans l'exploitation individuelle ; ou, s'il est dans un département soumis au droit local (Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle), répondre à un critère équivalent à savoir exploiter une superficie supérieure à 2/5ème de la surface minimale d'assujettissement (SMA) ou consacrer au moins 150 h de temps de travail à l'activité agricole.

ET

- s'il a plus de 67 ans, ne pas avoir fait valoir ses droits à retraite.

➜ Pour les personnes morales sous forme sociétaire (par exemple EARL, GAEC, SCEA…)

Une société dans laquelle au moins un associé respecte les conditions fixées pour une personne physique est réputée respecter la définition d'agriculteur actif.

➜ Pour les formes sociétaires de type, SA, SARL et SAS, sans associé cotisant à l'ATEXA

La société doit :

- exercer une activité agricole au sens du paragraphe 1 de l'article L722-1 du CRPM (exploitations de culture et d'élevage) ;

ET

- tous les dirigeants de celle-ci doivent :
  - relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles[1] c'est-à-dire cotiser à l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) des salariés agricoles,
  - ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils ont dépassé 67 ans,
  - détenir un pourcentage de parts sociales de 40 % (s'il y a plusieurs dirigeants, ils doivent détenir ensemble au moins 40 % des parts sociales de la société).

1. Au titre des points 8 (dirigeants salariés minoritaires en capital) et 9 (dirigeants de SAS) de l'article L722-20 du CRPM uniquement.

➜ Pour les autres personnes morales ne relevant pas d'une forme sociétaire

Sont considérés comme agriculteurs actifs :

- les structures de droit public lorsqu'elles ont une activité agricole (lycées agricoles, collectivités…),
- les associations Loi 1901 dont les statuts prévoient l'activité agricole,
- les fondations d'utilité publique ayant un objet agricole.

CAS PARTICULIERS

Les indivisions ne sont pas des agriculteurs actifs. Après le décès d'un exploitant, les indivisions successorales peuvent toutefois être acceptées.

Dans les territoires ultramarins

Une personne physique ou morale exerçant une activité agricole et n'exploitant pas d'aéroport, un service ferroviaire, une société de services des eaux, un service immobilier ou un terrain de sport et de loisir (à l'exception des centres équestres) sera considérée comme agriculteur actif.

Pour les personnes exerçant l'une de ces activités non agricoles, des critères de rattrapage sont prévus pour leur reconnaître le caractère d'agriculteur actif lorsque les activités agricoles qu'elles exercent représentent une part conséquente de l'ensemble de leurs activités économiques. Ainsi les demandeurs pourront être considérés comme agriculteurs actifs si :

- le registre du commerce et des sociétés (RCS) indique que l'activité de leur structure est agricole ;

OU BIEN

- le montant des recettes agricoles en n-2 est supérieur ou égal à 33 % du montant total des recettes perçues par la structure en n-2.

ANNEXE 2

Admissibilité des surfaces agricoles aux aides de la PAC

Les aides liées aux « surfaces » de la politique agricole commune (PAC) sont réservées aux surfaces agricoles, c'est-à-dire à toute surface comportant un couvert de production agricole y compris les fourrages et les jachères. Les autres types de couvert (sols nus sauf s'ils sont destinés à la circulation normale et habituelle des engins agricoles, surfaces naturelles, surfaces artificialisées, bois...) ne sont pas admissibles pour le paiement de ces aides. Certains éléments non agricoles (arbres, haies, mares, broussailles, ...) font toutefois l'objet de dispositions particulières permettant, sous certaines conditions, que la surface correspondant à ces éléments soit incluse dans les surfaces admissibles, c'est-à-dire les surfaces sur lesquelles des aides peuvent être versées.

Quelles sont les 3 catégories de surfaces agricoles ?

- **les terres arables**, soit toute surface cultivée destinée à la production de cultures, en place depuis 5 ans ou moins, y compris les prairies temporaires et jachères de cinq ans ou moins ;
- **les cultures permanentes**, soit toute culture hors rotation, en place pendant 5 ans révolus ou plus, qui fournit des récoltes répétées (vignes, vergers, pépinières, taillis à courte rotation, truffières aménagées si les arbres hôtes sont des plants mycorhizés...) ;
- **les prairies et pâturages permanents** qui sont :
  - les surfaces portant majoritairement des couverts herbacés depuis 5 années révolues (soit à compter de la sixième déclaration PAC),
  - dans certaines zones, des surfaces ne comportant pas de couvert majoritairement herbacé mais présentant des ressources ligneuses (arbustes, broussailles) adaptées au pâturage et accessibles aux animaux.

Quelles sont les critères généraux d'admissibilité des surfaces agricoles ?

Pour qu'une parcelle agricole soit admissible, les deux conditions suivantes doivent être remplies :

- **la parcelle** est à la disposition de l'exploitant à la date limite de dépôt des demandes d'aides ce qui signifie qu'il peut justifier d'un titre (titre de propriété, contrat de bail le cas échéant oral avec justificatifs...) l'autorisant à utiliser la surface. La fourniture du titre ne sera pas demandée à chaque déclaration PAC mais pourra être demandée en cas de déclaration d'une même surface par plusieurs agriculteurs ou en cas de doute sur le respect de ce critère ;
- **la surface** fait l'objet d'une activité agricole ce qui correspond soit à une activité de production, soit à un entretien minimal annuel de la surface pour la maintenir dans un état adapté au pâturage ou à la culture.

CARACTÉRISATION DE L'ACTIVITÉ D'ENTRETIEN MINIMAL SELON LE TYPE DE SURFACE AGRICOLE

- pour les terres arables, intervention sur la parcelle et absence d'enfrichement pour les jachères ;
- pour les cultures permanentes, absence d'enfrichement et maintien de la culture dans un état apte à la production ;
- pour les **prairies permanentes majoritairement en herbe**, entretien annuel par pâturage, fauche, broyage… et absence d'enfrichement ;
- pour les **prairies permanentes avec une majorité d'espèces végétales ligneuses**, situées dans l'un des 38 départements définis dans le PSN[1] respect de **2 critères cumulatifs** :
  - taux de chargement minimal de 0,2 UGB par hectare admissible ou entretien annuel par fauche ou broyage,
  - ET absence d'enfrichement ;
- pour les chênaies et châtaigneraies entretenues par des porcins et des petits ruminants : se reporter à la partie 3 en fin de fiche.

Dans quels cas les éléments topographiques sont-ils admissibles ?

Les règles sont différentes en fonction de la nature de la parcelle (prairie permanente d'une part, ensemble terres arables et cultures permanentes d'autre part).

De manière générale :

- les éléments et surfaces non agricoles visés par la BCAE 8 et pris en compte dans le taux « Surfaces d'intérêt écologique et particularités topographiques » sont admissibles ;
- sur les surfaces en terres arables et cultures permanentes, les arbres disséminés (c'est-à-dire isolés ou alignés) d'essence forestière sont admissibles dans la limite de 100 arbres par hectare. Les arbres fruitiers sont toujours admissibles quelle que soit leur densité ;
- les autres éléments topographiques sont généralement non admissibles, mais peuvent l'être en partie sur les parcelles en prairie permanente.

Des règles spécifiques peuvent être prévues pour les MAEC.

Quels sont les éléments qui ne sont jamais admissibles ?

- Les éléments artificiels :
  - surfaces goudronnées ou empierrées, routes, chemins de fer, etc.,
  - éléments maçonnés, bétonnés ou en plastique,
  - bâtiments ;
- Les forêts (y compris la lisière) de plus de 50 ares.
- Les surfaces en eau dont la surface est strictement supérieure à cinquante ares.
- Les cours d'eau, rivières…
- Les éléments naturels qui ne sont pas visés par la BCAE8 et dont la surface est supérieure à dix ares.

Quelles sont les aides à la surface concernées par l'admissibilité ?

Les règles d'admissibilité s'appliquent aux aides du premier pilier et sont éventuellement adaptées pour les aides du second pilier, notamment les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) qui peuvent toutefois prévoir des règles spécifiques.

1. Liste des départements dans lesquels les surfaces où l'herbe n'est pas majoritaire peuvent être admissibles : 01, 04, 05, 06, 07, 09, 11, 12, 13, 15, 19, 2A, 2B, 23, 24, 26, 30, 31, 32, 34, 38, 42, 43, 46, 47, 48, 63, 64, 65, 66, 69, 73, 74, 81, 82, 83, 84 et 87.

COMMENT EST CALCULÉE L'ADMISSIBILITÉ D'UNE PARCELLE ?

Avant de calculer la surface admissible d'une parcelle, il convient au préalable de s'assurer qu'elle est bien admissible (cf. critères généraux d'admissibilité des surfaces agricoles à la première page de cette fiche).

La méthode de calcul est différente selon la catégorie de la parcelle :

- **terre arable ou culture permanente** : dans ce cas, on déduit de la surface de la parcelle, les éléments non admissibles ;
- **prairie ou pâturage permanent** (hors chênaies et châtaigneraies) : dans ce cas, la méthode dite du « prorata » est appliquée. Elle consiste à évaluer la densité d'éléments végétaux et naturels non admissibles de petite taille disséminés sur la parcelle. Une grille (ci-après dans les exemples) définit ensuite les coefficients d'admissibilité en fonction des tranches de densité d'éléments non admissibles. Ce coefficient d'admissibilité est appliqué sur la surface de la parcelle après déduction des éléments qui ne sont jamais admissibles (cf. pages suivantes) ;
- **chênaie ou châtaigneraie entretenue par des porcins en Corse ou par des petits ruminants dans les Causses-cévenols et méridionaux** : dans ce cas, une grille de prorata adaptée s'applique (cf. ci-après dans l'exemple).

Les illustrations suivantes exposent le calcul de l'admissibilité d'une parcelle de 5 hectares pour ces 3 catégories de parcelles.

1. La parcelle est une terre arable ou une culture permanente (5 ha)

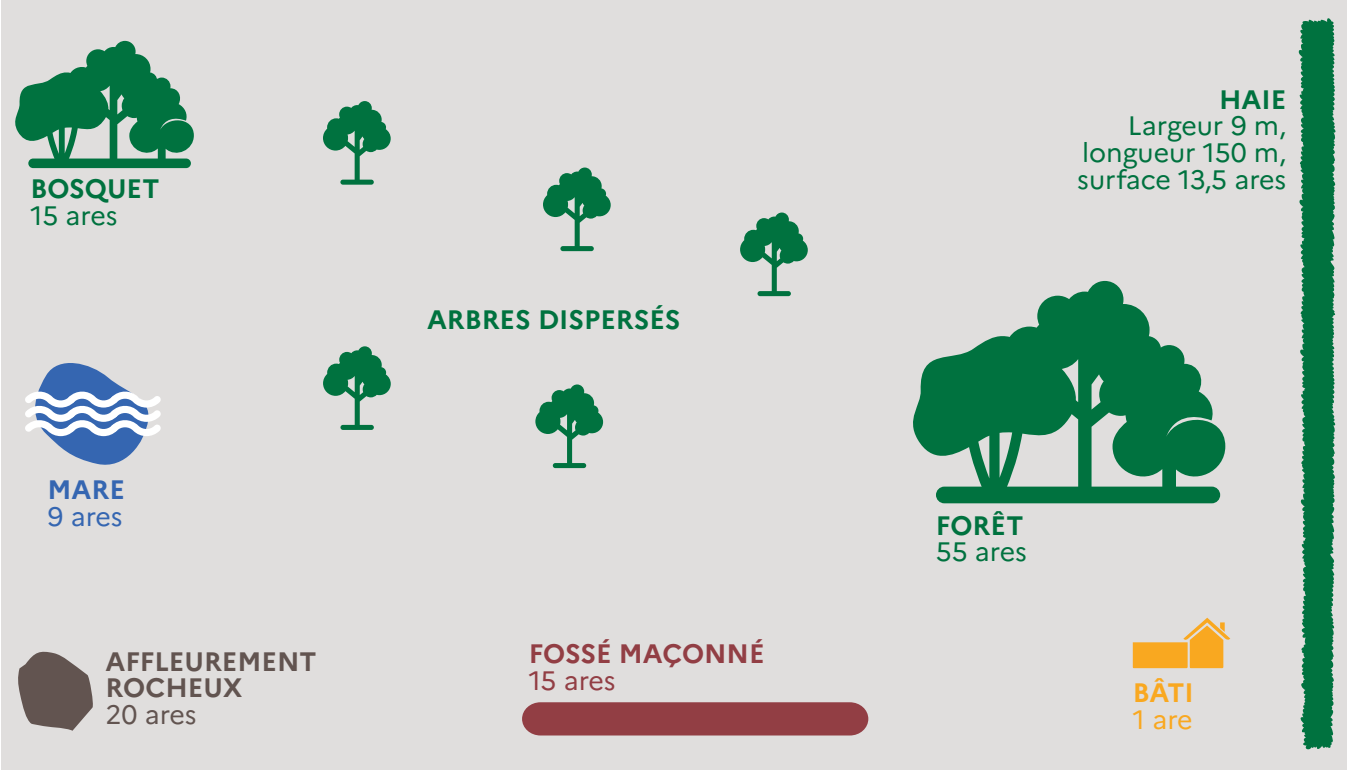

➔ **ÉTAPE 1**

Compter le nombre d'arbres d'essence forestière disséminés (isolés ou alignés) par hectare.

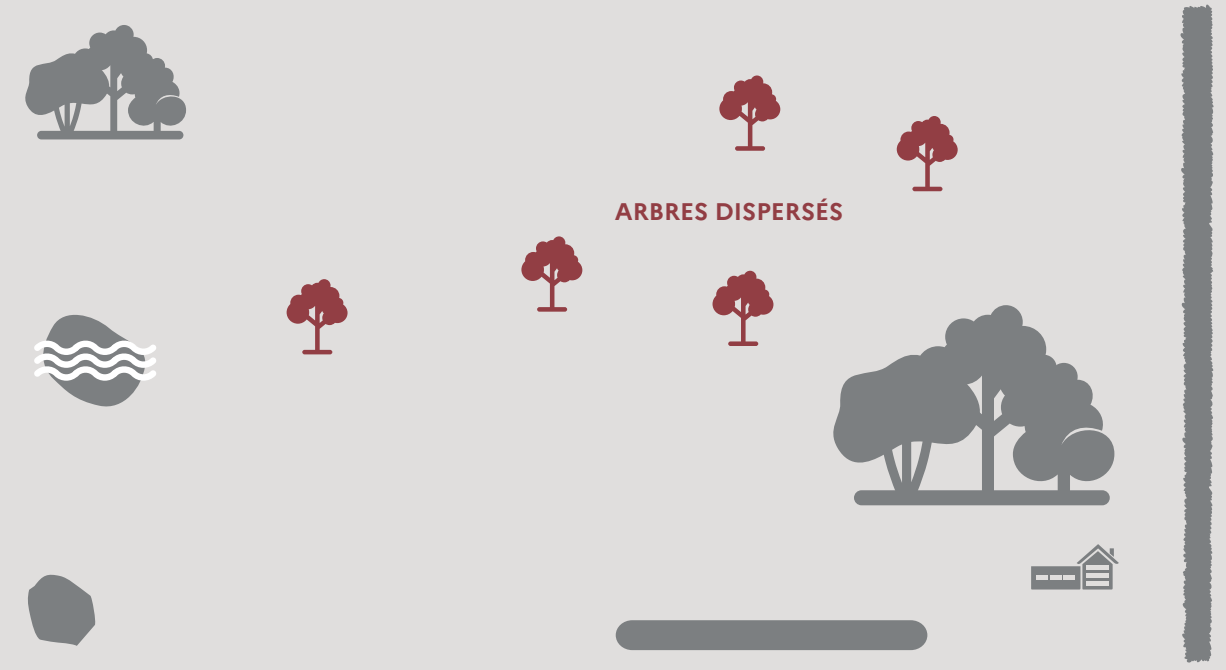

➔ s'il y en a plus de cent par hectare, la parcelle entière n'est pas admissible ;

➔ s'il y en a cent ou moins par hectare, on ne tient pas compte des arbres (on fait comme s'ils n'existaient pas) et **on passe à l'étape suivante**.

➔ **ÉTAPE 2**

Faire la somme de la surface de tous les éléments non admissibles et la retirer de la surface de la parcelle.

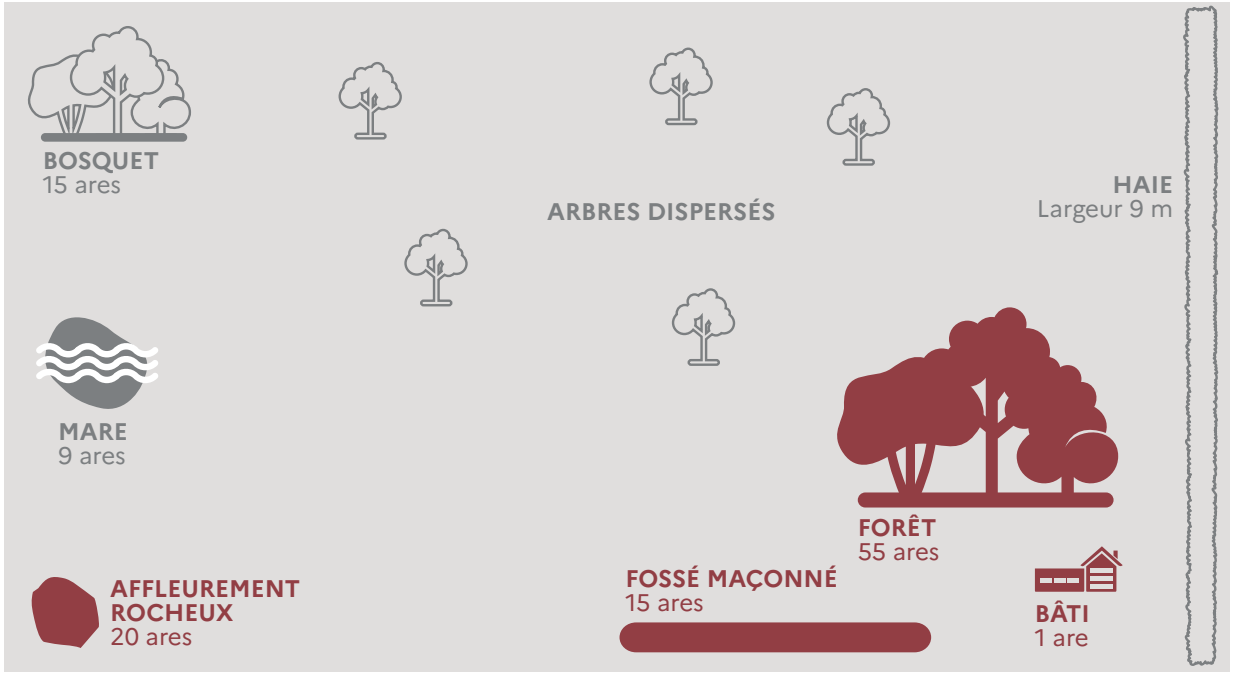

Sur ce schéma :

➔ éléments non admissibles : 20 ares + 15 ares + 1 ares + 55 ares = **91 ares** ;

➔ calcul de la surface admissible : 500 ares – 91 ares = 409 ares soit **4,09 ha**.

Remarque : le bosquet, la mare et la haie sont des éléments visés par la BCAE 8 et à ce titre, leur surface n'est pas déduite pour le calcul de la surface admissible de la parcelle.

2. La parcelle est une prairie ou un pâturage permanent (5 ha) (hors chênaie/châtaigneraie)

L'admissibilité de la parcelle est évaluée à partir d'une zone de densité homogène à laquelle est affecté un coefficient d'admissibilité. Il peut y avoir plusieurs zones de densité homogènes (ZDH) sur une parcelle qui correspondent à des variations dans le paysage avec des densités d'éléments non admissibles différentes. Le calcul se fait dans ce cas par zone de densité homogène.

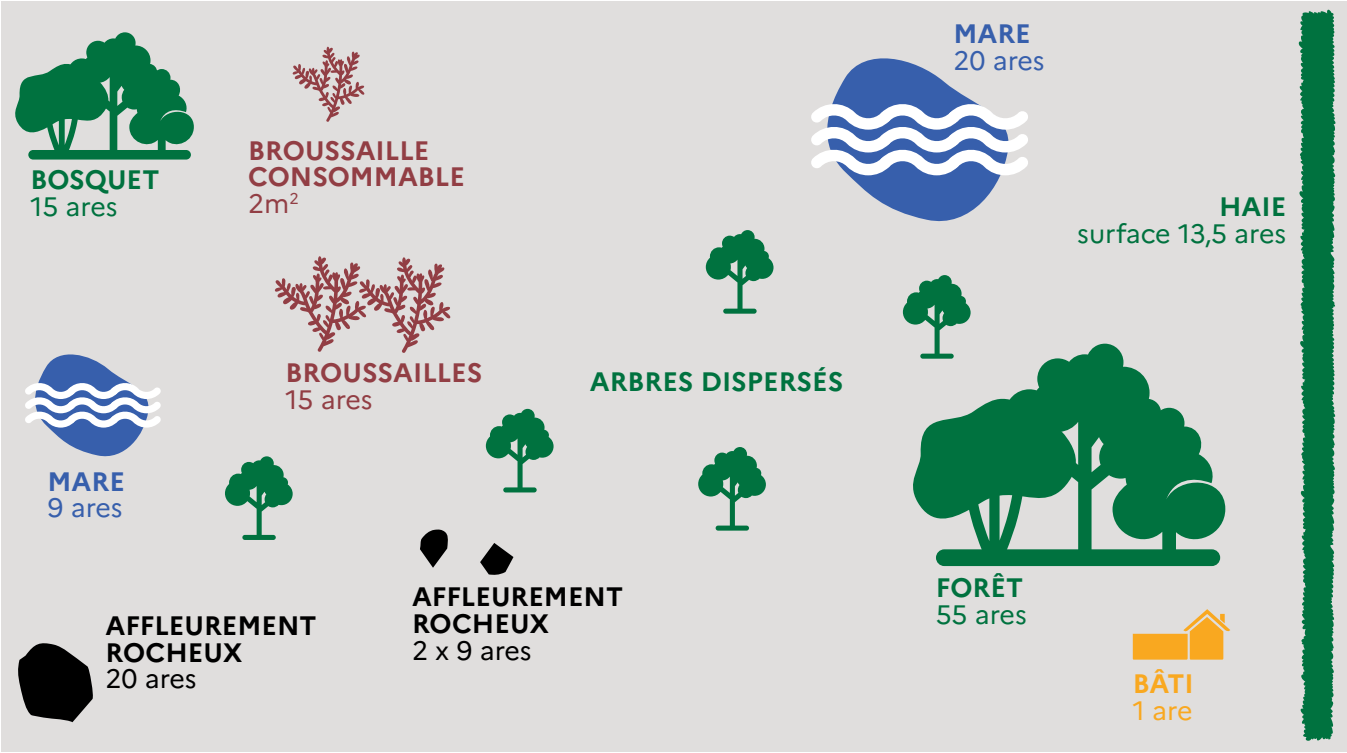

➔ **ÉTAPE 1**

Détermination de la surface de référence de la zone de densité homogène.

Il faut retirer :

➔ la surface de **tous les éléments couverts par la BCAE 8** ;

➔ la surface de **tous les éléments naturels non admissibles de plus de 10 ares** ;

➔ la surface des **éléments artificialisés**.

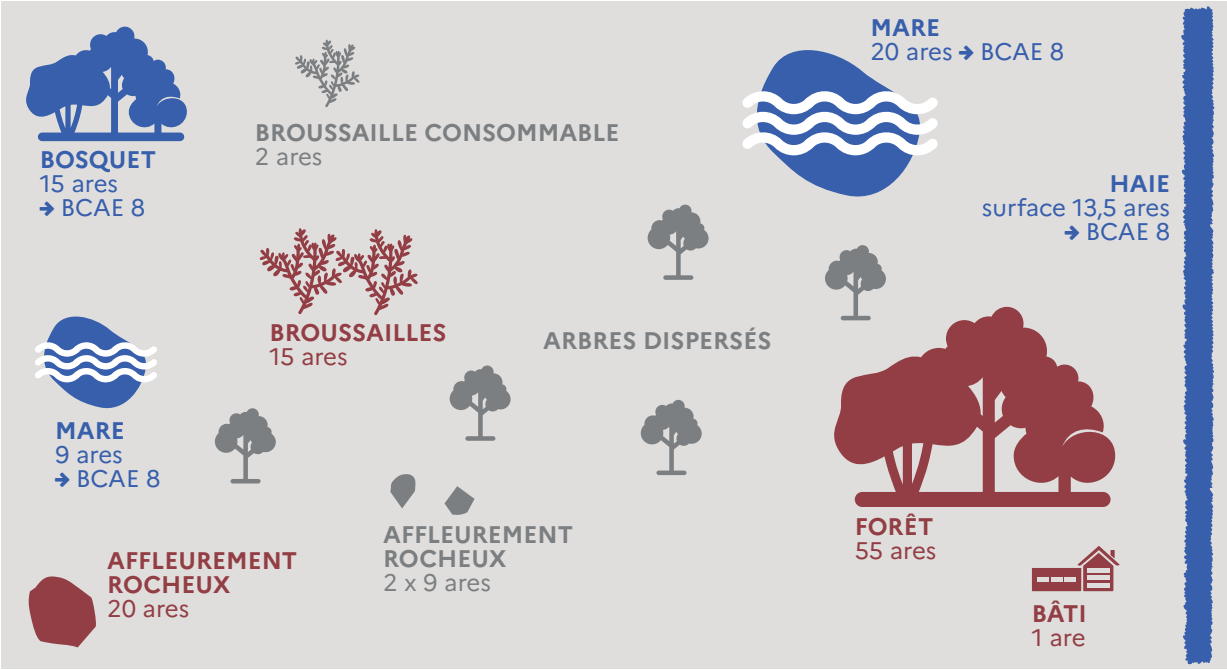

Ici **5 ha** - 15 ares - 20 ares – 13,5 ares – 9 ares -- 15 ares – 20 ares - 55 ares – 1 are = **351,50 ares**

➔ **Surface de référence : 3,515 ha**

➔ **ÉTAPE 2**

Sur la surface de référence, identifier les éléments naturels de moins de 10 ares et estimer la proportion de ces éléments sur la surface de référence

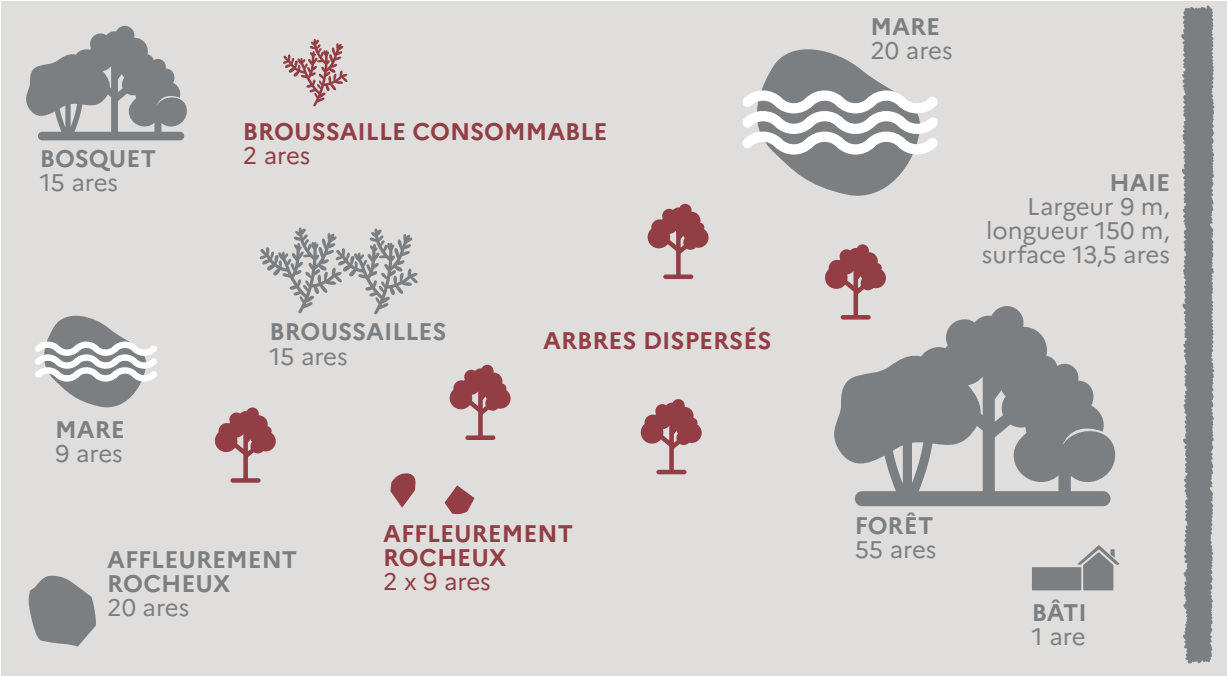

Cette proportion d'éléments non admissibles diffus permet de déterminer une tranche de densité. Le tableau ci-dessous permet d'en déduire le coefficient d'admissibilité :

Tranches de densité (part d'éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares)	**Coefficient d'admissibilité**
0-10 %	100 %
10-30 %	80 %
30-50 %	60 %
50-80 %	35 %
80-100 %	0 %

Lors de la déclaration du dossier PAC, la tranche de densité des parcelles en prairies permanentes (PP) est proposée dans le RPG pour les parcelles qui étaient déjà déclarées les années antérieures en prairies permanentes. Cette tranche de densité a été établie par l'administration sur la base des photographies aériennes régulièrement mises à jour pour identifier toute évolution de la végétation et sur la base des contrôles sur place et visites instruction. Seule la déclaration d'une nouvelle parcelle en PP ou une évolution de la végétation non visible sur la photographie aérienne nécessite la mise à jour de la tranche de densité dans la déclaration. Cette modification est soumise à instruction et pourra le cas échéant être vérifiée lors d'un contrôle sur place.

➔ ÉTAPE 3
Calcul de la surface admissible de la parcelle

Sur l'exemple ci-dessus, les éléments non admissibles représentent moins de 10 % de la surface de référence :
➔ **La tranche de densité à retenir est 0-10 % par conséquent le coefficient d'admissibilité est de 100 %**

Ce coefficient est à appliquer à la surface de référence (3,515 ha) augmentée de la surface occupée par la haie, les mares et le bosquet protégés par la BCAE 8 (*15 + 20 + 9 + 13,5 = 57,5 ares*), soit : 351,5 + 57,5 = 409 ares

➔ **Surface admissible 409 x 100 % = 409 ares, soit 4,09 ha**

3. La parcelle est une chênaie ou une châtaigneraie

Les parcelles en chênaie ou châtaigneraie peuvent être admissibles uniquement si elles sont pâturées par des porcins ou des petits ruminants dans le cadre des deux pratiques locales établies suivantes :
• système traditionnel d'élevage porcin en Corse ;
• système traditionnel d'élevage de petits ruminants dans les Causses cévenols et méridionaux.

L'entretien minimal annuel de ces surfaces est vérifié par les 2 critères suivants :
➔ taux de chargement de 0,2 UGB par hectare admissible (en tenant compte des animaux pris en compte au titre des pratiques locales, c'est-à-dire uniquement les porcins et les petits ruminants selon la zone) ;
➔ OU maintien du caractère apte à la production de la chênaie ou de la châtaigneraie. En pratique, cela signifie que les arbres morts ne sont pas pris en compte pour évaluer le nombre de tiges à l'hectare.

La grille précédente n'est pas applicable à ces surfaces sur lesquelles l'herbe n'est pas prédominante ou est absente, avec une ressource alimentaire constituée pour tout ou partie par les fruits des arbres. Un système de prorata avec des règles spécifiques est donc établi. La zone de densité homogène couvre la totalité de la parcelle agricole ou de l'îlot s'il n'est constitué que de chênaies ou de châtaigneraies.

Type de chênaie-châtaigneraie pâturée	Coefficient d'admissibilité
Futaie de moins de 100 tiges à l'hectare	100 %
Taillis sous futaie de 100 à 400 tiges à l'hectare	80 %
Taillis dense de 400 à 800 tiges à l'hectare	60 %

Le coefficient d'admissibilité est fixé en tenant compte de la typologie de chênaie-châtaigneraie telle qu'indiquée dans la grille suivante :
Une futaie est définie comme étant une **forêt composée de grands arbres adultes** ; une densité trop faible d'arbres ne permet pas de qualifier un boisement en futaie.

ANNEXE 3

La transparence GAEC
Reconnaître l'activité des femmes et des hommes derrière chaque exploitation

À l'instar de la programmation précédente, **les textes européens pour la PAC reconnaissent clairement le principe de transparence** : il est possible d'attribuer les aides à certaines sociétés agricoles en prenant en compte chaque associé comme on le fait pour un agriculteur individuel, à condition de pouvoir démontrer que chaque associé contribue au « renforcement économique » de la société ; la société bénéficie alors des mêmes montants d'aides que si tous ses associés étaient des agriculteurs individuels, chacun amenant son apport. **En France, seule la forme sociétaire GAEC total** (groupement agricole d'exploitation en commun) répond aux conditions nécessaires pour appliquer la transparence en conformité avec les textes européens. Dans ce type de société agricole, chaque associé doit participer effectivement à l'activité agricole sur l'exploitation et être chef d'exploitation, en co-responsabilité avec les autres associés.
En ce qui concerne la nouvelle PAC 2023-2027, les règles d'application de la transparence s'inscrivent dans la continuité de la programmation précédente. **Deux évolutions sont néanmoins à noter** concernant la mise en œuvre de ces règles. D'une part, et suite à l'introduction du caractère agriculteur actif, pour un certain nombre d'aides, **la transparence sera calculée en tenant compte des associés répondant individuellement à la définition d'agriculteur actif**. D'autre part, **le principe de transparence pourra désormais s'appliquer dans le cadre de l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs** (ACJA) lorsque plusieurs associés répondant à la définition de JA intègrent un même GAEC.

La transparence GAEC, un outil au service d'une agriculture porteuse d'emploi et créatrice de valeur

L'objectif est de reconnaître **une agriculture porteuse d'emploi et créatrice de valeur, assurée par des chefs d'exploitations présents et actifs sur leurs exploitations**. L'application de la PAC, dont les aides bénéficient à des exploitants individuels comme à des sociétés agricoles, doit donc permettre d'encourager les formes sociétaires où les associés sont des chefs d'exploitation et assurent eux-mêmes l'activité agricole sur l'exploitation.

Le principe de « transparence », défini à l'article L.323-13 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), est le moyen de mettre en œuvre cet objectif. Son application permet à chaque associé d'un groupement agricole d'exploitation en commun **total**, lorsqu'il contribue au renforcement de la structure, de faire bénéficier sa société des aides de la PAC auxquelles il aurait été en droit de prétendre en tant qu'agriculteur à titre individuel.

Une procédure d'agrément des GAEC

En France, une procédure prévoit l'agrément et le contrôle des GAEC. Dans un GAEC total, tous les membres sont des associés exploitants, qui doivent participer effectivement au travail en commun et y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet, sauf dans des cas spécifiques définis par décret. Les décisions sont prises par l'ensemble des associés exploitants, chacun étant toujours un chef d'exploitation.

Les GAEC sont agréés par l'autorité administrative (préfet de département). Avant de délivrer un agrément, l'autorité administrative vérifie, sur la base des déclarations des intéressés et des informations dont elle dispose (notamment les statuts et la note relative aux conditions de création et de fonctionnement de la société), la conformité du groupement aux dispositions règlementaires. Elle vérifie, en particulier, la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés, ainsi que l'effectivité du travail en commun.

À partir du moment où un GAEC total est agréé, la transparence peut être appliquée automatiquement en tenant compte de l'apport de chaque associé agriculteur actif. Cet apport sera apprécié au regard des parts sociales détenues par chaque associé agriculteur actif et devra être vérifié régulièrement.

Les effets de la transparence GAEC

L'application de la transparence s'applique différemment selon les dispositifs. Par exemple :

- **pour le paiement redistributif, les soutiens couplés, l'ICHN**, la transparence s'applique à l'apport de chaque associé agriculteur actif. Cet apport est apprécié au regard des parts sociales détenues par chaque associé ;
- **pour l'aide complémentaire aux jeunes agriculteurs**, le montant forfaitaire de l'aide est multiplié par le nombre d'associés agriculteurs actifs respectant individuellement les critères d'éligibilité à l'aide (répondant à la définition JA, primo installation récente au sein du GAEC).

ANNEXE 4

Les éléments topographiques dans la PAC

Les haies, mares, arbres isolés ou alignés, bosquets, ou fossés sont des éléments structurants du paysage, qui peuvent ne pas générer directement une production agricole. Ils contribuent à la performance économique et environnementale de l'exploitation et à sa résilience.

Ces éléments, également intitulés éléments favorables à la biodiversité ou infrastructures agroécologiques (IAE), constituent depuis la programmation 2014-2022 une notion clé de la PAC et un marqueur de la reconnaissance du rôle des écosystèmes dans l'acte de production.

Ces éléments sont ainsi pris en compte sous conditions **au titre de l'admissibilité des surfaces pour les aides surfaciques** : paiements directs, indemnité compensatoire de handicaps naturels, mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et aides à l'agriculture biologique. Il s'agit, ce faisant, de les reconnaître pour mieux les protéger.

Leur maintien est assuré à travers **la BCAE 8 de la conditionnalité**, qui requiert des bénéficiaires des aides qu'ils :
- détiennent un ratio minimal d'IAE et de jachères sur leur exploitation ;
- maintiennent les haies, les mares et les bosquets sur l'exploitation, sauf cas spécifiques.

Leur développement et leur gestion durable, enfin, sont encouragés dans le cadre de l'éco-régime. La présence d'une part minimale d'infrastructures agroécologiques ou de terres en jachères conditionne en effet l'accès à la voie « Éléments favorables à la biodiversité » de l'éco-régime. La gestion durable des haies permet quant à elle le versement d'un bonus spécifique : le bonus « haies ».

L'entretien des éléments ligneux (haies, arbres, ripisylves et bosquets), mares et fossés compte également parmi les objectifs de certaines MAEC à enjeu « Biodiversité ». Les MAEC Eau et Sol incitent par ailleurs les bénéficiaires à bien localiser leurs IAE, de façon à limiter les transferts de pesticides et de nitrates vers les cours d'eau et les eaux souterraines, et à disposer d'un ratio minimal de haies et de couverts favorables aux pollinisateurs.

Définitions et pondérations associées à ces éléments

Elément favorable à la biodiversité	Définition	Pondération pour la BCAE 8 et l'écorégime
Haie	Unité linéaire de végétation ligneuse, d'une largeur inférieure ou égale à 20 mètres, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec : - une présence d'arbustes et, le cas échéant, une présence d'arbres et/d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs…) ou - une présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs…)	1 mètre de linéaire de haie équivaut à 20 m² de surface quelle que soit la largeur de la haie
Aligement d'arbres	Arbres alignés dont l'espace entre les couronnes d'arbres est strictement inférieur à 5 mètres. Au-delà de 5 mètres, ils sont considérés comme des arbres isolés ou qualifiés de bosquets s'ils ne sont pas alignés.	1 mètre de linéaire équivaut à 10 m² de surface
Arbres isolés	Arbres dissociables d'un groupe ou d'un alignement d'arbres	1 arbre équivaut à 30 m² de surface
Bosquet	Élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes dont les couronnes se chevauchent pour former un couvert de superficie de 50 ares au plus. Un bosquet est caractérisé au sens de la PAC à partir de trois arbres.	La superficie est affectée d'un coefficient 1,5 pour le calcul du ratio d'éléments favorables à la biodiversité au titre de la BCAE8 et de l'écorégime.
Mare	Étendue d'eau dont la surface est au plus de 50 ares. Les réservoirs artificialisés par une matière plastique ou du béton ne sont pas des mares. La végétation ripicole, au bord de l'eau, d'une largeur maximale de dix mètres, peut être incluse dans la surface de la mare.	La superficie est affectée d'un coefficient 1,5 pour le calcul du ratio d'éléments favorables à la biodiversité au titre de la BCAE8 et de l'écorégime
Bordure	Surface boisée ou herbacée permettant de limiter l'érosion et la lixiviation qui n'est pas utilisée pour la production agricole mais par dérogation, peut être fauchée ou pâturée à condition qu'elle reste distinguable de la parcelle à laquelle elle est adjacente pour être retenue au titre de la BCAE8 et de l'écorégime. Il peut s'agir d'une bande tampon mise en place au titre de la BCAE4, d'une bande tampon parallèle à un écoulement d'eau non référencé au titre de la BCAE4, à un plan d'eau, en bordure d'un champ ou en bordure de forêt. Lorsqu'elle est mise en place en bordure de forêt, la bande doit avoir une largeur minimale de 1 mètre. Dans tous autres les cas, elle doit avoir une largeur minimale de 5 mètres.	Une bordure de 1 mètre linéaire équivaut à 9 m² de surface pour la BCAE8 et l'écorégime.
Fossé	Structure linéaire creusée non maçonnée ni busée destinée à faire circuler les eaux temporaires. Le fossé doit avoir en tous points une largeur inférieure ou égale à dix mètres. Les béalières ne sont pas considérées comme des fossés.	1 mètre de linéaire de fossé équivaut à 10 m² pour la BCAE8 et l'écorégime.
Mur traditionnel	Construction en pierres naturelles (de type taille ou blanche) sans utilisation de matériaux de type béton ou ciment. Les murs de soutènement ou de maçonnerie n'entrent pas dans cette catégorie. Un mur traditionnel en pierre doit avoir : - une largeur supérieure à 0,1 mètre et inférieure ou égale à 2 mètres ; - une hauteur supérieure à 0,5 mètre et inférieure ou égale à 2 mètres.	1 mètre de linéaire de mur correspond à une surface de 1 m² d'IAE, pour la BCAE8 et l'écorégime.
Ripisylve	Zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre et localisée en bordure de cours d'eau. Elle est composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée).	Non retenue

Concernant les arbres, seuls ceux d'essence forestière relèvent des éléments topographiques et sont retenus pour respecter les conditions ou les seuils fixés. Tout arbre fruitier est de fait exclu de cette classification.

Prise en compte des éléments topographiques dans la PAC – Synthèse

Eléments topographiques	Admissibilité aux aides surfaciques de la PAC	Maintien des haies, mares et bosquets	Taille interdite entre le 16/03 et le 15/08	Taux minimal BCAE 8 d'éléments topographiques sur TA (IAE adjacents inclus)	Ecorégime	MAEC portant sur l'entretien durable des infrastructures agroécologiques
Haie	Oui, jusque 20m de large	Oui jusqu'à 10 mètres de large	Oui quelle que soit la largeur	Oui jusqu'à 20 mètres de large	Oui jusqu'à 20 mètres de large	Oui
Alignements d'arbres	Oui dans la limite de cent arbres par hectares sur TA	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Arbres isolés	Oui dans la limite de cent arbres par hectares sur TA	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Bosquets de moins de 50 ares	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Lisière de forêt	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Surfaces boisées sans aides	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Surfaces boisées bénéficiant d'un soutien FEADER	Oui	Non	oui	Non	Non	Non
Mares < 50 ares	Oui	Oui	/	Oui	Oui	Oui
Fossés non maçonnés	Oui	Non	/	Oui jusqu'à 10 mètres de large	Oui jusqu'à 10 mètres de large	Oui
Bordure	Oui, si respect de la largeur et du couvert	Non	/	Oui si largeur minimale de 5 mètres le long des cours d'eau et de 1 mètre le long de la forêt	Oui si largeur minimale de 5 mètres le long des cours d'eau et de 1 mètre le long de la forêt	Non
Broussailles	Uniquement si intégralement accessibles pour les animaux	/	/	Non	Non	Non
Milieux fermés	Non	/	/	Non	Non	Non

Eléments topographiques	Admissibilité aux aides surfaciques de la PAC	Maintien des haies, mares et bosquets	Taille interdite entre le 16/03 et le 15/08	Taux minimal BCAE 8 d'éléments topographiques sur TA (IAE adjacents inclus)	Ecorégime	MAEC portant sur l'entretien durable des infrastructures agroécologiques
Talus enherbé au sein des parcelles cultivées	Oui si couvert admissible	/	/	Non	Non	Non
Affleurements rocheux	Non, mais prise en compte possible par application du principe de prorata sur prairies permanentes	/	/	Non	Non	Non
Terrasse	Non	/	/	Non	Non	Non
Mur traditionnel en pierre	Oui	/	/	Oui	Oui	Non
Ripisylves	Oui, si incluses dans un élément topographique admissible	Non	Non	Non	Non	Oui

ANNEXE 5

Régime des droits au paiement de base

On entend par « agriculteur » au sens de la présente fiche, une personne ou structure bénéficiaire des aides directes. Dans le cas d'une société (GAEC, SCEA…), **c'est la société qui est considérée comme agriculteur**.
À compter de la campagne 2023, pour bénéficier du régime de droit au paiement de base, un demandeur d'aide doit répondre aux critères d'agriculteur « actif ». La définition de l'agriculteur actif fait l'objet de l'annexe 1.
La présente fiche indique les modalités applicables aux droits à paiement de base (DPB) à partir de la campagne PAC 2023.

Principes des droits au paiement de base

Les **droits au paiement de base (DPB)** constituent un **paiement découplé** (c'est-à-dire indépendant du type de production agricole) qui conditionne également l'accès à trois autres aides découplées :

- **l'aide redistributive complémentaire**, payée sur les 52 premiers hectares admissibles des exploitations éligibles (avec application de la transparence pour les GAEC totaux) ;
- **l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA)**, versée aux jeunes agriculteurs sous la forme d'un forfait à l'exploitation, indépendamment de la surface détenue (avec application de la transparence pour les GAEC totaux) ;
- **l'écorégime, prenant la forme d'un paiement découplé d'un montant fixe au niveau national versé sur tous les hectares admissibles de l'exploitation. Il rémunère des pratiques bénéfiques pour l'environnement avec plusieurs niveaux et comprend 3 voies d'accès non cumulables entre elles et un bonus « haies »**.

Le régime de paiement de base se fonde sur des droits à paiement, les DPB, alloués à des **agriculteurs** :

- pendant la **programmation** précédente, soit lors de la première attribution en 2015, soit créés à partir de la réserve sur les campagnes 2015 à 2022 ;
- créés à **partir** de la réserve, sur les campagnes 2023 et suivantes dans certaines conditions.

Ainsi, les DPB détenus au 31 décembre 2022 sont reconduits pour la programmation 2023-2027, il n'y a pas de « remise à zéro » comme en 2015.

Les deux « régions » DPB de la programmation 2015-2022 **sont conservées** pour la programmation 2023-2027 :

- **la « région » Hexagone**, dans laquelle les valeurs différenciées des DPB, basées sur l'historique du DPB, sont conservées. La valeur de chaque DPB sera revalorisée en 2023 pour tenir compte de l'augmentation de l'enveloppe allouée au régime de paiement de base. Puis cette valeur convergera selon deux étapes indépendantes l'une de l'autre, en 2023 et 2025. A l'issue de la programmation, aucun DPB n'aura une valeur faciale inférieure à 85 % de la valeur moyenne de l'Hexagone ;
- **la Corse**, dans laquelle a été opérée en 2015 une convergence immédiate et totale et dont tous les DPB ont une valeur uniforme depuis 2015.

Utilisation des droits au paiement de base

Un droit à paiement de base ne peut donner lieu à un paiement au titre d'une campagne PAC que s'il est déclaré par **un agriculteur qui respecte les conditions d'éligibilité du demandeur, notamment le critère agriculteur « actif » (cf Annexe 1) et s'il est activé sur un hectare de surface admissible (et ce, quel que soit le couvert admissible** porté par la parcelle) déclaré par ce même agriculteur.

L'ensemble des DPB d'un agriculteur constitue son portefeuille de DPB.

Un DPB peut être :
- soit **détenu en propriété** ;
- soit **détenu dans le cadre d'un transfert temporaire**. Dans ce cas, le détenteur du DPB n'est pas le propriétaire, et c'est à l'agriculteur bénéficiaire du transfert temporaire auquel revient la déclaration et l'activation du DPB.

Un DPB créé ou alloué dans une « région » (Hexagone ou Corse) ne peut être déclaré et activé que dans cette « région». Ainsi, un DPB créé sur une parcelle du département du Nord pourra être déclaré une année ultérieure sur une parcelle de Lozère, mais pas sur une parcelle de Haute-Corse.

Si un exploitant n'active pas l'ensemble des DPB de son portefeuille pendant deux années consécutives, un nombre de DPB correspondant au nombre de DPB non activés pendant ces deux années remontera en réserve. Ce sont les DPB de plus faible valeur qui remonteront en premier en réserve. En cas de DPB de même valeur détenus en propriété et dans le cadre d'un transfert temporaire, il est possible de faire remonter les DPB détenus en propriété en priorité.

> Les années de non activation se cumulent par continuité entre les programmations PAC. Des droits non activés en 2022 qui ne seraient pas activés en 2023 remonteront à la réserve.

Valeur des droits au paiement de base

La valeur des DPB, reconduits pour la programmation 2023-2027, sera modifiée en entrée de campagne 2023 pour tenir compte de la nouvelle répartition de l'enveloppe des paiements directs entre les régimes d'aides. Chaque DPB sera revalorisé par application du facteur qui correspond à la hausse de l'enveloppe entre les deux programmations. Ce facteur sera calculé au moment des paiements.

> Deux étapes de convergence seront appliquées en 2023 et 2025 à la valeur des DPB de la région Hexagone pour rapprocher les DPB de la valeur moyenne :
> • **En 2023, la première étape de convergence** aura pour effet de revaloriser les DPB de plus faible valeur à 70 % de la moyenne. Cette augmentation sera financée par l'application d'un plafonnement sur les DPB de plus forte valeur (le plafond sera ajusté au moment du paiement, il est évalué aujourd'hui à 1 350 €).
> • **En 2025, la seconde étape** plafonnera les plus gros DPB à 1 000 € et appliquera une réduction de 50 % de l'écart à la moyenne aux DPB de valeur supérieure à la moyenne. Cette réduction de l'écart à la moyenne sera limitée à 30 % de la valeur initiale des droits (cette limitation des pertes ne permettra toutefois pas à un droit de garder une valeur supérieure à 1 000 €). La ressource ainsi dégagée permettra de revaloriser les DPB de plus faible valeur pour les rapprocher de la moyenne.

En fin de campagne, chaque agriculteur se verra informé de son **portefeuille final de DPB**, avec pour chaque DPB la valeur (définitive et exacte) du droit pour la campagne concernée.

Transferts des droits au paiement de base

Lorsqu'un agriculteur souhaite transférer un DPB à un autre agriculteur, il peut le faire **sous certaines conditions** :

- **le repreneur du DPB doit satisfaire aux conditions d'éligibilité du demandeur**, notamment être agriculteur actif (il n'est en revanche pas nécessaire que le cédant du DPB satisfasse aux conditions d'éligibilité du demandeur);
- **le cédant et le repreneur du DPB doivent tous les deux signer un formulaire spécifique** (formulaire de transfert), et joindre le cas échéant les pièces justificatives nécessaires. Le formulaire doit être **déposé avant la date limite de dépôt applicable au dossier PAC relatif aux surfaces** pour la campagne considérée (par exemple, le 15 mai 2023 pour la campagne 2023).

Les transferts de droits possibles sont :

- **transfert définitif** (hors donation/héritage), avec ou sans transfert de foncier, uniquement si le cédant est propriétaire des DPB ;
- **transfert temporaire** (hors donation/héritage), avec ou sans transfert de foncier. Ce type de transfert concerne principalement les transferts de DPB en accompagnement d'un bail ou d'une mise à disposition de foncier. Ces DPB restent dans le portefeuille du preneur tant que les parties ne font pas expressément savoir que le contrat a pris fin (à l'aide d'un formulaire de transfert permettant le retour des DPB dans le portefeuille du cédant).

> Les transferts temporaires conclus lors de la programmation précédente ne sont pas remis en cause. Ils restent valables tant que les parties n'ont pas notifié la fin de contrat.

- **héritage** : lors du décès d'un exploitant agricole (qui exerçait seul le contrôle d'une exploitation), les héritiers peuvent récupérer les DPB du défunt, même s'ils ne satisfont pas aux conditions d'éligibilité du demandeur ;
- **donation à titre gratuit** : les donataires, même s'ils ne satisfont pas aux conditions d'éligibilité du demandeur, reprennent les DPB du donateur.

> À partir de la campagne 2023, les transferts de DPB sans accompagnement de foncier (« sans terre ») ne sont plus taxés.

Les changements de forme juridique et autres évolutions des exploitations

Toute évolution de l'exploitation (changement de forme juridique, entrées et sorties d'associés, etc.) doit être portée à la connaissance de la DDT(M). Un formulaire « Déclaration des modifications intervenues au sein d'une exploitation » est disponible sur telepac ou en DDT(M).

> **IMPORTANT** Pour être pris en compte au titre de la campagne en cours, ces changements doivent impérativement être signalés à la DDT(M) avant la date limite de dépôt du dossier surface pour la campagne considérée.
> Exemple : **15 mai 2023 pour la campagne 2023**.

Ces évolutions peuvent avoir différents impacts sur le portefeuille de DPB de l'exploitation selon les situations :

➜ Lorsque les évolutions n'ont pas d'impact sur la personne morale (notamment pas de création d'une personne morale nouvelle), les DPB détenus en propriété ou dans le cadre d'un transfert temporaire demeurent dans le portefeuille de l'agriculteur (société), et ce même si un nouveau numéro pacage est attribué.

Aucun formulaire de transfert n'est donc nécessaire.
Exemple : changement de statut d'une société comme la transformation d'un GAEC en EARL, d'une EARL en SCEA, etc.

➜ En revanche, dans d'autres cas, emportant création d'une personne morale nouvelle, **il convient de remplir des formulaires de transfert** :
Exemples :

- exploitation individuelle passant sous un statut de personne morale (ou vice-versa) ;
- changement de statut de la personne morale impliquant une association de loi 1901, un GIE ou un groupement pastoral ;
- création d'un nouvel agriculteur au sens de la PAC. Exemple : cas de fusion ou de scission d'exploitations sous forme sociétaire.

➜ Enfin, en cas d'**entrée ou de sortie d'un associé** d'une exploitation sous forme sociétaire, des clauses de transfert sont nécessaires pour transférer des DPB de l'associé vers la société ou inversement.

Attribution de DPB par la réserve

Deux **réserves de droits au paiement de base**, une pour l'Hexagone et une pour la Corse, permettent d'attribuer des DPB à des agriculteurs ou de revaloriser des droits existants.
Ces attributions de DPB se font au travers des programmes suivants :

1. Programme « Jeunes agriculteurs »

Toute la surface admissible (hors surface qui était en vigne en 2013) du bénéficiaire sera dotée de DPB si elle ne l'est pas déjà par ailleurs, et, le cas échéant, tous les DPB détenus par le bénéficiaire seront revalorisés à la valeur moyenne des DPB au cours de l'année d'attribution.

➜ **Conditions d'éligibilité pour un individuel :**
Pour être éligible, un individuel doit, à la date de sa demande d'attribution :
- être agriculteur actif ;
- avoir au plus 40 ans ;
- être dans le cadre d'**une première installation récente** (il s'est installé l'année de la demande d'attribution de DPB par la réserve ou dans les 5 années civiles précédentes) ;
- **et** respecter une condition de diplôme ou de compétences requises :
  - être **titulaire d'un diplôme, titre ou certificat agricole de niveau 4** ou supérieur ou équivalent,
  - **ou** être titulaire d'un diplôme de niveau 3 ou supérieur (quelle que soit la spécialité) ET prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années,
  - **ou** prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 40 mois au cours des cinq dernières années.

➜ **Conditions d'éligibilité pour une société :**
Une société est considérée comme jeune agriculteur si l'un des associés, à la date de la demande d'attribution, satisfait aux critères JA, notamment :
- être assuré, au titre de ses activités dans la société contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées agricoles ;
- être dans le cadre de sa première installation ;
- être installé récemment (s'être installé dans la société l'année de la demande ou dans les 5 années civiles précédentes).

2. Programme « Nouveaux agriculteurs »

Toute la surface admissible (hors surface qui était en vigne en 2013) du bénéficiaire sera dotée de DPB si elle ne l'est pas déjà par ailleurs, et, le cas échéant, tous les DPB détenus par le bénéficiaire seront revalorisés à la valeur moyenne des DPB au cours de l'année d'attribution.

Est **« nouvel agriculteur (NA) »** toute personne qui respecte les critères cumulatifs suivants :
- être agriculteur actif ;
- être dans le cadre d'**une première installation récente** (il s'est installé l'année de la demande ou dans les 2 années civiles précédant la demande d'attribution de DPB par la réserve) ;
- **et** respecter une condition de diplôme ou de compétences requises :
  - être titulaire d'un diplôme de niveau 3 ou supérieur, quelle que soit la spécialité,
  - OU prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années.

NB : aucune condition d'âge n'est définie.

Une société peut bénéficier du programme NA si un de ses associés répond, à la date de la demande d'attribution de DPB par la réserve, à la définition de nouvel agriculteur, notamment :
- être assuré, au titre de ses activités dans la société contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées agricoles ;
- être dans le cadre de sa première installation ;
- être installé récemment (s'être installé dans la société l'année de la demande ou dans les 2 années civiles précédentes).

> Un même agriculteur ne peut bénéficier que d'une attribution de DPB par la réserve (JA) ou (NA) sur la programmation.
> Les agriculteurs ayant bénéficié du programme « Jeunes agriculteurs » ou « Nouvel installé » de la précédente programmation ne peuvent pas bénéficier d'un de ces programmes.

3. Programme « Grands travaux »

Peuvent bénéficier du programme les exploitants :
- **qui détiennent des terres** ayant été temporairement occupées par des travaux déclarés d'utilité publique, et non couvertes par des DPB du fait de cette occupation (pas d'attribution de DPB ou remontée en réserve pour non activation) ;
- et qui ont récupéré pour leur activité agricole les surfaces temporairement occupées à compter de la campagne 2023. Des DPB à la valeur moyenne sont créés sur les surfaces ainsi récupérées.

4. Programme « Exploitants présents en 2013 ou 2014 »

Certains agriculteurs ont fait des déclarations en 2015 pour des surfaces présentes en 2015 (hors surfaces en vignes en 2013) mais n'ont pas obtenu de droits en 2015 parce qu'ils ne disposaient pas du ticket d'entrée soit en raison de la continuité du contrôle dans le cas de sociétés, soit parce qu'ils n'étaient pas agriculteurs actifs.

Peuvent bénéficier du programme les exploitants :
- qui ont déposé une demande de DPB en 2015 ;
- qui n'ont **jamais** détenu de DPB ;
- et qui sont agriculteurs actifs au sens de la programmation 2023-2027.

Conditions générales :

➜ Pour bénéficier d'une attribution par la réserve, une demande doit être effectuée dans le cadre de la déclaration PAC au moyen des formulaires dédiés.

➜ Les programmes jeunes agriculteurs et nouveaux agriculteurs sont des programmes dits « obligatoires » : ils sont ainsi pourvus en priorité et, si les disponibilités dans la réserve sont insuffisantes pour faire face au besoin d'attribution, un prélèvement sera alors opéré sur tous les DPB de la zone concernée (prélèvement sous forme d'un pourcentage unique de la valeur des DPB).

➜ Les programmes grands travaux et exploitants présents en 2013 ou 2014 sont des programmes dits « facultatifs », mis en œuvre après les programmes obligatoires. En cas d'indisponibilité de ressources dans la réserve, le prélèvement sur l'ensemble des DPB pour abonder ces programmes est facultatif et pourra dépendre des priorités de la campagne considérée.

ANNEXE 6

Écorégime - Modalités

Voie des pratiques

Cette voie s'adresse à tout exploitant s'engageant sur l'ensemble de son exploitation à maintenir et à mettre en place des pratiques agro-écologiques favorables à la réduction des pesticides, à la biodiversité et au stockage de carbone. Les exigences en termes de pratiques sont différentes selon les couverts - terres arables (TA), prairies permanentes (PP) et cultures pérennes (CP) - et doivent être appliquées à l'ensemble de la surface de l'exploitation.

Deux niveaux, appréciés à l'échelle de l'exploitation, sont ainsi rémunérés : un niveau de base (de l'ordre de 60 €/ha) et un niveau supérieur (de l'ordre de 80 €/ha).

TYPES DE COUVERTS ÉLIGIBLES

Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture déterminera la répartition des cultures dans chacune des catégories de terres agricoles définies :

➜ **Terres arables (TA)**
Surfaces cultivées destinées à la production de cultures annuelles. Cela recouvre également les prairies temporaires et les jachères de 5 ans ou moins. Certaines cultures pérennes de plein champ sont incluses dans la catégorie « autres cultures » utilisée dans le tableau page suivante : asperge, houblon, miscanthus, plantes à parfum aromatique et médicinale dont lavande…

➜ **Prairies permanentes** (PP)
Surfaces de production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées (ou non herbacées sous certaines conditions), qui ne font pas partie du système de rotation depuis 5 années révolues ou plus. Cela recouvre notamment les prairies naturelles, les landes, parcours et estives…, mais aussi toute surface déclarée en herbe (prairie ou jachère) depuis plus de 5 ans.

➜ **Cultures permanentes** (CP)
Cultures en place pendant 5 ans révolus ou plus, qui fournissent des récoltes répétées. Cela recouvre notamment les surfaces en vignes, les vergers ou les ligneux…

➜ Sur les terres arables

L'atteinte des niveaux de base et supérieur est appréciée suivant un barème mis en place afin d'inciter à la diversification des cultures.

Barème suivant les catégories et regroupements de cultures

Catégories et regroupements de cultures	Barème
Prairie temporaire	PT ≥ 5 % des TA : 2 pts Ou PT ≥ 30 % des TA : 3 pts Ou PT ≥ 50 % des TA : 4 pts
Légumineuses à graines et légumineuses fourragères	Légumineuses ≥ 5 % des TA ou > 5 ha : 2 pts Ou légumineuses ≥ 10 % des TA : 3 pts
Céréales d'hiver **Céréales de printemps** **Plantes sarclées** **Oléagineux de printemps** **Oléagineux d'hiver**	Céréales d'hiver ≥ 10 % des TA : 1 pt Céréales de printemps ≥ 10 % des TA : 1 pt Plantes sarclées ≥ 10 % des TA : 1 pt Oléagineux d'hiver ≥ 7 % des TA : 1 pt Oléagineux de printemps ≥ 5 % des TA : 1 pt Les points attribués ci-dessus au sein du bloc « céréales, plantes sarclées et oléagineux » sont cumulables à l'échelle de l'exploitation, **dans la limite de 4 points**. **Si aucune des 5 conditions ci-dessus ne sont remplies par l'exploitant**, ensemble des 5 catégories de cultures ≥ 10 % des TA : 1 pt
Autres cultures + cultures à potentiel de diversification	Autres cultures ≥ 5 % des TA : 1 pt Ou autres cultures ≥ 10 % des TA : 2 pts Ou autres cultures ≥ 25 % des TA : 3 pts Ou autres cultures ≥ 50 % des TA : 4 pts Ou autres cultures ≥ 75 % des TA : 5 pts
Prairie permanente	PP ≥ 10 % de la SAU : 1 pt Ou PP ≥ 40 % de la SAU : 2 pts Ou PP ≥ 75 % de la SAU : 3 pts
Surface totale en terres arables < 10 ha	2 pts

L'obtention de 4 points confère aux exploitations le niveau de base. L'obtention de 5 points ou plus leur confère le niveau supérieur.

EXEMPLE

Un agriculteur dispose de l'assolement suivant : 5 ha de maïs, 5 ha de blé d'hiver, 4 ha de colza et 1 ha de pois soit 15 ha de terres arables (TA).
Cet agriculteur, qui ne dispose que de TA, peut prétendre au niveau supérieur de l'écorégime car il dispose d'un total de 5 points au titre de la diversification des cultures :

- 1 point au titre de son maïs : culture de printemps représentant plus de 10 % de ses TA ;
- 1 point au titre de son blé d'hiver : culture d'hiver représentant plus de 10 % de ses TA ;
- 1 point au titre de son colza : oléagineux d'hiver représentant plus de 7 % de ses TA ;
- 2 points au titre de ses pois : légumineuse représentant plus de 5 % mais moins de 10 % de ses TA.

➜ Sur les prairies permanentes

L'atteinte des niveaux de base et supérieur est appréciée sur la base d'un taux de non-labour des surfaces en prairies permanentes afin, notamment, de préserver les sols et prévenir le déstockage de carbone par retournement. Ce non-labour s'entend comme l'absence de retournement pour ré-ensemencement.

REMARQUE
Si la prairie est retournée sur la campagne culturale (1er septembre N-1 - 31 août N) et convertie en terre arable, elle ne relève plus de la catégorie « prairies permanentes » et sera prise en compte pour l'évaluation de la diversité des cultures.

Le non-labour d'au moins 80 % des surfaces en PP confère le niveau de base sur les PP. Celui d'au moins 90 % confère le niveau supérieur sur les PP.

Le calcul du ratio s'effectue en considérant toutes les surfaces en prairies permanentes (PP, prairies sensibles [PS]) déclarées dans le dossier PAC. Ce ratio est égal au rapport entre :

- au numérateur, la surface admissible constatée des PP non labourées sur la campagne culturale (y compris surfaces en PP sensibles) et non traitées si elles sont sensibles ;
- et au dénominateur, la surface admissible constatée totale des PP dans le dossier PAC de l'année y compris les PP sensibles.

Des conditions d'éligibilité supplémentaires sont définies sur les prairies sensibles concernées par la BCAE 9. Les traitements phytosanitaires y sont interdits compte tenu de l'interdiction de labour définie dans cette BCAE. Ainsi, si le compartiment prairies permanentes ne comporte que des prairies sensibles, l'absence de traitement phytosanitaire permet d'atteindre le niveau supérieur.

EXEMPLE
Un agriculteur dispose de l'assolement suivant : 3 ha de TA et 18 ha PP (pas d'autres cultures).

- S'il laboure moins de 10 % de ses PP (< 1,8 ha de PP), l'exploitation satisfait aux exigences du niveau supérieur de l'écorégime.
- S'il laboure entre 10 % et 20 % de ses PP (entre 1,8 et 3,6 ha), l'exploitation satisfait aux exigences du niveau de vase de l'écorégime.

Lorsque des surfaces en prairies sensibles sont prises en compte pour atteindre les taux requis pour les niveaux de base ou supérieurs, l'absence de traitement phytosanitaire sur celles-ci est nécessaire pour satisfaire le critère.

Pour le calcul du ratio, il n'est pas fait de distinction entre les « véritables » PP et les PP correspondant à des PP de compensation (c'est-à-dire celles mises en place dans les régions où un système d'autorisation s'applique au titre du verdissement pour la programmation précédente ou au titre de la nouvelle BCAE1) et qui peuvent donc être en herbe depuis moins de 5 ans. Si la mise en place d'une PP de compensation implique un labour sur la période d'évaluation, il reviendra à l'exploitant d'en tenir compte pour que son ratio reste supérieur à 80 % ou 90 % selon le niveau de paiement escompté.

➜ Sur les cultures permanentes

L'atteinte des niveaux de base et supérieur est appréciée sur la base du taux de couverture de l'inter-rang (enherbement ou mulch végétal), estimée à la parcelle en tenant compte du nombre d'inter-rangs couverts ou non. L'enherbement de 75 % des inter-rangs confère le niveau de base. L'enherbement de 95 % des inter-rangs confère le niveau supérieur.

EXEMPLE
Un agriculteur détient 2 parcelles de cultures permanentes de surface identique de 5 ha. L'inter-rang de l'une est totalement enherbé, l'inter-rang de l'autre est enherbée sur un rang sur deux.
Le taux d'enherbement est alors égal à :
(100 % x 5 ha + 50 % x 5 ha) / (5 ha + 5 ha) = 75 %
L'exploitant, ayant un taux d'enherbement de 75 %, respecte les conditions du niveau de base de l'écorégime pour le critère d'enherbement.

Certaines cultures pérennes sont exclues de cette obligation de couverture de l'inter-rang (cf. « Types de couverts éligibles ») et sont intégrées dans le système de « diversité des cultures ».

Le bénéfice d'un niveau est accordé si et seulement si toutes les exigences associées à chaque type de catégorie de terres agricoles pour ce niveau sont respectées.

Lorsque la surface admissible d'une catégorie de terre agricole (TA, CP, PP) représente moins de 5 % de la sole admissible de l'exploitation, celle-ci est exonérée du respect des exigences sur cette catégorie.

EXEMPLE
Un agriculteur dispose d'une SAU de 38 ha et de l'assolement suivant :
- 5 ha de maïs, 5 ha de blé d'hiver (TA) ;
- 18 ha de PP, dont 0,5 ha sont labourées l'année de la demande ;
- 8 ha de CP enherbés à 100 % et 2 ha de CP enherbés à 75 % (3 rangs/4).

Il demande à bénéficier de l'écorégime par la voie des pratiques :
- sur ses TA, il respecte le niveau de base de l'écorégime car il dispose d'un total de 4 points : 1 point au titre de son maïs, représentant plus de 10 % de ses TA, 1 point au titre de son blé d'hiver, représentant plus de 10 % de ses TA, et 2 points grâce à ses prairies permanentes, représentant plus de 40 % de sa SAU ;
- sur ses PP, il respecte le niveau supérieur de l'écorégime car il laboure moins de 10 % des surfaces en PP présentes sur son exploitation ;
- sur ses CP, il respecte le niveau supérieur de l'écorégime car son taux d'enherbement est supérieur ou égal à 95%. En effet, celui-ci est égal à : (100 % x 8 ha + 75% x 2 ha) / (8 ha + 2 ha) = 95 %

Toutes les exigences du niveau supérieur ne sont pas remplies sur toutes les catégories de surfaces agricoles. L'exploitant respecte pour autant les exigences du niveau de base de l'écorégime. Il bénéficiera du paiement correspondant au niveau de base sur toute sa surface admissible, après contrôles. Une évolution de son assolement est nécessaire pour bénéficier du niveau supérieur.

Voie certification

➜ Niveau spécifique à l'AB

Tout exploitant engagé dans cette voie et disposant d'une attestation individuelle certifiant la mise en œuvre sur l'ensemble des surfaces de son exploitation des dispositions du cahier des charges de l'agriculture biologique (AB) accède au niveau spécifique à l'agriculture biologique.

Les exploitants qui bénéficient d'aides à l'AB au titre du second pilier sur l'ensemble de leurs surfaces pour une campagne donnée sont en revanche exclus du bénéfice de l'écorégime pour cette campagne au titre de cette voie. Ils ont accès cependant à l'écorégime par les autres voies.

➜ Niveau supérieur

Tout exploitant engagé dans cette voie et disposant d'une attestation individuelle – y compris obtenue dans le cadre d'une certification collective - justifiant du respect sur l'ensemble de son exploitation de la certification environnementale de 3e niveau (HVE) telle que rénovée fin 2022.

Pour tenir compte toutefois des contrôles et pratiques des certificateurs, qui se fondent sur la campagne de production N-1, il est possible pour les seuls exploitants déjà certifiés par la voie A au 1er octobre 2022 et qui voudraient accéder par la certification à l'écorégime pour la campagne 2023 de retenir comme éligible le certificat valide avant le 1er octobre 2022, dès lors que les exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) en vigueur au titre de la campagne 2023 sont respectées.

➜ Niveau de base

Tout exploitant engagé dans cette voie et disposant d'une attestation individuelle – y compris obtenue dans le cadre d'une certification collective - justifiant du respect sur l'ensemble de son exploitation d'une certification environnementale privée de niveau 2+ accède au niveau de base de l'écorégime.

Les certifications privées de niveau 2+ ouvrant accès à l'écorégime regroupent a minima :

- les exigences du niveau 2 de certification environnementale ;
- et un suivi systématique des obligations de résultat requises dans le cadre de la certification environnementale de 3e niveau telle que rénovée fin 2022 ;
- et le respect d'une des obligations de résultat suivantes :
  - le respect de l'un des critères de la certification environnementale de 3e niveau telle que rénovée fin 2022 (atteinte d'au moins dix points pour l'un des quatre indicateurs),
  - ou la preuve de l'utilisation d'au moins deux outils d'aide à la décision au bénéfice d'une stratégie d'optimisation des intrants à l'échelle de l'exploitation, dont la liste sera précisée par arrêté, et une preuve d'engagement de l'exploitation dans une démarche de recyclage des déchets.

La liste des certifications privées satisfaisant ces critères et ouvrant accès au niveau de base sera établie par arrêté.

Voie des éléments favorables à la biodiversité

Tout exploitant disposant d'au moins 7 % d'infrastructures agro-écologiques (IAE) ou de terres en jachères sur sa surface agricole utile, dont 4 % sur ses terres arables, accède au niveau de base de l'écorégime. Le niveau supérieur est acquis à tout exploitant disposant d'au moins 10 % d'IAE ou de terres en jachères sur sa SAU dont 4 % sur ses terres arables.

Les types d'IAE et de terres en jachères pris en compte au titre de cette voie et les coefficients de conversion et de pondération associés sont donnés dans le tableau ci-après.

Les types d'IAE retenus sont identiques à ceux de la BCAE 8, relative aux particularités topographiques, à l'exception des cultures dérobées et des cultures fixant l'azote qui sont comptabilisées au titre de la seule BCAE mais non de l'écorégime.

EXEMPLE

Un agriculteur présente 125 ml de haies et de 1,5 ha de jachères sur 25 ha de surface agricole utile (SAU). Il demande à bénéficier de l'écorégime par la voie des éléments favorables à la biodiversité.
125 ml de haies équivalent à 2 500 m² d'IAE (0,25 ha d'IAE).
L'exploitant détient donc l'équivalent de 1,75 ha d'éléments favorables à la biodiversité sur sa SAU, soit 7 %. Il respecte les exigences du niveau de base de l'écorégime et bénéficiera du paiement correspondant.

NB : les dérogations accordées pour la campagne 2023 à l'application des BCAE 7 et 8 ne s'appliquent pas à l'écorégime.

Dans le cas où l'exploitant souhaite mettre en culture sa jachère, il déclarera la culture effectivement mise en place. C'est cette culture effectivement en place qui sera prise en compte pour l'écorégime. Par exemple, si un exploitant souhaite implanter du blé sur sa jachère, il déclarera dans son dossier PAC du blé avec l'attribut lié à la dérogation. La parcelle sera prise en compte pour la BCAE8 (taux d'éléments favorables à la biodiversité) en tant que jachère, du fait de l'attribut, mais sera comptabilisée comme du blé pour l'écorégime (diversité des cultures de la voie pratiques et taux d'éléments favorables à la biodiversité de la voie IAE).

Dans le cas où l'exploitant souhaite valoriser sa jachère entre le 1er mars 2023 et le 31 août 2023, il déclarera en 2023 sa jachère avec l'attribut lié à la dérogation. La parcelle sera prise en compte pour la BCAE 8, mais elle ne pourra pas être comptabilisée comme une jachère pour la voie IAE dès lors qu'elle est valorisée. En revanche, elle pourra être prise en compte dans la catégorie « prairies temporaires » pour le critère de diversification des cultures de la voie des pratiques.

Bonus haies

Tout bénéficiaire de l'écorégime par la voie des pratiques ou de la certification environnementale justifiant de la présence d'au moins 6 % de haies sur sa SAU admissible, dont 6 % sur sa surface admissible en terres arables, lorsqu'applicable, et engagé dans un programme de gestion durable de la haie, attesté par une certification individuelle, peut prétendre au versement de ce bonus (de l'ordre de 7 €/ha).

Ce bonus n'est pas cumulable avec la MAEC Biodiversité - entretien des ligneux.

La liste des certifications reconnues au titre de l'écorégime, à l'instar du « Label haie », par exemple, sera établie par arrêté.

Cas des pâturages collectifs

Lorsque un agriculteur actif dispose de surfaces admissibles d'estives utilisées en commun, celles-ci sont prises en compte pour le calcul de son montant dû au titre de l'écorégime. Par dérogation, celles-ci peuvent être engagées dans une voie d'accès différente de celle choisie par l'exploitant sur les surfaces admissibles de son exploitation (c'est la voie choisie par le gestionnaire de l'estive qui s'applique aux surfaces rapatriées des pâturages collectifs ou, par défaut, la voie des pratiques).

L'appréciation des conditions exigées pour bénéficier de l'aide est ainsi réalisée, le cas échéant, de façon distincte pour ces deux catégories de surfaces.

Le gestionnaire des surfaces d'estives utilisées en commun peut bénéficier de l'écorégime pour la partie de ses surfaces d'estives qui ne sont pas prises en compte comme surface admissible des agriculteurs utilisateurs de l'estive, à due concurrence des droits au paiement de base dont il dispose, le cas échéant.

ANNEXE 7

Paiements couplés végétaux

L'aide couplée aux légumineuses à graines et aux légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences

➜ Descriptif et objectif de l'aide

Cette aide soutient la production de légumineuses à graines, dont le développement permet d'améliorer l'autonomie protéique des exploitations d'élevage en matière d'alimentation animale, favorise la résilience des exploitations de grandes cultures en diminuant leur dépendance aux intrants et répond à la demande croissante de légumes secs en alimentation humaine.
Montant indicatif de l'aide : 104 €/ha environ.

➜ Critères d'éligibilité

Pour bénéficier de l'aide, le demandeur doit être un agriculteur actif.

Sont éligibles :
- les surfaces cultivées en protéagineux (par exemple pois, féverole, lupin doux…), soja ou légumes secs (par exemple lentilles, haricots secs, pois chiches et fèves) récoltées en graine après le stade de maturité laiteuse. Les mélanges de céréales et de protéagineux peuvent être éligibles à l'aide si la présence de protéagineux est supérieure à 50 % dans le mélange de semences implantées ;
- les surfaces cultivées en légumineuses fourragères pures destinées à la déshydratation (luzerne, trèfle…) ou en mélange entre elles. Pour être éligibles, les surfaces déclarées en légumineuses fourragères doivent faire l'objet pour la campagne culturale concernée d'un contrat de transformation entre l'exploitant demandeur de l'aide et une entreprise de déshydratation ;
- les surfaces en légumineuses fourragères destinées à la production de semences à l'exception de la variété de luzerne Greenmed. Pour être éligibles, les surfaces déclarées en légumineuses fourragères doivent faire l'objet pour la campagne culturale concernée d'un contrat entre l'exploitant demandeur de l'aide et une entreprise de multiplication de semences certifiées.

Les aides couplées aux légumineuses fourragères

➜ Descriptif et objectif de l'aide

Ces aides visent à renforcer la résilience des exploitations agricoles en améliorant leur autonomie protéique en matière d'alimentation animale.

Une aide vise les surfaces situées en zones de plaine et de piémont, l'autre aide vise les zones de montagne, entendues comme les zones de montagne ou de haute montagne définies au titre des zones défavorisées de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN).
Montant indicatif de l'aide en zone de plaine et de piémont : 149 €/ha environ.
Montant indicatif de l'aide en zone de montagne : 149 €/ha environ.

➜ Critères d'éligibilité

Pour bénéficier de l'aide, le demandeur doit être un agriculteur actif et doit :
- soit détenir des animaux herbivores ou monogastriques sur son exploitation représentant au moins 5 unités gros bovins (UGB) ;
- soit cultiver des légumineuses fourragères dans le cadre d'un contrat direct avec un éleveur détenant au moins 5 UGB.

Sont éligibles :
- les surfaces implantées en légumineuses fourragères (par exemple, luzerne, trèfle…) en tant que culture principale l'année de la demande d'aide (hors celles destinées à la production de semences) ;
- les surfaces implantées avec des légumineuses fourragères éligibles en mélange entre elles ou en mélange avec d'autres, si le mélange contient a minima 50 % de semences de légumineuses fourragères à l'implantation. Les surfaces implantées en mélange de légumineuses et de graminées sont éligibles uniquement l'année du semis.

L'aide couplée à la production de blé dur

➜ Descriptif et objectif de l'aide

Cette aide vise au maintien des surfaces cultivées en blé dur dans les zones traditionnelles de production : cela recouvre les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie, ainsi que les départements de la Drôme et de l'Ardèche.
Montant indicatif de l'aide : 61 €/ha environ.

➜ Critères d'éligibilité

Pour bénéficier de l'aide, le demandeur doit être un agriculteur actif.
Sont éligibles les surfaces implantées en blé dur faisant l'objet d'un contrat de livraison annuel avec un collecteur.

L'aide couplée à la production de pommes de terre féculières

➜ Descriptif et objectif de l'aide

Cette aide vise à soutenir la production de pommes de terre féculières, afin de sécuriser l'approvisionnement des usines de transformation, évoluant dans un contexte concurrentiel difficile.
Montant indicatif de l'aide : 84 €/ha environ.

➜ Critères d'éligibilité

Pour bénéficier de l'aide, le demandeur doit être un agriculteur actif.
Sont éligibles les surfaces implantées en pommes de terre féculières faisant l'objet d'un contrat de culture entre le producteur et une usine de première transformation ou entre le producteur et une organisation de producteurs (ou coopérative) à laquelle il est adhérent.

L'aide couplée à la production de riz

➜ Descriptif et objectif de l'aide

Cette aide vise à soutenir la production de riz en Camargue.
Montant indicatif de l'aide : 133 €/ha.

➜ Critères d'éligibilité

Pour bénéficier de l'aide, le demandeur doit être un agriculteur actif.
Sont éligibles les surfaces implantées en riz.

L'aide couplée à la production de houblon

➜ Descriptif et objectif de l'aide

Cette aide vise à soutenir la culture du houblon, essentielle pour l'activité brassicole.
Montant indicatif de l'aide : 568 €/ha environ.

➜ Critères d'éligibilité

Pour bénéficier de l'aide, le demandeur doit être un agriculteur actif.
Sont éligibles les surfaces implantées en houblon.

L'aide couplée à la production de semences de graminées prairiales

➜ Descriptif et objectif de l'aide

Cette aide vise à soutenir une production de semences suffisantes pour répondre au besoin d'un fourrage de qualité contribuant à l'autonomie fourragère des exploitation d'élevage.
Montant indicatif de l'aide : 44 €/ha environ.

➜ Critères d'éligibilité

Pour bénéficier de l'aide, le demandeur doit être un agriculteur actif.
Sont éligibles les surfaces cultivées pour la multiplication de semences certifiées dans le cadre d'un contrat de culture. Les variétés de graminées implantées doivent faire l'objet d'une autorisation de culture et être inscrites au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France ou être inscrites au catalogue européen des espèces agricoles. Les variétés de graminées destinées uniquement à la production de gazon ne sont pas éligibles.

L'aide couplée à la production de chanvre

➜ Descriptif et objectif de l'aide

L'aide couplée à la production de chanvre (à teneur en THC inférieure au seuil règlementaire) vise à maintenir la production de chanvre et à soutenir l'organisation structurée de la filière du chanvre.
Montant indicatif de l'aide : 98 €/ha environ.

➜ Critères d'éligibilité

Pour bénéficier de l'aide, le demandeur doit être un agriculteur actif.
Sont éligibles les surfaces implantées en chanvre et qui font l'objet d'un contrat de culture avec une entreprise de transformation ou une entreprise de semence certifiée.

L'aide couplée au maraîchage

➜ Descriptif et objectif de l'aide

Cette nouvelle aide est mise en place pour soutenir les petites exploitations en maraîchage. Le but de cette nouvelle aide est de soutenir la production de légumes et fruits issus du maraîchage et de consolider l'emploi autour de cette production.
Montant indicatif de l'aide : 1 588 €/ha environ.

➜ Critères d'éligibilité

- être agriculteur actif ;
- exploiter au moins 0,5 ha de légumes frais (hors pommes de terre primeur) ou de petits fruits rouges ;
- exploiter une surface agricole utile inférieure ou égale à 3 ha.

Les aides couplées à la production de fruits transformés

➜ Descriptif et objectif de ces aides

Ces aides visent à soutenir le niveau de production locale de fruits destinés à la transformation afin de d'assurer l'approvisionnement des outils industriels.
Montants indicatifs des aides :
- pour la prune d'Ente destinée à la transformation, de l'ordre de 950 €/ha.
- pour la cerise Bigarreau destinée à la transformation, de l'ordre de 590 €/ha.
- pour la poire Williams destinées à la transformation, de l'ordre de 1 300 €/ha.
- pour la pêche Pavie destinée à la transformation, de l'ordre de 563 €/ha.
- pour la tomate destinée à la transformation de l'ordre de 1 210 €/ha.

➜ Critères d'éligibilité

- être agriculteur actif.
- attester du débouché industriel au plus tard à la date limite de dépôt des demandes d'aides par l'adhésion à une organisation de producteurs reconnue uniquement pour le secteur du fruit destiné à la transformation sur lequel l'aide est demandée, OU par un contrat de transformation signé entre l'exploitant et une usine de transformation, précisant la surface contractualisée.

ANNEXE 8

Paiements couplés animaux

L'aide bovine (hexagone)

➜ Descriptif et objectif de l'aide

Le soutien couplé prend la forme d'un paiement à l'unité gros bovin (UGB), correspondant aux bovins âgés de plus de 16 mois et détenus au moins 6 mois sur l'exploitation. Deux niveaux de paiement sont définis : niveau de base et niveau supérieur.
Cette aide vise à valoriser davantage les animaux sur les territoires, à favoriser les systèmes allaitants herbagers au pâturage et à mieux reconnaître l'interdépendance des marchés des filières viande et lait ainsi que les exploitations mixtes.
Montants indicatifs de l'aide : 60 € / UGB environ pour le montant de base et 110 € / UGB environ pour le montant supérieur.

➜ Critères d'éligibilité

Pour bénéficier de l'aide, le demandeur doit :
- être agriculteur actif ;
- détenir au moins 5 UGB bovines à la date de référence.

> La date de référence d'une campagne est individuelle. Elle se situe 6 mois après le dépôt de la demande d'aide qui s'effectue du 1er janvier au 15 mai dans le cas général. Pour les agriculteurs déposant leur demande tardivement, la date de référence est le 15 novembre.

Deux populations d'animaux sont éligibles :
- les bovins, mâles et femelles, présents sur l'exploitation à la date de référence, âgés de 16 mois ou plus à cette date et ayant été présents 6 mois ou plus sur l'exploitation ;
- les bovins, mâles et femelles, vendus pour abattage à 16 mois ou plus entre la date de référence de la campagne précédente et la date de référence de la campagne en cours, qui avaient moins de 16 mois à la date de référence de la campagne précédente et qui ont été détenus plus de 6 mois sur l'exploitation. En 2023, la date de référence de la campagne antérieure est le lendemain de la période de détention obligatoire pour les demandeur d'ABA/ABL. En l'absence de date de référence pour la campagne de l'année précédente (dans le cas d'un nouveau demandeur par exemple), la période prise en compte est l'année qui précède la date de référence de la campagne.

Les animaux éligibles à l'aide doivent être identifiés et enregistrés conformément aux dispositions prévues dans la réglementation sanitaire.
Les animaux éligibles sont comptabilisés selon les équivalences suivantes :
- bovins de plus de 2 ans : 1 UGB ;
- bovins entre 6 mois et 2 ans : 0,6 UGB.

Les UGB éligibles au niveau supérieur de l'aide sont :
- les UGB mâles dans la limite du nombre de vaches éligibles ;
- les UGB femelles de type racial viande dans la limite de deux fois le nombre de veaux de type racial viande, nés sur l'exploitation et détenus plus de 90 jours (sur une période de 15 mois précédant la date de référence).

Ces UGB sont primées dans la limite de 1,4 fois la surface fourragère de l'exploitation et de 120 UGB. Toutefois, le plafonnement lié à la surface fourragère ne s'applique pas aux 40 premières UGB de l'exploitation.

La surface fourragère correspond à la somme :
- des surfaces en herbe et en légumineuses fourragères (y compris la part de surface d'estive utilisée par l'éleveur),
- et des surfaces de céréales autoconsommées par les herbivores prises en compte pour l'ICHN (pour les demandeurs éligibles à l'ICHN) ou de la surface de maïs ensilé et de méteil fourrager (pour les non demandeurs d'ICHN).

Si les UGB payées au niveau supérieur n'ont pas saturé les deux plafonds (1,4 fois la surface fourragère et 120 UGB) et qu'il y a d'autres bovins éligibles, ces bovins convertis en UGB, sont primés au niveau de base dans la limite de 40 UGB. Le nombre global d'animaux payés au niveau supérieur et au niveau de base doit rester sous les plafonds de 120 UGB et de 1,4 fois la surface fourragère.

Le plafonnement à 1,4 fois la surface fourragère ne s'applique pas dans deux situations :
- l'effectif éligible avant plafonnement est inférieur à 40 ;
- l'effectif éligible avant plafonnement est supérieur à 40 et le plafonnement le ferait passer en dessous de 40. Dans ce cas, l'effectif primé est plafonné à 40.

La transparence GAEC s'applique pour les plafonds de 40 et 120 UGB pour le calcul des effectifs primés.

L'aide bovine en Corse

➜ Descriptif et objectif de l'aide

Le soutien couplé prend la forme d'un paiement à l'unité gros bovin (UGB), correspondant aux bovins âgés de plus de 16 mois et détenus au moins 6 mois sur l'exploitation. Deux niveaux de paiement sont définis : niveau de base et niveau supérieur.
Cette aide vise à valoriser davantage les animaux sur les territoires, à favoriser les systèmes allaitants herbagers au pâturage et à mieux reconnaître l'interdépendance des marchés des filières viande et lait ainsi que les exploitations mixtes, en tenant compte des spécificités corses.
Montants indicatifs de l'aide : 50 €/ UGB environ pour le montant de base et 90 €/ UGB environ pour le montant supérieur.

➜ Critères d'éligibilité

Pour bénéficier de l'aide, le demandeur doit :
- être agriculteur actif en Corse ;
- détenir au moins 5 UGB bovines le 15 avril n+1.

Deux populations d'animaux sont éligibles :
- les bovins, mâles et femelles, présents sur l'exploitation le 15 avril n+1, âgés de 16 mois ou plus à cette date et ayant été présents 6 mois ou plus sur l'exploitation ;
- les bovins, mâles et femelles, vendus pour abattage à 16 mois ou plus entre le 16 avril n et le 15 avril n+1, qui avaient moins de 16 mois au 15 avril n et qui ont été détenus plus de 6 mois sur l'exploitation.

Le 15 avril n+1 constitue la date de référence pour l'aide bovine corse.

Les animaux éligibles à l'aide doivent être identifiés et enregistrés conformément aux dispositions prévues dans la réglementation et, à compter du 15 octobre 2023, être équipés d'un bolus.

Les animaux éligibles sont comptabilisés selon les équivalences suivantes :
- bovins de plus de 2 ans : 1 UGB ;
- bovins entre 6 mois et 2 ans : 0,6 UGB.

Les **UGB éligibles au niveau supérieur** de l'aide sont :
- les UGB mâles dans la limite du nombre de vaches prises parmi les animaux éligibles ;
- les UGB femelles de type racial viande dans la limite de deux fois le nombre de veaux de type racial viande, nés sur l'exploitation et détenus plus de 90 jours (sur une période de 15 mois précédant la date de référence).

Ces UGB sont primées dans la limite de 1,4 fois la surface fourragère de l'exploitation et de 120 UGB. Toutefois, le plafonnement lié à la surface fourragère ne s'applique pas aux 40 premières UGB de l'exploitation.

La surface fourragère correspond à la somme :
- des surfaces en herbe et en légumineuses fourragères (y compris la part de surface d'estive utilisée par l'éleveur),
- et des surfaces de céréales autoconsommées par les herbivores prises en compte pour l'ICHN (pour les demandeurs d'ICHN) ou de la surface de maïs ensilé et de méteil fourrager (pour les non demandeurs d'ICHN).

Si les UGB payées au niveau supérieur n'ont pas saturé les deux plafonds (1,4 fois la surface fourragère et 120 UGB) et qu'il y a d'autres bovins éligibles, ces bovins, convertis en UGB, sont primés au niveau de base dans la limite de 40 UGB. Le nombre global d'animaux payés au niveau supérieur et au niveau de base doit rester sous les plafonds de 120 UGB et de 1,4 fois la surface fourragère.

Le plafonnement à 1,4 fois la surface fourragère ne s'applique pas dans deux situations :
- l'effectif éligible avant plafonnement est inférieur à 40 ;
- l'effectif éligible avant plafonnement est supérieur à 40 et le plafonnement le ferait passer en dessous de 40. Dans ce cas, l'effectif primé est plafonné à 40.

La transparence GAEC s'applique pour les plafonds de 40 et 120 UGB pour le calcul des effectifs primés.

L'aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio

➜ Descriptif et objectif de l'aide

L'aide couplée vise à soutenir la production des veaux sous la mère sous label rouge ou sous indication géographique protégée (IGP) « Rosée des Pyrénées Catalanes » et des veaux issus de l'agriculture biologique.
Montant indicatif de l'aide : 66 € / animal environ.

➜ Critères d'éligibilité

Pour bénéficier de l'aide, le demandeur doit :
- être agriculteur actif ;
- avoir élevé des veaux sous la mère sous label, IGP ou des veaux issus de l'agriculture biologique l'année civile précédant la demande d'aide ;
- disposer des certifications requises, c'est-à-dire respecter l'une des deux conditions suivantes :
  - être adhérent à un organisme de défense et de gestion en charge d'un label veau sous la mère ou de l'IGP « Rosée des Pyrénées Catalanes », au plus tard au cours de l'année civile précédant la demande d'aide.

  ou,
  - être engagé en agriculture biologique pour la production de veaux au plus tard au cours de l'année civile précédant la demande d'aide.

Les animaux éligibles à l'aide sont les veaux :
- de type racial viande, mixte ou issus d'un croisement avec l'un de ces types raciaux ;
- élevés selon le cahier des charges label rouge, indication géographique (IGP) ou selon le règlement de l'agriculture biologique ;
- détenus au moins 45 jours sur l'exploitation ;
- abattus entre le 1er janvier et le 31 décembre n-1, à un âge déterminé par le cahier des charges correspondant au label ou à l'IGP, OU à un âge entre 3 mois et 8 mois pour les veaux issus de l'agriculture biologique répondant à des critères de qualité (conformation et engraissement) ;
- identifiés et enregistrés conformément aux dispositions prévues dans la réglementation sanitaire.

Les aides ovines (hexagone)

➜ Descriptif et objectif de l'aide

L'aide de base vise à soutenir les producteurs des filières ovines (lait ou viande) par le biais d'une prime à la brebis. Une majoration de 2 € s'applique sur les 500 premières brebis. La transparence GAEC s'applique sur cette majoration.
L'aide complémentaire pour les nouveaux producteurs a pour but d'accompagner ces éleveurs pendant les 3 premières années de leur activité.
Montant indicatif de l'aide de base : 23 €/animal environ.
Montant indicatif de l'aide complémentaire pour les nouveaux producteurs : 6 € / animal environ.

➜ Critères d'éligibilité

- Pour bénéficier de l'aide, le demandeur doit :
- être agriculteur actif;
- déclarer au minimum 50 brebis éligibles ;
- localiser les animaux en permanence.

Les femelles éligibles à l'aide doivent :
- être correctement identifiées et enregistrées conformément aux dispositions prévues dans la réglementation sanitaire ;
- être détenues au moins 100 jours sur l'exploitation à compter du lendemain de la date limite de dépôt de la campagne en cours. Pendant cette période, le remplacement de brebis engagées par des agnelles de renouvellement est possible, dans la limite de 20 % de l'effectif engagé à l'aide et si ces agnelles ont été identifiées au plus tard le 31 décembre de l'année précédant la demande d'aide.

Le nombre de femelles primées dépend du ratio de productivité de l'exploitation. Pour les exploitations qui respectent le ratio national de productivité (0,5 agneau vendu sur l'année civile n-1 par brebis présente au 1er janvier n-1), le nombre de femelles primées est égal au nombre de femelles éligibles. Si le ratio de productivité de l'exploitation est inférieur à 0,5, le nombre de femelles payées est réduit en proportion. Les nouveaux producteurs n'ont pas à respecter le ratio national de productivité.

➜ Critères d'éligibilité de l'aide complémentaire pour les nouveaux producteurs

Pour bénéficier de l'aide, le demandeur doit :
- être éligible à l'aide ovine de base ;
- détenir pour la première fois un atelier ovin, depuis moins de trois ans (en tant qu'individuel ou en tant qu'associé d'une société).

Le nombre de femelles primées est égal au nombre de femelles primées à l'aide de base. Le ratio national de productivité n'est pas pris en compte dans la détermination du nombre de femelles à primer par l'aide complémentaire.
Cette aide est versée au plus 3 années.

L'aide caprine (hexagone)

➜ Descriptif et objectif de l'aide

L'aide au secteur caprin (lait et viande) prend la forme d'une prime à la chèvre.
L'aide est plafonnée à 400 chèvres par exploitation. La transparence GAEC s'applique à ce plafond.
Montant indicatif de l'aide : 15 € / animal environ.

➜ Critères d'éligibilité

Pour bénéficier de l'aide, le demandeur doit :
- être agriculteur actif ;
- demander l'aide pour un minimum de 25 chèvres éligibles ;
- localiser les animaux en permanence.

Les femelles éligibles à l'aide doivent :
- être identifiées et enregistrées conformément aux dispositions prévues dans la réglementation sanitaire ;
- être détenues au moins 100 jours sur l'exploitation à compter du lendemain de la date limite de dépôt de la campagne en cours.

Pendant cette période, le remplacement de chèvres engagées par des chevrettes de renouvellement est possible, dans la limite de 20 % de l'effectif engagé à l'aide et si ces chevrettes ont été identifiées au plus tard le 31 décembre de l'année précédant la demande d'aide.

L'aide aux petits ruminants en Corse

➜ Descriptif et objectif de l'aide

L'intervention, versée aux petits ruminants en Corse, vise à soutenir le secteur de la production pastorale traditionnelle ovine et caprine en Corse.
L'aide rémunère les animaux selon deux niveaux distincts :
- d'une part un niveau supérieur pour les animaux détenus par les exploitations professionnelles produisant sous signes officiels de qualité et d'origine (SIQO) et de taille suffisante pour assurer une viabilité économique ;
- d'autre part, un niveau de base pour les autres exploitations.

Les niveaux d'aide sont par ailleurs différenciés entre ovins et caprins.

Ainsi, 4 montants unitaires sont prévus :
- **un montant de base pour les femelles ovines éligibles au niveau de base** (montant indicatif : 19 € environ) ;
- **un montant de base pour les femelles caprines éligibles au niveau de base** (montant indicatif **:** 13 € environ) ;
- **un montant supérieur pour les femelles ovines éligibles au niveau supérieur** (montant indicatif : 39 € environ) ;
- **un montant supérieur pour les femelles caprines éligibles au niveau supérieur** (montant indicatif : 27 € environ).

➜ Critères d'éligibilité

Pour bénéficier de l'aide, le demandeur doit :
- être agriculteur actif ;
- engager un nombre minimum d'animaux :
- 50 chèvres ou brebis s'il n'est pas engagé dans un signe de qualité et souhaite bénéficier des montants de base ;
- 90 chèvres ou brebis s'il est engagé sous signe de qualité et souhaite bénéficier des montants supérieurs.

Les femelles éligibles à l'aide doivent :
- être identifiées et enregistrées conformément aux dispositions prévues dans la réglementation sanitaire ;
- être détenues au moins 100 jours sur l'exploitation à compter du lendemain de la date limite de dépôt de la campagne en cours. Pendant cette période, le remplacement de chèvres ou de brebis engagées par des chevrettes ou des agnelles de renouvellement est possible, dans la limite de 20 % de l'effectif engagé à l'aide et si ces chevrettes ou agnelles ont été identifiées au plus tard le 31 décembre de l'année précédant la demande d'aide.

L'aide est plafonnée à un effectif par exploitation défini par arrêté. La transparence des GAEC s'applique à ce plafond.
Le signe officiel de qualité et d'origine (SIQO) éligible est l'AOP Brocciu.

ANNEXE 9

Indemnité compensatoire de handicaps naturels - ICHN

Nouveauté 2023 : le seuil d'éligibilité à l'ICHN animale est désormais de 5 UGB

Principes généraux

L'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) est une aide en faveur des agriculteurs exerçant leur activité dans des zones défavorisées par l'altitude, de fortes pentes et d'autres caractéristiques physiques du territoire. Cette aide est fondamentale pour le maintien de l'activité agricole, et notamment de l'élevage, dans les zones à handicaps naturels et tout particulièrement dans les zones de montagne. Cette aide vise à réduire les différences de revenu entre les agriculteurs des zones défavorisées et ceux du reste du territoire. En permettant le maintien de l'activité agricole, cette aide participe également à consolider l'activité économique et à préserver l'emploi dans ces territoires.

Cette aide est versée annuellement par hectare éligible. Les montants unitaires à l'hectare varient d'une zone défavorisée à une autre pour tenir compte de l'importance du handicap. Ces montants sont dégressifs : l'aide est plus forte sur les 25 premiers hectares et plafonnée à 75 hectares.

Dans le plan stratégique national pour la PAC 2023-2027, issu d'une concertation sans précédent des parties prenantes, le dispositif d'ICHN a été reconduit quasiment à l'identique, permettant de conserver l'équilibre entre les territoires et les types d'exploitations. **Seul le seuil d'accès à l'ICHN animale a été relevé de 3 à 5 UGB.**

L'ICHN est en montant la plus importante aide du deuxième pilier de la PAC. Elle est financée pour 35 % par l'État et pour 65 % par le fonds européen agricole de développement rural (Feader - deuxième pilier de la PAC) en métropole. Pour la PAC 2023-2027, son budget annuel a été maintenu à 1,1 Md€.

Critères d'éligibilité à l'ICHN

Deux types d'aide existent : l'ICHN « animale » concernant les surfaces fourragères et l'ICHN « végétale » concernant les surfaces cultivées destinées à la commercialisation, cette dernière étant réservée aux seules zones de montagne. Plusieurs conditions sont requises pour pouvoir toucher ces aides.

➜ Conditions générales (ICHN animale et végétale) :

- être agriculteur actif ;
- déclarer et exploiter des parcelles de surface agricole admissible aux aides de la PAC situées dans les zones défavorisées ;
- avoir plus de 80 % de sa SAU en zone défavorisée (simple ou montagne). Si ce seuil n'est pas atteint, l'ICHN n'est pas versée pour les surfaces de l'exploitation qui sont en zone défavorisée simple, et elle est versée à un taux fortement réduit pour les surfaces de l'exploitation qui sont en zone de montagne ;
- retirer au moins 50 % de son revenu de l'activité agricole. Pour les exploitants dont l'activité agricole génère moins de 50 % de leur revenu, et en fonction de seuils de revenu non-agricole, le plafond de surfaces sur lesquelles l'ICHN sera versé est réduit, voire ramené à zéro.

➜ Le zonage

La carte présente les zones éligibles à l'ICHN, qui restent inchangées. On y distingue les zones de montagne et les zones défavorisées hors montagne (dites zones soumises à contraintes naturelles et zones soumises à contraintes spécifiques). Au sein de ces deux grandes catégories, des sous-zones sont définies au niveau régional, dans lesquelles un montant unitaire d'aide à l'hectare est fixé.

La liste des communes classées est diponible sur : https://agriculture.gouv.fr/aides-aux-exploitationsclassement-en-zone-defavorisee

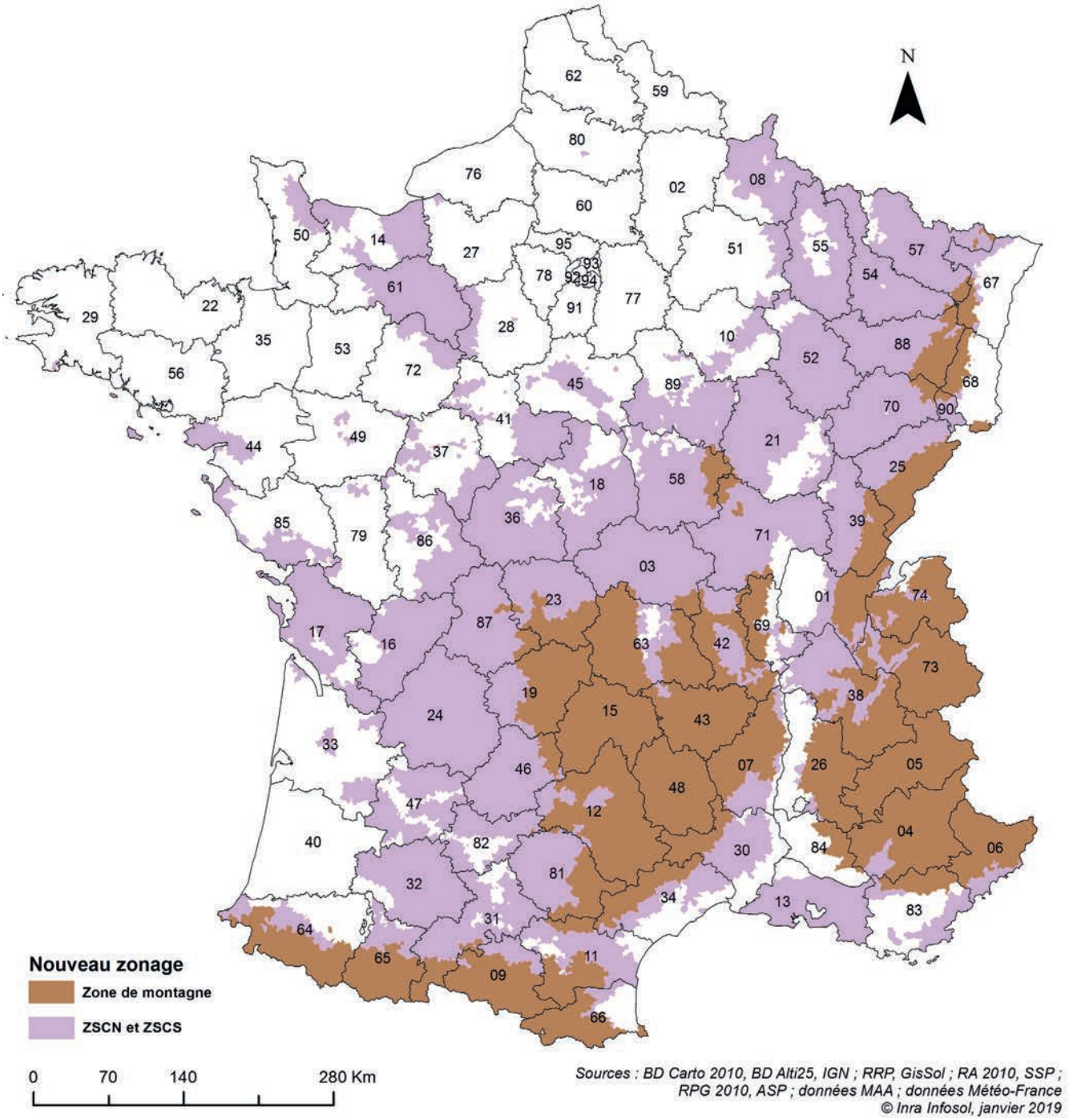

➜ Conditions spécifiques pour toucher l'ICHN animale

- exploiter un minimum de 3 hectares de surface fourragère (production d'herbe, d'autres fourrages ou de céréales autoconsommées) en zone défavorisée ;
- détenir au moins 5 UGB herbivores (ou porcines dans les zones de montagne).

➜ Condition spécifique supplémentaire pour toucher l'ICHN « animale » sur des parcelles situées en zone défavorisée simple :

- avoir son siège d'exploitation en zone défavorisée (simple ou montagne).

➜ Condition spécifique pour toucher l'ICHN « végétale »

- exploiter un minimum de 1 hectare de surface admissible en cultures de vente (soit toute culture dont la récolte est commercialisée) en zone de montagne.

Montants

Pour l'ICHN animale, le calcul du montant payé est établi en tenant compte de plusieurs facteurs :

- un montant de base de 70 € pour les 75 premiers hectares admissibles de l'exploitation; un montant variable correspondant à la sous-zone dans laquelle est située la parcelle, jusqu'au 25e hectare admissible primé de l'exploitation ;
- 2/3 du montant variable de la sous-zone (le cas échéant majoré et/ou modulé) entre le 25e et le 50e hectare admissible primé de l'exploitation.

Les montants variables peuvent être majorés pour certains types d'élevage.

Le montant final attribué est calculé en fonction du nombre d'hectares admissibles et du montant variable applicable à la sous-zone dans laquelle se situent les parcelles déclarées par l'agriculteur. Dans chaque région, un arrêté préfectoral précise pour chaque sous-zone le montant de la part variable des 25 premiers hectares ainsi que les seuils encadrant les plages de chargement.

La surface de l'exploitation pouvant bénéficier de l'ICHN est plafonnée à 75 ha pour l'ICHN animale et 50 ha pour l'ICHN végétale. Les GAEC sont éligibles à l'ICHN avec application du principe de transparence. Ainsi, pour un GAEC bénéficiaire de l'ICHN, le plafond de l'aide est appliqué sur chaque portion d'exploitation déterminée selon une clé de répartition reposant sur les parts sociales détenues par chaque associé du GAEC remplissant les conditions d'éligibilité.

Les montants de base et montants variables de la sous-zone sont modulés en fonction du taux de chargement annuel de l'exploitation :

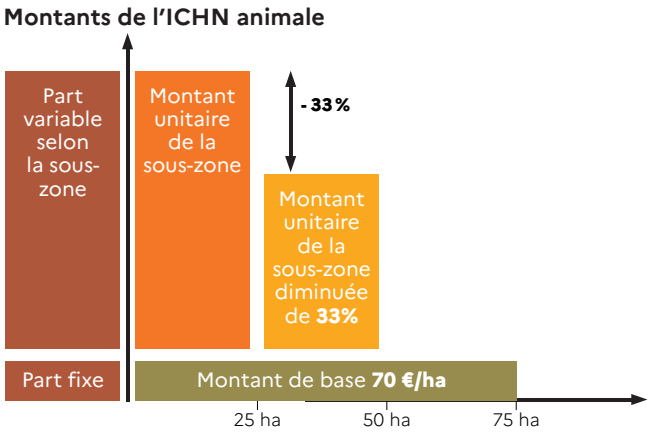

Les montants variables correspondant à chaque sous-zone sont également fixés dans l'arrêté préfectoral précédemment cité. Ils sont inférieurs ou égaux aux montants du tableau suivant :

Montants maximum en €/ha pour les 25 premiers hectares de surfaces fourragères	Haute montagne		Montagne		Piémont		Zone défavorisée simple	
	Sèche	Hors sèche	Sèche	Hors sèche	Sèche	Hors sèche	Sèche	Hors sèche
	385	382	316	235	154	96	138	85

Pour l'ICHN végétale, le calcul du montant payé est établi en tenant compte de plusieurs facteurs (seules les surfaces en montagne et haute-montagne peuvent être primées) :

- un montant variable applicable dans la zone dans laquelle est située la parcelle, jusqu'au 25e hectare admissible primé de l'exploitation ;
- 2/3 du montant variable (entre le 25e et le 50e hectare admissible primé de l'exploitation).

Montants de l'ICHN végétale
(uniquement en zones montagne et haute-montagne)

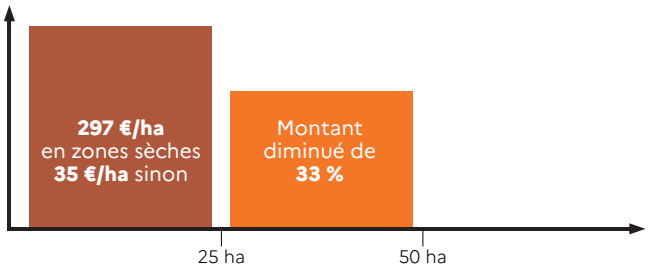

Modulation par le chargement

Le montant total de l'ICHN animale (part fixe et part variable) peut être modulé à la baisse selon le chargement en animaux de l'exploitation (c'est-à-dire le nombre d'UGB par hectare de l'exploitation). Ce critère permet de favoriser les exploitations dont le niveau de chargement est optimal pour le milieu dans lequel elles évoluent, et d'éviter ainsi le surpâturage ou à l'inverse l'embroussaillement du milieu. Dans chaque sous-zone, plusieurs plages de chargement sont définies: une plage optimale (exemple: entre 0,1 et 1,5 UGB/ha) pour laquelle le paiement est de 100 % ; et plusieurs plages modulées à la baisse pour des chargements plus élevés, et uniquement dans les zones défavorisées simples, pour des chargements plus faibles. L'amplitude des plages, ainsi que les coefficients de réduction sont établis selon les sous-zones et fixés à l'échelle départementale par arrêté préfectoral, en tenant compte des fourchettes définies dans le plan stratégique national.

Un seuil de chargement minimal a été fixé pour chaque sous-zone, en deçà de ce seuil aucune aide n'est versée. En zone défavorisée simple, un seuil de chargement maximal a également été établi, au-delà de ce seuil l'aide est également ramenée à 0.

Exemple de modulation par le chargement en zone de montagne

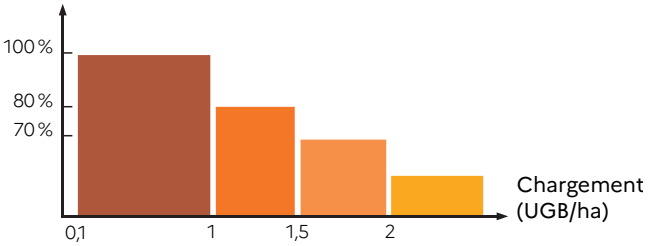

Exemple de modulation par le chargement en zone défavorisée simple

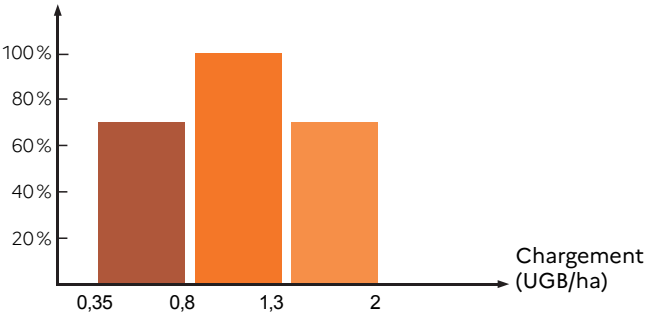

ANNEXE 10

Les mesures agro-environnementales et climatiques - MAEC surfaciques en hexagone

Préparer dès maintenant la souscription des contrats MAEC pour 2023

Principes généraux

Un nouveau catalogue de mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) est mis en place dans le cadre de la programmation de la politique agricole commune qui débutera en 2023. L'organisation de cette programmation repose sur le principe que les Régions seront pleinement responsables des interventions du FEADER non liées à la surface tandis que l'État aura, pour sa part, la responsabilité des interventions de nature surfacique et assimilées. Ainsi, l'État, représenté en région par la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF), exerce pour 2023-2027 la responsabilité **d'autorité de gestion des MAEC surfaciques**. À ce titre, après consultation de l'ensemble des acteurs concernés et en particulier de la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC), la DRAAF décide des mesures à mettre en œuvre sur son territoire en fonction des enjeux environnementaux identifiés. La CRAEC est coprésidée par le Préfet de Région et le président du Conseil régional. Elle réunit l'ensemble des acteurs concernés et les financeurs.

Des MAEC non-surfaciques sont également proposées à la souscription par les Régions avec un montant forfaitaire à l'exploitation.

Les MAEC sont décrites dans le **plan stratégique national pour la PAC 2023-2027 (PSN)** approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022. Les MAEC surfaciques pour l'hexagone sont les interventions 70.06 à 70.14 du PSN. Le catalogue national qui décrit ces mesures figure dans l'appendice D du PSN.

Les DRAAF sélectionnent dans le catalogue national les MAEC surfaciques les plus pertinentes pour leur région en fonction des zones et des enjeux environnementaux du territoire. Certains **paramètres** des cahiers des charges nationaux peuvent être **adaptés au niveau régional** en fonction du contexte agronomique et environnemental du territoire.

Au sein des zones à enjeu, des appels à projet sont ouverts pour que les **opérateurs** de territoire manifestent leur intérêt de mettre en place des MAEC. Il peut s'agir par exemple d'une chambre d'agriculture pour ouvrir une MAEC visant à améliorer l'autonomie fourragère des élevages dans une zone déterminée, d'un syndicat d'eau pour promouvoir une MAEC visant à l'amélioration de la qualité de l'eau sur un captage ou encore d'un Parc naturel régional pour proposer une MAEC de préservation

de la biodiversité sur un territoire Natura 2000. Toute structure ayant les compétences environnementale et agronomique et la capacité de porter un **projet agroenvironnemental et climatique (PAEC)** sur un territoire identifié peut être opérateur. L'opérateur élabore le PAEC qui détaille notamment les MAEC proposées aux agriculteurs et l'animation prévue pour aider les agriculteurs à souscrire une MAEC et à réussir leurs engagements.

Les mesures agroenvironnementales et climatiques surfaciques

Deux types de mesures sont proposées :

- des mesures systèmes : le cahier des charges s'applique sur au moins 90 % des terres de l'exploitation. Des mesures sont proposées pour chaque grand système de production ;
- des mesures localisées : ces mesures sont constituées d'engagements pris à la parcelle.

Pour cette nouvelle programmation, le dispositif est simplifié : les cahiers des charges sont définis au niveau national dans le PSN avec des paramètres à fixer localement. Le nombre de cahiers des charges a été réduit par rapport à la programmation 2014-2022 pour concentrer les efforts sur les enjeux prioritaires et simplifier la mise en œuvre de ces dispositifs.

Les cahiers des charges proposés à la souscription sont disponibles auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDT(M)) ou de la chambre d'agriculture de votre département.

Les montants

Les montants sont nationaux et fixés dans le PSN, ils correspondent aux surcoûts et manques à gagner qui découlent des obligations à respecter. Plus les obligations sont ambitieuses, plus les montants sont élevés.

Les engagements signés par les agriculteurs ont une durée de 5 ans. L'aide est versée annuellement par l'Agence de services et de paiement (ASP). Elle est cofinancée à hauteur de 80 % par le FEADER en hexagone.

Je suis agriculteur, je m'intéresse potentiellement à une MAEC, que puis-je faire ?

- m'assurer que mon exploitation se situe dans une zone dans laquelle sont ouvertes des MAEC ;
- prendre connaissance des cahiers des charges et des rémunérations associées à chaque mesure auprès de la DDT(M), de la chambre d'agriculture ou sur le site internet www.agriculture.gouv.fr ;
- évaluer les changements nécessaires à envisager sur mon exploitation pour adhérer à la démarche environnementale des MAEC.
- me tenir au courant de l'avancée des travaux de l'opérateur du projet agroenvironnemental et climatique ;
- participer aux réunions d'animation du territoire organisées par l'opérateur.

Agenda des MAEC 2023

	État	DRAAF	Opérateurs de territoires	Bénéficiaires
Eté 2022		Lancement des appels à projets PAEC 2023	Manifestation d'intérêt auprès des DRAAF	
Septembre 2022			Construction des PAEC 2023	
Automne 2022		Sélection des PAEC 2023		Prise d'informations sur les MAEC en vue d'une souscription d'un cahier des charges en 2023
			Animation par les opérateurs dans les PAEC retenus pour 2023 et réalisation des diagnostics agroécologiques des exploitations	
Au plus tard le 15 mai 2023				Date limite pour le dépôt sous Telepac du dossiers PAC avec la demande d'engagement en MAEC
Au plus tard le 15 septembre 2023				Date limite pour le dépôt du diagnostic agroécologique de l'exploitation auprès de la DDT(M) Respect des obligations du cahier des charges de la mesure souscrite
Printemps 2024	Paiement de la première annuité des MAEC 2023			

En jaune la phase préparatoire de lancement des MAEC sur les territoires pour 2023.
En orange la vie des premiers engagements en 2023.

ANNEXE 11

Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB

Préparer dès maintenant la souscription des contrats d'aide à la conversion à l'agriculture biologique pour 2023

Le montant consacré aux aides à l'agriculture biologique augmente de 36 % par rapport à la programmation précédente, avec une enveloppe de **340 millions d'euros par an de 2023 à 2027**.
Afin d'accompagner un maximum de conversion, le montant d'aide aux cultures annuelles, aux légumineuses fourragères et aux mélanges composés d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation est revu à la hausse par rapport à la programmation précédente et est fixé à 350 euros par hectare.
Le volume financier important consacré à cette aide a été dimensionné dans l'objectif d'atteindre 18 % de la surface agricole cultivée en agriculture biologique en 2027. Cette cible ambitieuse est fixée dans le plan stratégique national.

Principes généraux

L'aide à la conversion à l'agriculture biologique vise à accompagner les agriculteurs qui s'engagent en agriculture biologique, en compensant les surcoûts liés à l'adoption des pratiques et des méthodes de production de l'agriculture biologique.

L'organisation de cette nouvelle programmation 2023-2027 repose sur le principe que les Régions seront pleinement responsables des interventions du FEADER non liées à la surface tandis que l'État aura, pour sa part, la responsabilité des interventions de nature surfacique et assimilées. Ainsi, l'État, représenté en région par la Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF), exerce pour la programmation 2023-2027 la responsabilité d'autorité de gestion de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique.

L'aide à la conversion à l'agriculture biologique est décrite dans le plan stratégique national pour la PAC 2023-2027 (PSN) approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022. L'aide à la conversion en hexagone correspond à l'intervention 70.01 du PSN.

L'aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB)

L'aide à la conversion est **accessible à tous les exploitants dont les surfaces sont en première ou en deuxième année de conversion.**

Les montants d'aide

Les montants unitaires d'aide par hectare, calculés conformément à la réglementation européenne, varient selon les productions.

Ces montants sont nationaux et visent à compenser les surcoûts et manques à gagner induits par les changements de pratiques pendant la phase de conversion durant laquelle les produits ne peuvent pas encore être commercialisés comme étant certifiés en agriculture biologique et sont donc valorisés comme ceux issus de l'agriculture conventionnelle sur le marché.

Un montant maximum d'aide par exploitation peut être fixé au niveau régional pour chaque campagne d'engagement.

Les engagements signés par les agriculteurs ont une durée de 5 ans. L'aide est versée annuellement par l'Agence de services et de paiement (ASP). Elle est cofinancée avec du FEADER.

Montants unitaires d'aide par catégorie de couvert

Catégorie de couvert	Montants d'aide (€/ha/an)
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	44
Prairies (temporaires ou permanentes) associées à un atelier d'élevage	130
Cultures annuelles **Légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation** **Surfaces en jachère (un seul paiement au cours des 5 ans d'engagement)** **Semences de céréales, protéagineux et semences fourragères***	350
Surfaces viticoles	350
Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) : lavande et lavandin	350
Cultures légumières de plein champ et betterave sucrière	450
Surfaces en maraîchage et en arboriculture, autres PPAM, semences potagères et semences de betteraves industrielles	900

* Uniquement si contrat de production avec une entreprise semencière ou convention d'expérimentation

Je suis agriculteur et je souhaite bénéficier d'une aide à la conversion, comment faire ?

- ➜ Préalablement à la demande d'aide, notifier son activité auprès de l'Agence Bio (www.agencebio.org) et s'engager auprès d'un organisme certificateur qui produira les documents justificatifs nécessaires pour l'instruction de l'aide.
- ➜ Prendre connaissance du cahier des charges de la mesure d'aide à la conversion en vous rapprochant de votre DDT(M) ou de votre chambre d'agriculture et en consultant le site internet : www.agriculture.gouv.fr.
- ➜ Déposer une demande d'aide sur Telepac au plus tard le 15 mai 2023.

Si vous bénéficiez de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique sur la totalité de votre exploitation, vous ne pourrez pas accéder à l'écorégime par la voie de la certification AB. En revanche, vous pourrez bénéficier de l'écorégime, si votre exploitation remplit les critères, par les autres voies (pratiques, certification CE2+ ou HVE, infrastructures agroécologiques).

ANNEXE 12

BCAE 6
La couverture des sols

La couverture des sols, en particulier pendant la période hivernale, permet de limiter l'érosion des sols.
À partir de 2023, dans le cadre de la conditionnalité des aides de la PAC, l'obligation de couverture des sols déjà contrôlée dans les zones vulnérables définies au titre de la réglementation nitrates est élargie à toutes les parcelles en terres arables situées hors zone vulnérable.

Quels sont les agriculteurs concernés ?

La couverture du sol concerne l'ensemble des agriculteurs (métropole et DOM) bénéficiaires des aides soumises à la conditionnalité. La couverture à mettre en place diffère selon la nature de la parcelle et sa localisation en zone vulnérable ou non.

Une parcelle est dite située en zone vulnérable au titre de l'année civile si elle est localisée au 1er janvier de l'année N et le jour du contrôle dans un îlot classé dans le périmètre des zones vulnérables, définies au titre de la directive Nitrates.

Comment respecter le critère de couverture des sols ?

➜ La parcelle est localisée en zone vulnérable

Toutes les dispositions des arrêtés préfectoraux pris au titre de la Directive Nitrates concernant la couverture des sols pendant les périodes sensibles s'appliquent. Pour 2023, ce sont les modalités en vigueur au 1er janvier 2023, soit les dispositions décrites dans le 6ème Programme d'Action National (PAN) et précisées dans le Programme d'Actions Régional (PAR) qui sont d'application.

➜ La parcelle est située en dehors des zones vulnérables

- Pour toute parcelle déclarée en terre arable, pour les intercultures longues, une couverture végétale doit désormais être mise en place après la récolte pendant une période de six semaines au choix de l'exploitant entre le 1er septembre et le 30 novembre.
  Les couverts suivants sont autorisés : couverts semés, repousses, mulch, cannes ou chaumes du précédent cultural.

- Pour les terres en jachère : existence d'un semis ou d'un couvert spontané au 31 mai.

Ces jachères ne peuvent être détruites avant le 31 août et doivent par ailleurs rester en place pendant au moins 6 mois.

- Entre les phases d'arrachage et de réimplantation des cultures fruitières, viticoles ou de houblons, une couverture végétale implantée ou spontanée doit être en place au 31 mai.

➜ Pour ce qui concerne les départements d'outre-mer

La période de couverture végétale obligatoire est adaptée en fonction des conditions climatiques et la localisation géographique du département. Le type de couvert ainsi que son entretien sont également adaptés au contexte local.
Ces éléments sont précisés par arrêté préfectoral.

Quelle articulation avec les autres normes de la conditionnalité ?

➜ BCAE7 « Rotation des cultures »

Le couvert implanté au titre de la BCAE6 peut, le cas échéant, satisfaire également certains critères de la BCAE7 et en particulier être comptabilisé en tant que culture secondaire, sous réserve pour l'agriculteur de retenir la modalité la plus contraignante des deux normes.

Pour la BCAE7, le couvert doit être présent entre le 15 novembre et le 15 février de l'année suivante (sauf dérogation accordée en 2023 dans le cadre de la guerre en Ukraine) et avoir été implanté avec un couvert semé. Le mulching et les repousses sont en effet exclus des couverts de la BCAE7.

Les périodes fixées pour les deux mesures doivent également être respectées. Le cas échéant, le couvert doit donc être implanté au plus tard le 15 octobre (pour respecter les six semaines liées à l'application de la BCAE 6 avant fin novembre) et demeurer en place jusqu'au 15 février de l'année suivante (soit 4 mois au total).

➜ BCAE 8 « Part minimale d'éléments favorables à la biodiversité »

Les jachères retenues au titre de la BCAE 6 peuvent, le cas échéant, être comptabilisées dans le ratio défini au titre de la BCAE 8 si les critères associés à chacune des normes sont respectés.

Elles doivent ainsi être présentes du 1er mars au 31 août, sans valorisation sur cette période (sauf dérogation accordée, ce qui est possible en 2023 dans le cadre de la guerre en Ukraine) et sans utilisation de produits phytopharmaceutiques

Les cultures implantées au titre de la BCAE 6 peuvent également être comptabilisées dans le ratio défini au titre de la BCAE 8 en tant que cultures dérobées si les critères associés à chacune des normes sont respectés : type de couvert, date d'installation et durée de présence en particulier.

ANNEXE 13

BCAE 7
La rotation des cultures

À partir de 2023, dans le cadre de la conditionnalité des aides de la PAC est mise en place une obligation de rotation des cultures sur les terres arables, à l'exception des cultures sous eau. Il s'agit de la BCAE 7.

Quels sont les agriculteurs concernés ?

La rotation des cultures concerne tous les agriculteurs métropolitains (hexagone et Corse) bénéficiaires des aides soumises à la conditionnalité dès lors qu'ils détiennent des terres arables autres que des cultures pluriannuelles, des prairies temporaires, des terres mises en jachères ou des cultures se développant sous l'eau.

Les exploitants qui satisfont au moins l'un des quatre critères suivants sont **exemptés** de cette obligation de rotation :

- la totalité de la production sur les terres arables est certifiée (ou en cours de conversion) en agriculture biologique ;
- la surface de terres arables est inférieure ou égale à 10 hectares ;
- plus de 75% de la surface en terres arables est consacrée à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, à la culture de légumineuses ou mise en jachère ou dédiée à une combinaison de ces utilisations ;
- plus de 75% de la surface agricole admissible est consacrée à des prairies permanentes, utilisée pour la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, ou pour des cultures sous eau pendant une grande partie de l'année ou pendant une grande partie du cycle de culture ou sont dédiés à une combinaison de ces utilisations.

Comment respecter ce critère de rotation ?

La rotation est mise en œuvre par l'agriculteur avec deux critères (cumulatifs) :

- critère annuel, à l'échelle de l'exploitation : chaque année sur au moins 35% des terres arables cultivées de l'exploitation, la culture principale doit être différente de la culture principale précédente, ou doit être suivie d'une culture secondaire ;
- critère pluriannuel, au niveau de chacune des parcelles : soit par l'implantation de deux cultures principales sur une période de 4 années, soit par l'implantation de cultures secondaires tous les ans sur cette période de 4 ans.

Les terres arables cultivées correspondent aux terres arables hors :
- cultures pluriannuelles (luzerne par exemple) ;
- prairies temporaires (y compris destinées à la production de semences) ;
- terres mises en jachère ;
- cultures sous eau (riz).

➜ Critère annuel à l'échelle de l'exploitation

Chaque année au niveau de l'exploitation et a minima sur 35 % de la surface en terres arables cultivées l'agriculteur implante :

➜ **Une culture principale différente** de la culture principale de l'année précédente. Pour ce critère sont considérées comme cultures différentes les cultures appartenant à des catégories différentes parmi celles décrites en annexe. Ainsi la succession d'un blé tendre d'hiver en 2022 et en 2023 ne permettra pas de remplir le critère de rotation contrairement à un blé tendre d'hiver suivi d'un blé tendre de printemps.

ou

➜ **Une culture secondaire** qui doit être implantée après la culture principale (ou avoir été semée sous couvert de la culture principale). La culture secondaire doit être présente sur la période automne/hiver jusqu'à récolte ou destruction, a minima sur la période entre le 15 novembre de l'année de la demande et le 15 février suivant. À titre d'exemple, une culture secondaire implantée suite à récolte du maïs en octobre devra être présente au moins entre le 15 novembre et le 15 février.

LA GESTION DE LA CULTURE SECONDAIRE

La liste des cultures secondaires autorisées sera fixée dans la réglementation nationale. Cette liste sera élaborée avec l'objectif qu'elle soit suffisamment large pour que la culture secondaire puisse être conduite en cohérence avec les modalités de la Directive nitrates et celles des normes BCAE6 (obligation de couverture des sols) et BCAE8 (possibilité de mettre en place des cultures dérobées pour respecter le taux d'éléments favorables à la biodiversité). En tout état de cause, il devra s'agir d'un couvert semé. Les cannes de maïs et chaumes laissés au champ après récolte, le mulching ainsi que les repousses du précédent cultural ne seront pas considérés comme une culture secondaire.

La culture doit rester suffisamment longtemps en place pour pouvoir considérer qu'il y a une réelle rotation des cultures : un couvert laissé en place 6 ou 8 semaines (i.e. culture dérobée) ne peut pas être considéré comme une culture secondaire.

La culture principale de l'année suivante ne peut pas être la culture secondaire.

Les intrants (fumure minérale et/ou organique ainsi que les produits phytosanitaires) sont autorisés au titre de la BCAE 7. Le couvert peut être valorisé par fauche ou pâturage pendant la période de couverture à condition que le couvert ne soit pas détruit.

Ces modalités s'appliquent dès 2023 sur au moins 35 % de la surface en terres arables cultivées de l'exploitation. **Si vos prévisions d'assolement pour 2023 ne permettent pas d'atteindre les 35 % de rotation au niveau de la culture principale et que votre assolement ne peut pas être modifié, vous devrez prévoir d'implanter à l'automne 2023 une culture secondaire sur la surface manquante pour atteindre les 35 % requis.**

➜ Critère pluriannuel : rotation à la parcelle sur 4 ans

Au niveau de chaque parcelle de terres arables cultivées et sur une période de quatre années glissantes, l'agriculteur définit son assolement de telle sorte que :

➜ **Au moins deux cultures principales différentes** (au sens des catégories définies en annexe) s**ont présentes sur les années n, n-1, n-2 ou n-3**.

ou

➜ **Une culture secondaire a été implantée sur la parcelle pour chacune des années n, n-1, n-2 et n-3**.

Les parcelles implantées en maïs semence en année n sont exemptées du critère pluriannuel. De plus, en cas de succession de maïs sur les 4 années, il n'est pas nécessaire d'implanter une culture secondaire les années où le maïs est un maïs semence.

Le critère pluriannuel sera vérifié à partir de la campagne 2025. Toutefois, pour la campagne 2025 (n=2025, n-3=2022), le respect de l'implantation d'une culture secondaire ne sera pas exigé en 2022. Ainsi, au titre de la campagne 2025, le critère pluriannuel sera respecté pour une parcelle de deux façons différentes : soit en vérifiant que sur la période 2022, 2023, 2024 et 2025, il y aura eu sur la parcelle au moins deux cultures principales de catégories différentes implantées, soit en vérifiant qu'une culture secondaire a été implantée sur la parcelle en 2023, 2024 et 2025. La vérification pour l'implantation des cultures secondaires sur 3 ans au lieu de 4 est liée à l'absence de déclaration avant 2023 des cultures secondaires dans le dossier PAC. A partir de 2026, il sera bien vérifié en l'absence de rotation sur la culture principale, qu'il y a bien eu implantation de cultures secondaires tous les automnes/hivers sur 4 ans.

DÉROGATION 2023

La Commission a proposé à titre exceptionnel des dérogations concernant la BCAE7 et la BCAE8 pour l'année 2023. Ces dérogations seront mises en œuvre en France.

S'agissant de la BCAE7, la dérogation consiste à exonérer l'exploitant du critère annuel à l'échelle de l'exploitation en 2023. En revanche, s'agissant du critère pluriannuel sur 4 ans, les pratiques de l'année 2023 compteront pour le respect du critère qui sera vérifié à partir de 2025.

LES TRANSFERTS DE PARCELLES ET D'EXPLOITATION :

Le transfert d'un exploitant à un autre n'interrompt pas l'obligation de rotation. Lors de transfert (suite à une cession définitive, temporaire mais également lors d'un échange), les critères de rotation au niveau de l'exploitation et au niveau de la parcelle devront être respectés par le repreneur. L'agriculteur repreneur doit donc se renseigner sur les cultures (principales et secondaires) qui ont été mises en place sur chacune des parcelles lors des trois années précédant la cession.

LES SYSTÈMES EN MONOCULTURE

Les agriculteurs souhaitant conserver leur système de monoculture en cultures de printemps devront implanter une culture secondaire chaque année dont le couvert restera en place au moins entre le 15 novembre et le 15 février.

Les systèmes en monoculture d'hiver (blé tendre d'hiver par exemple) devront, pour respecter les critères de rotation de la BCAE7, accueillir au moins une autre culture (visée en annexe 1) sur une période glissante de 4 ans sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation et s'assurer d'accueillir chaque année, une culture différente de celle de l'année précédente sur 35 % de la sole arable.

Cas particulier des exploitations soumises à la diversification des cultures

Par dérogation à la rotation des cultures, compte tenu des conditions pédoclimatiques et agro-climatiques pour les exploitations situées dans la zone de la plaine du Rhin (domaines morphologiques de la plaine de l'Ill et du Rhin, vallées des rivières vosgiennes et du Jura et des levées limoneuses), l'exigence au titre de la BCAE 7 consiste en un respect au niveau de l'exploitation de 3 points sur la diversification des cultures. Un zonage sera défini par arrêté ministériel à l'échelle communale et toutes les exploitations ayant au moins un îlot localisé dans ces communes seront soumises à l'obligation de diversification des cultures, et non à l'obligation de rotation.

Ces 3 points sont évalués au travers d'un système à points identique à celui de l'écorégime. Ce système permet des combinaisons de cultures au choix de l'agriculteur au sein de quatre grands blocs de cultures constitués à partir de huit grandes catégories définies sur des bases agronomiques. Le système incite l'agriculteur à diversifier ses assolements sur l'année, en privilégiant les protéagineux, les prairies temporaires ou d'autres cultures de diversification (autres que céréales majoritairement cultivées en France et oléagineux).

Le nombre de points à atteindre est fixé à trois selon le barème précisé dans la suite du document.

Les catégories de cultures considérées comme cultures différentes pour la rotation

- Blé tendre de printemps
- Blé tendre d'hiver
- Blé dur de printemps
- Blé dur d'hiver
- Avoine de printemps
- Avoine d'hiver
- Épeautre
- Mélange de céréales
- Maïs et maïs semence
- Moha
- Millet
- Orge d'hiver
- Orge de printemps
- Seigle d'hiver
- Seigle de printemps
- Sarrasin
- Sorgho
- Triticale de printemps
- Triticale d'hiver
- Autres Céréales
- Colza de printemps
- Colza d'hiver
- Tournesol
- Autres oléagineux de printemps
- Autres oléagineux
- Féverole
- Fève
- Lentille
- Légumineuses fourragères
- Luzerne
- Lupin de printemps
- Lupin d'hiver
- Mélange de protéagineux et de céréales
- Pois de printemps
- Pois d'hiver
- Pois chiche
- Soja
- Autres protéagineux
- Herbe prédominante
- Autres fourrages
- Tabac
- Pomme de terre
- Lin fibres
- Lin de printemps
- Lin d'hiver
- Betterave
- Chanvre
- Fruits, légumes, fleurs
- Moutarde
- Plantes à parfum, aromatiques et médicinales
- Cultures sous serres (hors cultures hors sol)
- Autres (psyllium, fenugrec, …)

Système à points appliqué pour le critère de diversité des cultures

Catégories et regroupements de cultures	**Barème**
Prairie temporaire	PT ≥ 5 % des TA : 2 pts Ou PT ≥ 30 % des TA : 3 pts Ou PT ≥ 50 % des TA : 4 pts
Légumineuses à graines et légumineuses fourragères	Légumineuses ≥ 5 % des TA ou > 5 ha : 2 pts Ou légumineuses ≥ 10 % des TA : 3 pts
1. Céréales d'hiver **2. Céréales de printemps** **3. Plantes sarclées** **4. Oléagineux de printemps** **5. Oléagineux d'hiver**	Céréales d'hiver ≥ 10 % des TA : 1 pt Céréales de printemps ≥ 10 % des TA : 1 pt Plantes sarclées ≥ 10 % des TA : 1 pt Oléagineux d'hiver ≥ 7 % des TA : 1 pt Oléagineux de printemps ≥ 5 % des TA : 1 pt Les points attribués ci-dessus au sein du bloc « céréales, plantes sarclées et oléagineux » sont cumulables à l'échelle de l'exploitation, **dans la limite de 4 points**. **Si aucune des 5 conditions ci-dessus ne sont remplies par l'exploitant**, ensemble des 5 catégories de cultures ≥ 10 % des TA : 1 pt
Autres cultures + cultures à potentiel de diversification	Autres cultures ≥ 5 % des TA : 1 pt Ou autres cultures ≥ 10 % des TA : 2 pts Ou autres cultures ≥ 25 % des TA : 3 pts Ou autres cultures ≥ 50 % des TA : 4 pts Ou autres cultures ≥ 75 % des TA : 5 pts

ANNEXE 14

BCAE 8
La biodiversité

La protection des éléments favorables à la biodiversité constitue l'un des axes de renforcement de la nouvelle conditionnalité.

C'est l'objectif poursuivi par la BCAE 8, qui intègre :
- une part minimale d'éléments favorables à la biodiversité à respecter sur l'exploitation (inspirée du taux de surfaces d'intérêt écologique du paiement vert dans la programmation précédente) ;
- les exigences relatives au maintien des particularités topographiques et à l'interdiction de la taille des arbres pendant la période de nidification, comme dans la précédente programmation.

Quels sont les agriculteurs concernés ?

Tous les agriculteurs sont soumis au maintien des particularités topographiques et à l'interdiction de coupe des arbres et des haies pendant la période de nidification.

Le respect de la part minimale d'éléments favorables à la biodiversité ne s'applique pas aux exploitations présentant au moins une des caractéristiques suivantes :
- la surface en terres arables de l'exploitation est inférieure à 10 ha ;
- la surface en prairies temporaires et/ou en jachère et/ou en légumineuses représente plus de 75 % des terres arables de l'exploitation ;
- la surface en herbe (prairies permanentes et/ou temporaires) et/ou en riz représente plus de 75 % de la surface agricole utile de l'exploitation.

Le respect d'une part minimale des terres arables consacrée aux éléments favorables à la biodiversité

L'agriculteur choisit au moment de sa déclaration entre deux options pour satisfaire cette exigence selon qu'il décide de la respecter au moyen des seules infrastructures agroécologiques (IAE) ou terres en jachères de son exploitation ou de comptabiliser également des cultures dérobées et/ou des cultures fixatrices d'azote :

➜ Option 1

Taux minimal de 4% des terres arables dédié à des infrastructures agroécologiques (IAE) et terres en jachère.

➜ Option 2

Taux minimal de 7% des terres arables dédié à des infrastructures agroécologiques (IAE) et terres en jachères et à des cultures dérobées et/ou des cultures fixatrices d'azote, sur lesquelles aucun produit phytosanitaire n'est utilisé. Dans ce cas, il reste pour autant nécessaire de respecter un taux de 3% de terres arables dédié à des infrastructures agroécologiques (IAE) et terres en jachère.

Douze types d'éléments favorables à la biodiversité peuvent être mobilisés pour respecter le taux attendu au titre des IAE et terres en jachères. Ces éléments, définis précisément dans une fiche intitulée « les éléments topographiques », sont les suivants :

- haie, alignements d'arbres, arbres isolés et bosquets ;
- mares et fossés non maçonnés ;
- bordure non productive ;
- jachère dont jachère mellifère, sans produits phyto-pharmaceutiques ;
- cultures fixant l'azote, sans produits phyto-pharmaceutiques ;
- cultures dérobées, sans produits phyto-pharmaceutiques ;
- mur traditionnel non maçonnés.

Chaque élément est en outre assorti d'un coefficient de pondération selon son intérêt environnemental, détaillé ci-après, permettant de déterminer le ratio de l'exploitation.

Ce ratio est calculé :

- en additionnant les surfaces pondérées de tous les éléments favorables à la biodiversité, détenus par l'agriculteur sur ses terres arables ou adjacents à celles-ci et des jachères et, le cas échéant, des cultures dérobées ou fixatrices d'azote, déclarés par l'agriculteur ;
- et en rapportant cette surface pondérée totale à la surface en terres arables de l'exploitation.

Type d'infrastructures agroécologiques (IAE) et terres en jachères	Surface équivalente
Haies	1 ml haie = 20 m²
Alignements d'arbres	1 ml arbre aligné = 10 m²
Arbres isolés	1 arbre = 30 m²
Bosquets	1 m² bosquet = 1,5 m²
Mares	1 m² mare = 1,5 m²
Fossés non maçonnés	1 ml = 10 m²
Bordures non productives	1 ml bordure non productive = 9 m²
Jachères	1 m² jachère = 1 m²
Jachères mellifères	1 m² jachère mellifère = 1,5 m²
Murs traditionnels	1 ml mur traditionnel = 1 m²

Le maintien des éléments topographiques

Les mares et les bosquets de moins de 50 ares ainsi que les haies de moins de 10 mètres de large, dont l'agriculteur a la responsabilité, doivent être maintenues, afin de préserver la biodiversité.

La coupe à blanc des haies et les bosquets en dehors de la période du 16 mars au 15 août est autorisée ainsi que l'exploitation du bois et le recépage. Les coupes à blanc sont toutefois strictement encadrées par la réglementation et une repousse végétative doit être présente l'année suivante.

À titre exceptionnel et dans des cas spécifiques définis au niveau national, des destructions et des déplacements pourront être autorisés sous réserve de déclaration préalable.

L'interdiction de taille des arbres

Il est désormais interdit de tailler et/ou de couper les arbres et les haies pendant la période de nidification et de reproduction des **oiseaux entre le 16 mars et le 15 août**. Pour les DOM, la période est adaptée à la faune locale et établie par le Préfet.

L'interdiction porte sur les éléments topo-graphiques que sont les haies, les bosquets, les arbres isolés et les alignements d'arbres figurant sur le parcellaire de l'exploitation.

ANNEXE 15

BCAE 1 et BCAE 9
Les prairies

Les prairies permanentes sont concernées à partir de 2023 par deux BCAE distinctes : la BCAE 1 reprenant les principes de maintien du paiement vert de la programmation 2014-2022 et la BCAE 9, relative à la protection des prairies sensibles.

Ces normes constituent la nouvelle ligne de base, et impliquent par conséquent en cas de manquement une réfaction sur le montant de toutes les aides demandées par le bénéficiaire.

DÉFINITIONS *(pas de changement)*
Est une prairie permanente ou pâturage permanent toute surface sur laquelle la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées prédomine, depuis cinq années révolues ou plus (sixième déclaration PAC ou plus).

Sont également considérées comme prairies permanentes les landes, parcours et estives, même pour les surfaces adaptées au pâturage dans lesquelles l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées ne prédominent pas traditionnellement, sous réserve qu'elles soient situées dans l'un des 38 départements du sud de la France (y compris la Corse) inclus dans le zonage autorisé.
Les surfaces en légumineuses pures ou portant des graminées non prairiales sont exclues.
Toute prairie temporaire qui n'a pas été déplacée (même si elle a été entre temps labourée et ré-ensemencée), devient prairie ou pâturage permanents au bout de cinq ans révolus.

BCAE 1 : maintien d'un ratio régional de prairies et des pâturages permanents

Le maintien des prairies permanentes permet le stockage de carbone dans les sols et dans la biomasse aérienne. Les prairies et pâturages permanents influent également positivement sur la biodiversité et la protection de la ressource en eau à l'échelle du territoire.

A partir de 2023, première année de mise en œuvre de la future PAC, l'exigence du paiement vert consistant à assurer collectivement, à l'échelle régionale, le maintien des surfaces déclarées en prairies permanentes, est introduite dans la conditionnalité des aides.

Le principe de ratios régionaux de la programmation 2014-2022 est reconduit pour tenir compte de risques de conversion différents selon les zones de grandes cultures ou à forte proportion de prairies à dominante ligneuse par exemple.

Ainsi, un ratio annuel, c'est-à-dire la surface de prairies permanentes déclarées dans les dossiers PAC dans une région donnée sur la surface admissible totale déclarée de cette région, est calculé chaque année en fin de campagne et comparé à un ratio de référence défini dans chaque région administrative.

Ce ratio de référence correspond à la situation de 2018. Il s'appuie sur les surfaces admissibles constatées en prairies permanentes en 2018 localisées dans la région concernée, sans exclusion des surfaces conduites en agriculture biologique (AB), soumises désormais au principe de maintien des prairies permanentes (alors qu'elles en étaient exclues précédemment).

La diminution du ratio annuel par rapport au ratio de référence implique les conséquences suivantes :

- une dégradation du ratio annuel de prairies et pâturages permanents de plus de 5 % par rapport au ratio de référence de la campagne 2018 conduira à interdire la conversion de prairies permanentes et à une obligation de réimplantation de prairies permanentes (prairies dites de compensation) pour les exploitants qui ont retourné des prairies au cours de la campagne précédente, selon des modalités à préciser dans la réglementation nationale ;
- une dégradation inférieure à 5 % mais supérieure à 2 %, impliquera la mise en place d'un système d'autorisation préalable à la conversion des prairies permanentes, avec dans un certain nombre de cas la nécessité de mettre en place des prairies de compensation à maintenir au moins 5 ans en herbe. En cas de mise en place d'un système d'autorisation préalable, les exploitants qui souhaitent convertir des prairies permanentes pour l'année N doivent transmettre un formulaire de demande d'autorisation à leur DDT(M) au plus tard le 31 décembre de l'année N-1. Le respect de cette procédure sera vérifié sur la base de la déclaration de l'année N ;
- l'absence de réimplantation ou l'absence de demande d'autorisation impliqueront des réfactions au titre de la conditionnalité.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Compte tenu des modalités retenues en cas de mise en place d'un régime d'autorisation (mise en place à l'automne de l'année N-1 avec vérification sur la campagne de l'année N), pour la conditionnalité 2023, le respect de la BCAE1 sera vérifié sur la base de l'évaluation du ratio faite dans le cadre du paiement vert en 2022 (donc sur la base d'une référence 2015).

BCAE 9 : Non labour des prairies sensibles en zone Natura 2000

À l'instar du ratio des prairies permanentes, la protection des prairies dites sensibles est intégrée à la conditionnalité.

Ces surfaces doivent être maintenues : leur labour et/ou leur conversion vers une autre catégorie de surface ou en une surface non agricole ne sont pas autorisés sous peine d'une réfaction au titre des aides de la PAC et d'une obligation de réimplantation (prairies dites de compensation). Seul un travail du sol dans le but de restaurer le couvert de la prairie sensible peut être réalisé.

Les surfaces désignées comme prairies sensibles sont les prairies permanentes majoritairement herbacées faisant partie des zones Natura 2000 et présentant une richesse importante en biodiversité.

Aux fins de l'application de cette BCAE, la carte actuelle, déduction faite des prairies sensibles conduites en agriculture biologique, dont la conversion était réglementairement autorisée sur la programmation 2014-2022 est reconduite dans les territoires classés Natura 2000 en 2014 et complétée, pour les nouveaux territoires classés en Natura 2000 depuis 2014.

Cette carte sera diffusée aux exploitants sur télépac.

ANNEXE 16

Autres BCAE et ERMG
Les évolutions

Les BCAE

Outre les BCAE détaillées en annexes 3, 4, 5 et 6, quatre autres BCAE définissent les normes à respecter en matière d'environnement et de climat.

Ces BCAE concernent de nouveaux enjeux comme la protection des zones humides (BCAE2), reprennent intégralement des normes existantes (BCAE3 et BCAE5) ou les complètent (BCAE4) :

- la BCAE2 « Protection des zones humides et des tourbières » sera mise en œuvre au 1er janvier 2024. Des travaux sont actuellement menés pour définir le zonage qui sera porté à connaissance des agriculteurs au second semestre 2023 ;
- la BCAE3 « Interdiction du brûlage du chaume, sauf pour des raisons phytosanitaires » dont les modalités sont identiques à la BCAE équivalente de la programmation précédente. Le brûlage du chaume est interdit sauf dérogation individuelle pour des raisons phytosanitaires ;
- la BCAE4 « Établissements de bandes tampons le long des cours d'eau » est élargie aux canaux et fossés.
  Comme les années précédentes, les cours d'eau doivent être bordés d'une bande enherbée d'une largeur minimale de 5 mètres (ou de 10 mètres lorsque la réglementation en vigueur en application de la directive nitrates le prévoit) sans apport de fertilisants ni de produits phytosanitaires. La carte numérique des cours d'eau concernés sera disponible sur le géoportail et télépac.
  Une nouveauté est introduite pour les fossés d'irrigation et les canaux cartographiés comme écoulements permanents, dont la protection par des bandes tampons est requise. Les fossés et canaux visés par cette disposition ainsi que la largeur des bandes tampons sont définis par la réglementation relative aux Zones Non Traitées (arrêté du 4 mai 2017). Sur ces bandes tampons, l'enherbement n'est pas obligatoire mais aucun fertilisant, ni produit phytosanitaire ne peut être épandu.
- la BCAE5 « Gestion du travail du sol en vue de réduire le risque de dégradation des sols, en tenant compte de la déclivité » est reconduite : le labour dans le sens de la pente des parcelles situées sur une pente de plus de 10 % entre le 1er décembre et le 15 février en l'absence d'une bande enherbée d'au moins 5 mètres en bas de pente est interdit. Le travail des sols inondés ou gorgés d'eau l'est également.

Les éxigences réglementaires en matière de gestion (ERMG)

Onze ERMG, pour la grande majorité déjà contrôlées au titre de la conditionnalité, définissent les exigences à respecter au regard des enjeux : changement climatique, eau, sol, biodiversité, paysage, sécurité des denrées alimentaires, bonne utilisation des produits phytopharmaceutiques et bien-être animal.

Les exigences en matière d'identification animale ne sont plus vérifiées au titre de la conditionnalité. Toutefois des contrôles seront toujours effectués au titre de l'éligibilité aux aides animales.

Liste des BCAE et ERMG (annexe III du RUE 2021/2115)

Enjeu	BCAE/ERMG	Libellé
Changement climatique atténuation et adaptation)	BCAE 1	Maintien des prairies permanentes
	BCAE 2	Protection des zones humides et des tourbières
	BCAE 3	Interdiction du brûlage du chaume sauf pour raisons phytosanitaires
Eau	ERMG 1	Directive « politique communautaire dans le domaine de l'eau » : aspects quantitatifs du prélèvement ; aspects qualitatifs liés à l'utilisation d'intrants ; lutte contre la pollution par les phosphates (nouveauté)
	ERMG 2	Directive 91/676/CEE « protection des eaux contre la pollution par les nitrates »
	BCAE 4	Etablissement de bandes tampons le long des cours d'eau
Sol (protection et qualité)	BCAE 5	Gestion du travail du sol pour réduire la dégradation et l'érosion en tenant compte de la déclivité
	BCAE 6	Couverture minimale des sols nus pendant les périodes sensibles
	BCAE 7	Rotation des cultures sur les terres arables, à l'exception des cultures sous eau
Biodiversité et paysage	ERMG 3	Directive 2009/147/CE « conservation des oiseaux sauvages »
	ERMG 4	Directive 92/43/CEE « conservation des habitats naturels et de la faune et flore sauvages »
	BCAE 8	Part minimale d'éléments favorables à la biodiversité. Maintien des éléments topographiques (haies, bosquets, mares) Interdiction de taille des haies et des arbres pendant la nidification et la reproduction des oiseaux
	BCAE 9	Interdiction de convertir ou de labourer des prairies permanentes dites sensible (Natura 2000)
Sécurité des denrées alimentaires	ERMG 5	Règlement (CE) n°178/2002 sur principes généraux et prescriptions générales de la législation alimentaire
	ERMG 6	Directive 96/22/CE relative à l'interdiction de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique, beta agonistes
Utilisation des produits phytopharmaceutiques	ERMG 7	Directive 1107/2009 relative à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques
	ERMG 8	Directive 2009/128 /CE sur l'utilisation des pesticides compatible avec le développement durable
Bien-être animal	ERMG 9	Directive 2008/119/CE sur les normes minimales relatives à la protection des veaux
	ERMG 10	Directive 2008/120/CE sur les normes minimales relatives à la protection des porcs
	ERMG 11	Directive 98/58/CE sur les normes minimales relatives à la protection des animaux dans les élevages

ANNEXE 17

Conditionnalité sociale

À partir de 2023, et pour la première fois dans le cadre de la PAC, le non-respect des règles minimales établies dans l'Union en matière de conditions de travail, de sécurité et de santé des travailleurs et d'utilisation d'équipements de travail sera pris en compte au titre de la conditionnalité des aides.

Conformément au règlement européen, ce pendant social de la conditionnalité s'appuie sur le système de contrôle et de sanction existant au titre du droit du travail et plus particulièrement sur les suites données aux contrôles effectués par les inspecteurs du travail.

Il n'est pas prévu de mettre en place des contrôles supplémentaires dans le cadre de la PAC.

Ainsi, les manquements aux dispositions du droit de travail conduisant à des sanctions administratives ou pénales entraîneront une réfaction du montant des paiements soumis à la conditionnalité en fonction de la gravité, de l'étendue et de la persistance de la non-conformité.

SUIVEZ-NOUS

agriculture.gouv.fr